

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014

DOSSIER : R-3814-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme SUZANNE KIROUAC
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 2012

VOLUME 9

CLAUDE MORIN et DANIELLE BERGERON
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me CLAUDE TARDIF
Me ISABELLE DEMERS
procureurs de Coalition canadienne de l'énergie
géothermique (CCÉG);

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR
procureur de Corporation des propriétaires
immobiliers du Québec inc. (CORPIQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me JOSÉANE CHRÉTIEN
procureure de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
ERRATA	
À la transcription du 17 décembre 2012, volume 7 page 222, ligne 4 on aurait dû lire :	
la résiliation « hâtive » de l'abonnement.	
DÉCISION SUR OBJECTION.. .	5
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER. . .	8
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER.. .	108
PLAIDOIRIE PAR Me JOSÉANE CHRÉTIEN.. .	135
PLAIDOIRIE PAR Me CLAUDE TARDIF. . .	165
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN.. .	219

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce dix-neuvième (19e) jour du mois de décembre :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19) décembre deux mille douze (2012), dossier R-3814-2012, demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014.

Poursuite de l'audience.

DÉCISION SUR OBJECTION LA

PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Bonjour à vous tous. Je commence à perdre la voix. Une chance qu'il reste juste deux jours. Alors, on a compris qu'il n'y aurait pas de contre-preuve ce matin. On va donc débiter avec les plaidoiries. Avant, nous allons rendre notre décision concernant la dernière objection formulée par le Distributeur. Alors, en ce qui a trait à l'engagement de déposer au dossier, lorsqu'il sera disponible, ce que le Distributeur a appelé le plan de match visant à accroître ses gains d'efficacité prévus pour deux mille treize (2013), la Régie accueille l'objection du Distributeur.

Cette objection est accueillie non pas parce que toute l'information demandée par SÉ/AQLPA

est non pertinente. Au contraire, la Régie est d'avis que certaines de ces informations sont effectivement pertinentes. C'est notamment le cas pour ce qui est de connaître la part de l'efficience supplémentaire que devra assumer le Distributeur en deux mille treize (2013), ainsi que pour la mise à jour de la pièce B-0109 (HQD-7, Document 2) portant sur l'efficience et la performance du Distributeur.

La Régie accueille l'objection du Distributeur au motif que la réouverture d'enquête que cela impliquerait demeure impraticable. En effet, l'information pertinente demandée sera disponible à un moment incertain d'ici la fin février deux mille treize (2013) et certainement après la prise en délibéré du présent dossier.

De plus, afin que les nouveaux tarifs puissent s'appliquer à compter du premier (1er) avril deux mille treize (2013), notre décision doit être rendue au plus tard la première semaine du mois de mars. En outre, la Régie est d'avis qu'elle dispose d'une preuve suffisante et des outils réglementaires appropriés pour rendre une décision éclairée en ce qui a trait à la fixation des tarifs deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014)

du Distributeur.

Par ailleurs, considérant le contexte particulier du présent dossier et dans un souci de transparence, la Régie demande au Distributeur de déposer en suivi administratif le montant de l'efficiencia supplémentaire prévu par le Distributeur pour deux mille treize (2013), ainsi qu'une mise à jour de la pièce B-0109 (HQD-7, Document 2) dans les trente (30) jours suivant la décision finale que la Régie rendra dans le présent dossier.

Voilà! Cela termine notre décision. Maître Fraser, la parole est à vous. Maître Neuman, avez-vous un commentaire à faire sur notre décision? Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je n'ai évidemment pas de commentaire. Mais simplement pour vous demander une précision. Est-ce qu'il serait possible de préciser que ce suivi administratif serait public? Je crois que, pour éviter toute ambiguïté.

LA PRÉSIDENTE :

Tous les suivis administratifs sont publics. Ils sont accessibles sur le site de la Régie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Désolé pour le retard ce matin. J'ai eu un petit pépin au niveau de l'impression. Vous constaterez que je vous ai laissé deux cahiers de notes et autorités. Un premier qui n'a pas d'en-tête juridique qui va porter sur la plaidoirie, si je peux m'exprimer ainsi, qui est plus tarifaire, plus générale; et un deuxième sur la question très pointue des aspects juridiques entourant la mesure de gestion du risque de crédit résidentiel, de transfert de données.

En fait, je vous ai déposé un cahier spécifiquement pour cette question-là. En fait c'est la recette. Je n'y référerai pas avant d'être à cette question-là. Je n'ai pas de plan cette année. La gestion du dossier m'a demandé de faire certains choix. Et je me suis concentré sur le contenu plutôt que le contenant.

Par ailleurs, j'avais une citation. Vous savez que, habituellement, tous mes plans commencent avec une citation, que j'ai pris une pause l'an dernier, et j'ai cru comprendre que certains en étaient déçus.

Me ANDRÉ TURMEL :

Excusez-moi! Nous sommes une intervenante au dossier. Nous n'avons qu'une seule copie. Alors, simplement demander si c'est possible de faire des copies additionnelles pour qu'on puisse obtenir ce qui a été déposé ce matin. Nous l'avons qu'en partie. Et comme intervenante au dossier, nous aimerions avoir une copie complète de ce que le Distributeur a déposé ce matin, si cela est possible.

Me AMÉLIE CARDINAL :

Si jamais vous voulez, je peux vous laisser le mien. Je suivrai sur... Je me le ferai imprimer plus tard. Je n'ai pas de problème.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Cardinal. Est-ce qu'il y a d'autres copies qui manquent?

9 h 19

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Madame la Présidente. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. Au moment où j'ai voulu prendre des copies, je constate qu'il reste un cahier sur deux parce que je vois que c'est un

dépôt de deux cahiers, un, l'argumentation, l'autre, le cahier des notes et autorités. Et il reste deux copies du volume Cahier notes et autorités. Donc, si les documents sont déposés et sont accessibles électroniquement, je peux suivre sur mon ordinateur comme... dans la même veine que maître Cardinal. Si ce n'est pas le cas, bien, j'ai une difficulté, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, regardez là, moi, je vais vous laisser ma copie là, s'il le faut là.

Me ÉRIC FRASER :

Non. Aye!

LA PRÉSIDENTE :

Parce que là on ne retardera pas les audiences. Je ne sais pas si les gens de l'équipe peuvent laisser vos copies, s'il vous plaît, aux intervenants là.

Nous, on va avoir la chance de les lire.

Me ÉRIC FRASER :

Bon. Attendez. J'ai besoin que... Non, on va arrêter ça là là. J'ai besoin que la Régie et l'équipe technique aient les copies. Ce n'est pas vrai que je vais plaider sans que les personnes que je dois convaincre n'aient pas les copies des cahiers auxquels je vais référer.

Il y avait quand même suffisamment de copies pour chaque intervenant. Je ne sais pas si les intervenants en ont pris plus qu'une. Je vous demande une pause, ce n'est pas vrai que je vais plaider dans ces conditions-là, c'est déjà assez difficile comme ça ce matin.

DISCUSSION HORS DOSSIER LA

PRÉSIDENTE :

Bon. Prise 2, Maître Fraser. Me

ÉRIC FRASER :

Bon. Oui. Alors, je suis vraiment désolé de cet imbroglio. Donc, j'en étais sur la citation. Comme je disais, j'ai l'habitude de commencer mes plans d'argumentation avec une citation. Cette année, j'en avais trouvé une, laquelle se situe en continuité avec nos premières représentations lors des moyens préliminaires de maître Sicard et elle se lit comme suit :

Représente-toi de la façon que voici
l'état de notre nature relativement à
l'instruction et à l'ignorance.

Ça sonne mieux quand c'est écrit. Évidemment, qu'est-ce que c'est? C'est la première phrase de l'allégorie de la caverne de Platon. Tout le monde connaît un peu l'allégorie de la caverne.

Essentiellement, ce dont il s'agit, c'est évidemment une allégorie pour expliquer les difficultés de prendre ou de réaliser toute la réalité qui nous entoure lorsqu'on n'en a pas été conscient.

Mais, l'idée... c'était l'idée de la caverne qui m'intéressait. L'idée que le décret que nous avons reçu et le budget n'étaient pas des éléments qui étaient extérieurs au processus qui nous appelle. C'étaient plutôt des éléments qui étaient intrinsèquement liés et pour lesquels nous ne devions pas nous cacher, mais que nous devions prendre connaissance et voir comment nous pouvions les intégrer dans notre processus.

J'aurais préféré trouver des paroles du dernier album de Malajube, *La caverne*, mais je n'ai rien trouvé. Il s'agit essentiellement de chansons d'amour, ça fait qu'il n'y avait pas de lien direct avec parfois des paroles qui sont un peu difficiles à comprendre, donc je me suis rabattu sur les classiques. Ça fait un peu pédant, mais c'est droit au but.

Et ça m'amène tout de suite à venir au contexte, donc quel est le contexte. Et du contexte purement tarifaire duquel vous êtes saisis. Vous

êtes saisis d'une requête, une requête qui a été déposée avec l'ensemble de la preuve, un exercice de demande de renseignements. Donc, ça, c'est notre caverne. Un exercice qui habituellement se réalise à la lumière - surtout lorsqu'on parle des dossiers tarifaires - un exercice qui se réalise à la lumière des principales dispositions de la Loi. On pense surtout à 49. Chez le Distributeur, on pense aux articles 52.2 et suivants qui portent sur la complexité qu'il y a face aux approvisionnements, mais on reste, la plupart du temps, dans un cadre juridique qui est assez stable.

Est arrivé le budget, le budget deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014), qui évidemment ne s'impose pas à la Régie. Le budget ne s'impose pas, c'est un élément extrinsèque, dirions-nous. Par contre, il vous interpelle directement. Et en ce sens, le budget s'impose à nous et je vous dirais qu'il s'impose par l'article 5. Il s'impose parce qu'il est une forme d'expression de l'intérêt public. Il est une forme d'expression de l'intérêt public et il vous interpelle directement. On parle, on parle de la Régie.

(9 h 24)

Qu'est-ce qu'il dit exactement? Bien, il a été déposé en preuve, donc il y a eu beaucoup de témoignages. Mais, évidemment, les extraits qui sont, selon moi, vraiment pertinents, et c'est HQD-14, Document 1, mais c'est les pages A-101 du budget et A-102. Donc, il y a deux... deux pages qui nous interpellent vraiment directement et qui... et je résume ici. Qu'est-ce qu'elle demande? Qu'est-ce que le budget nous indique? Quelles sont les orientations qui, de par l'intérêt public qu'elles dégagent, s'imposent à nous? Il y a évidemment des éléments qui s'adressent directement à Hydro-Québec. Évidemment, c'est l'actionnaire qui nous parle. On demande un effort particulier qui est demandé à Hydro-Québec. Un effort particulier qui est demandé pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

Si vous allez à la page 101 in fine, je cite :

Le gouvernement considère que la rentabilité globale et les gains d'efficience d'Hydro-Québec doivent contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire et à son maintien par la suite.

C'est donc un effort qui est demandé à Hydro-Québec. C'est donc des gains d'efficacité supplémentaires. Et tout ça pour contribuer à... à l'équilibre budgétaire.

Évidemment, lorsque l'on parle de gains d'efficacité, lorsque l'on parle de contexte réglementaire, on pourrait tout de suite faire le lien que l'intérêt public demande que les gains soient conservés. Il y a donc un élément d'intérêt public ici qui, sans s'opposer, se traduit en une réalité très claire et, si j'avais à la définir dans le présent dossier, ça serait les comptes d'écart. Donc, les gains d'efficacité doivent être conservés.

À la page A-102 on y voit que le gouvernement émet certaines préoccupations, parle d'urgence et exprime les mesures transitoires.

Ensuite il y a ce qu'il appelle la fixation des charges d'exploitation. Un quatre six neuf virgule cinq (1,468,5 G\$), donc un milliard quatre cent soixante-neuf millions (1,469 G\$) pour deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014).

Évidemment, nous aurons discuté de l'écart entre cette fixation et le dossier distribué par le... le dossier déposé par le Distributeur. On

parle d'un trente virgule huit millions (30,8 M\$). Ce qui a amené le Distributeur, parce que, comme je vous le disais, le budget est une expression de l'intérêt public, mais c'est aussi une expression de notre actionnaire, ce qui a amené le Distributeur à amender son dossier pour y ajouter cet élément de trente millions huit cent mille dollars (30,8 M\$) et d'ajuster évidemment la hausse demandée. Mais, bien sûr qui est toujours un élément assez... Entre la hausse que l'on demande et la hausse qui ressort du processus c'est toujours... en fait, on devrait toujours dire que l'on a besoin de la hausse qui nous permettra de récupérer le revenu requis qui sera déterminé à la toute fin du processus.

Vous avez posé des questions, Madame la Présidente, sur le lien que la Régie a fait entre le trente point huit (30,8 M\$) et des gains d'efficience envisagés par le Distributeur. Effectivement, il y a là une... une corrélation, une correspondance qui est... qui est évidente.

Mais, comme nos témoins vous l'ont dit, ils n'ont pas pris la plume, le budget n'étant pas un document du Distributeur, donc ils ne peuvent confirmer. Mais, à titre de plaideur, je peux me

permettre de triturer les textes et les mots. Et je vous dirais qu'il y a tout à fait une cohérence dans l'idée de prendre ce que le Distributeur envisageait des gains d'efficience dans la mesure où la demande qui est faite par le gouvernement c'est que le Distributeur, ou en fait Hydro-Québec garde tous les gains d'efficience.

Ensuite est arrivé le décret. Mais avant que l'on parle du décret, je vous amènerais peut-être à l'onglet 1. Avant de parler du décret, on parle d'intérêt public, on parle de l'article 5 et on parle du budget.

Si vous allez à la décision D-2008-024, je vous ai dit onglet 1 et c'est bien onglet 1. Je vous ai mis un extrait d'une décision tarifaire, donc du dossier tarifaire deux mille huit, deux mille neuf (2008-2009). Je vous amène à la page 110 au premier paragraphe. C'est un exemple parmi tant d'autres, mais c'est un exemple où le Distributeur a fait une modification assez substantielle aux « Tarifs et conditions ». On a fait... On a introduit l'article, on a modifié l'article 10.6 du tarif L pour en réduire... pour réduire l'obligation de servir du Distributeur de cent soixante-quinze (175) à cinquante (50), ce qui

n'est quand même pas banal comme modification.

Et je me souviens très bien d'avoir plaidé ce dossier-là et notre preuve était... était en lien, était inspirée et invoquait la stratégie énergétique de manière assez évidente. D'ailleurs, nous avons interprété une partie de la... et là, je parle à l'interne, interprété la stratégie énergétique pour développer notre argumentaire sur le cinquante (50) et nous l'avons plaidé. C'est ce qui se reflète dans la décision de la Régie au premier... la première phrase complète de la page 110 :

En 2006, la stratégie énergétique soulignait l'importance de minimiser les impacts tarifaires de l'octroi de grands blocs d'électricité par l'imposition de certaines règles, dont celle de ramener de 175 MW à 50 MW la limite en deçà de laquelle le Distributeur est soumis à une obligation de desservir au tarif L.

9 h 30

Donc, c'est un exemple. C'est un exemple et il y en a plusieurs autres. J'imagine que si j'étais allé fouiller dans les décisions d'efficacité

énergétique, le nombre de fois où on cite des éléments de la stratégie, on cite des éléments peut-être de discours par rapport à la volonté gouvernementale quant à l'efficacité énergétique.

Donc, ce sont des éléments qui s'imposent à nous via l'article 5 qui doivent être pris en considération via l'article 5. Mais est venu le décret en ce qui nous concerne. Donc, le décret qui est venu cristalliser si on veut la, cristalliser le budget en tant qu'élément qui fait directement partie du dossier, donc, juridiquement intégré au dossier, via l'article 49.

Évidemment, c'est le paragraphe 10 de l'article 49 et malheureusement pour mes confrères je n'ai pas amené une copie de la Loi sur la Régie de l'énergie, j'espère qu'ils en ont une copie et que celui ou celle qui n'a pas de copie ne viendra pas m'interrompre pendant la plaidoirie.

Donc, le décret qui est rédigé dans une formule standard, qui n'est pas standard préoccupations, donc, avec une série d'attendu et un dernier paragraphe qui énonce une préoccupation, laquelle réfère au budget. Je n'ai pas besoin de vous plaider que la préoccupation en est une de nature économique, sociale. Cela va de soi. Et je

crois que je viens de plaider l'intérêt public qui découlait directement du budget.

Donc, en vertu de 49.10, le budget s'impose à nous comme un élément, élément important dans la prise de décision. Je vous dirais que c'est un élément qui est tout aussi important que tous les autres éléments de 49. Il n'y a pas de hiérarchie dans 49.

Donc, on sait c'est quoi 49, c'est la recette pour faire un tarif, établir la base de tarification, déterminer les montants globaux des dépenses, permettre un rendement raisonnable, favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs, s'assurer du respect des ratio financiers, tenir compte des coûts de service, tenir compte de la prévision des ventes, tenir compte de la qualité du service, tenir compte des préoccupations économiques.

Donc, la préoccupation exprimée, le budget, n'est pas plus important que votre exercice habituel, l'exercice qu'on réalise dans la caverne, mais il ne l'est pas moins. Il s'inscrit dans la même dynamique et à ce moment-là il s'agira d'une question d'évaluation qui vous reviendra.

Et l'autre chose qui m'apparaît important

de souligner dans cette question de contexte et je reviens à ma caverne. Donc, oui dans notre caverne notre monde n'est pas peuplé de décret, mais la réglementation l'est. La réglementation d'HydroQuébec, l'intervention gouvernementale prévue et fixée par la loi est omniprésente. Et ça ce n'est pas le gouvernement qui le décide, c'est le législateur qui l'a décidée.

On vient de vous mentionner 49.10 qui permet de prendre des décrets de préoccupation en matière de fixation de tarifs. C'est donc dire que le législateur a lui-même conçu, émis la préoccupation ou émis la, je ne voudrais pas reprendre le terme préoccupation, mais on voit que le législateur avait déjà ce souci de s'assurer que les questions qui vous étaient posées pouvaient quand même faire l'objet de préoccupations économiques qui relevaient du gouvernement et que le gouvernement avait le droit de faire ces préoccupations-là à l'intérieur du contexte et de manière tout à fait juridiquement fondé.

Des décrets de préoccupations on pourrait en avoir dans plein d'autres matières. Allons voir au paragraphe 11 de l'article 49. Je ne suis plus en préoccupation, mais par contre le paragraphe 11

vous dit que dans la fixation dans la fixation des tarifs, la Régie doit :

maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement [...], l'uniformité territoriale.

Donc, on voit là, encore une fois, le gouvernement s'est réservé un droit, s'il l'estimait pertinent, de vous décréter certains éléments fondamentaux dans l'exercice de fixation des tarifs.

9 h 35

Allez à 52.2. 52.2, évidemment, c'est les coûts de fourniture d'électricité du Distributeur, un article tellement compliqué qu'il en donne des maux de tête juste à le regarder. Mais, au premier alinéa, dans les coûts d'approvisionnements patrimoniaux, il y a les blocs, qui sont déterminés par règlement du gouvernement.

Allez à 52.2, alinéa 2, premier paragraphe. On retrouve, encore une fois, que la détermination des coûts de fourniture d'électricité sont faits à partir, évidemment, du patrimonial et des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.

Allez à 52.2, alinéa 2, paragraphe 2, iii. Quand je vous parlais de maux de tête, là. Et là vous avez :

Le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de deux virgule soixante-dix-neuf cents le kilowattheure et correspond, pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Allons à 72, alinéa 2, « Plan d'approvisionnement » :

Pour l'approbation des plans la Régie tient compte des préoccupations économiques sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

73, alinéa 2. 73 c'est les approbations :

Dans l'examen d'une demande d'autorisation la Régie tient compte des préoccupations économiques sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

80 :

Nul ne peut aliéner ni autrement céder à une entreprise faisant l'objet d'un

droit exclusif de distribution de gaz naturel ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit sans l'autorisation du gouvernement.

Et là je vous épargne le droit... l'article 112, le droit du gouvernement d'établir des règlements... certains règlements.

Donc, qu'est-ce qu'on constate? Ah! en fait, j'allais oublier. J'allais oublier un des plus importants. C'est l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Parce qu'on parle souvent d'une juridiction exclusive de la Régie en matière de fixation des tarifs. Mais ce qu'on oublie c'est que le gouvernement s'est aussi gardé... en fait, le législateur a conservé pour le gouvernement une juridiction, une importante juridiction en matière de fixation de tarifs. En fait, on pourrait parler qu'il y a des juridictions concurrentes, ici. Parce que :

Malgré la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial, qu'il détermine, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par la société à un consommateur ou à

une catégorie de consommateurs.

Évidemment, dans la réalité qu'on connaît, les contrats spéciaux sont toujours des contrats à de grands consommateurs, mais la disposition permettrait de fixer un tarif à une catégorie de consommateurs. C'est quand même assez puissant.

Donc, tout ça pour démontrer qu'il n'y a rien de particulier vraiment à ce qu'il y ait eu un décret de préoccupation référant à un document d'intérêt public dans le cadre de notre dossier. En fait, cela fait partie intrinsèque de la réalité de la régulation des marchés de l'électricité. Et la loi en témoigne de manière évidente. En fait, cette préoccupation, ce droit de... ce droit qu'a laissé le législateur au gouvernement d'intervenir à l'occasion s'inscrit au coeur de la loi et il est vraiment présent dans la plupart de ses sections. Ce qui me permet de vous dire que le décret et l'introduction du budget dans notre dossier est une intervention juridiquement fondée et tout à fait raisonnable.

Je vous réfère à la décision D-2009-94, qui est à l'onglet 6. Vous n'êtes pas obligés de la consulter mais on a là un exemple assez... assez intéressant de l'application d'un décret de

préoccupation, on est en matière de... c'est la décision qui a approuvé le programme d'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques du Distributeur. Dont le décret, si vous le cherchez, il se retrouve à l'onglet 2, à la page 5, donc le décret applicable à cette décision-là. Je vous ai mis... à l'onglet 2, vous avez les quinze (15) autres décrets du gouvernement concernant Hydro-Québec. Et ce qui est assez intéressant dans cette décision-là c'est qu'évidemment, on avait un décret de préoccupation qui était joint à la demande d'approbation du programme.

9 h 43

On sait que, pour les programmes d'achat d'électricité, on ne se retrouve pas dans le contexte de l'application des dispositions sur les appels d'offres bien on se retrouve vraiment dans un contexte de programme d'achat approuvé par la Régie sur représentation du Distributeur et, dans ce cas-ci, le Distributeur avait adjoint à son programme, en fait avait copié son programme sur un décret de préoccupation émis par le gouvernement qui était assez détaillé. Et la Régie a approuvé un programme d'achat qui reflète, dans le fond,

l'intérêt public qui était exprimé dans ce décret et la décision en illustre très bien le mécanisme.

Ce qui m'amène également à vous soumettre que la situation dans laquelle on se retrouve est tout à fait différente, ou se distingue nettement des décisions que vous a soumises la procureure de l'Union des consommateurs. Nous ne sommes pas dans une situation similaire à Action Réseau Consommateurs contre Québec où il s'agissait d'une directive, donc il ne s'agissait pas d'un élément à prendre en compte dans un contexte de 49, mais il s'agissait d'une directive de faire, d'une directive qui s'appliquait sur la reconnaissance d'actifs.

Donc on vous demandait de reconnaître des actifs, en fait une série d'actifs, qui étaient incorporés à la base de tarification, je crois que c'était du Transporteur, à partir d'une certaine date. Donc, c'était très, très directif et a des conséquences qui étaient évidemment importantes puisque c'était l'ensemble de la base tarifaire qui devait être reconnu comme prudemment acquis et utile, vous privant de l'exercice de votre juridiction de reconnaissance des actifs prudemment acquis et utiles. Ici, il n'y a personne qui vous

prive d'aucune juridiction.

C'est également aussi fort différent de la décision RNCREQ contre Hydro-Québec, d'ailleurs, pour les références, la décision Action Réseau Consommateurs a été déposée à UC-33, la décision RNCREQ a été déposée à UC-32. Cette décision RNCREQ est dans un contexte tout à fait différent parce que ma compréhension est que la Régie s'était déssaisie ou avait suspendu un dossier dont elle était valablement saisie dans l'attente d'un cadre législatif et je dois vous avouer que les faits, à mon souvenir, étaient vraiment très ambigus parce qu'on n'avait pas de volonté aussi clairement exprimée qu'on en a ici, et bien qu'on ne passe pas par l'outil législatif pour discuter de l'intérêt public qui s'impose à nous.

La dernière décision que ma consœur a citée c'est la D-2010-134 qui est déposée sous UC-34, et là on s'en éloigne beaucoup parce que je crois que les propos de la Régie dans cette décision étaient plutôt à l'effet que l'interprétation de la loi à la lumière de la correspondance de la ministre, qu'elle avait, quant à ses intentions à l'égard de l'agence, n'étaient pas un élément pertinent eu égard à la loi,

notamment lorsque ça s'oppose à la loi. Donc on est vraiment dans des univers qui sont tout à fait différents à celui qui nous occupe.

Ce qui m'amène maintenant au début de ma plaidoirie. Donc c'était les éléments de contexte, normalement s'il n'y avait pas eu de décret probablement que j'aurais commencé à, j'aurais fait un tout petit contexte et j'aurais commencé avec la question de la performance du Distributeur auquel j'ajoute, cette fois-ci, le processus de fixation des tarifs. Donc il y a la performance et il y a le processus.

Je fais probablement du pouce sur des choses que j'ai dites l'an dernier, parce que, selon moi, ce qui a été plaidé sur ces questions l'an dernier, est toujours tout aussi pertinent et plein d'actualité.

On se souviendra, bien en fait, on peut constater de la preuve et, de manière plus particulière ou plus contemporaine du témoignage de monsieur Daniel Richard, que ce que vous avez devant vous est un distributeur performant. Donc la requête qui vous est présentée témoigne d'une entreprise qui va bien, qui fait des efforts d'efficience, les indicateurs le confirment.

Vous avez une entreprise pour laquelle l'efficience est au coeur de ses préoccupations, qui depuis deux mille huit (2008) a fait des efforts récurrents qui comptent pour cent soixantehuit millions de dollars (168 M\$) en deux mille treize (2013) et ça c'est grâce aux efforts du Distributeur mais c'est aussi dans un contexte de processus de fixation des tarifs qui, à la lumière de tels résultats, fonctionne cela va de soi.

Tout ça se réalise dans un contexte de maintien du service de la qualité, de la qualité du service à la clientèle, pardon, et tout ça s'exerce dans un contexte où le Distributeur offre toujours des tarifs justes et raisonnables. En fait, il s'agit toujours des tarifs parmi les plus avantageux et les plus stables en Amérique du Nord et pour lesquels il n'y a eu une hausse moyenne que de zéro virgule sept pour cent (0,7 %) pour les cinq dernières années.

9 h 49

Nonobstant le décret, on réitère qu'en ce qui concerne la hausse de deux virgule neuf (2,9 %) ... en fait, je recommence. De la hausse qui est réclamée aujourd'hui, il y a deux virgule huit pour cent (2,8 %), du trois virgule trois (3,3 %)

dirons-nous, qui provient exclusivement des nouveaux approvisionnements qui s'ajoutent et cela ne provient donc pas de hausse du coût du service de distribution.

On est, comme je vous le disais, dans un processus réglementaire qui est tout à fait adéquat à la lumière des résultats, un processus qui est tout à fait en évolution. Et là je fais référence à la décision D-2012-024 qui a tranché sur la question des comptes d'écart, qui a reconnu la pertinence de regarder cette question-là dans un contexte où il y aura réajustement du rendement déterminé au Distributeur et d'un mécanisme de partage.

Ce qui m'amène à vous soumettre une réflexion. Si on avait à résumer l'exercice de fixation des tarifs, il y a deux grands... en fait, il y a une question qu'on se pose au final, c'est : est-ce qu'on détermine des tarifs qui sont justes et raisonnables, et 49 l'exprime clairement. Et en ce qui concerne l'autre lorgnette, celle du Distributeur, est-ce qu'on donne des tarifs qui permettent un rendement réel raisonnable.

Sur ce sujet, je vous soumets que la preuve est à l'effet que le Distributeur démontre des

rendements réels qui sont tout à fait raisonnables. Et ce que la Loi demande, à l'article 49, premier alinéa au paragraphe 3, c'est que les tarifs permettent un rendement raisonnable.

Et dans la mesure où les tarifs permettent un rendement raisonnable, dans la mesure où les tarifs nous permettent de déterminer que le Distributeur a fait un rendement réel raisonnable, la job, elle est réalisée. On a des tarifs qui sont justes et raisonnables et on a un rendement réel qui est raisonnable. On vous parlera des écarts, mais au final, ce qui compte, ce sont les résultats. Le tarif est-il juste? Le rendement est-il raisonnable? Et ma perception de plaideur, au sortir de la décision de l'an dernier, était à cet effet-là. Effectivement, il y avait constatation d'écart et il n'y a personne qui va se mettre la tête dans le sable.

Mais, non, le final n'était pas une démonstration d'un processus qui était inadéquat, au contraire. Ce que nous avons compris, c'était qu'au sortir de cette décision, il y avait un processus qui était instauré où il n'y avait pas de compte d'écart qui était mis en place. Il y avait un processus de déclenché, le Distributeur et le

Transporteur ont déclenché ce processus.

Et pour la période intérimaire, il y avait le respect de ce processus, respect qui a été consacré dans la première décision procédurale, mais qui a été ouvert effectivement, comme vous en avez fait mention, Madame la Présidente, pendant l'audience, dans le contexte de la décision D-2012. Je ne me souviens plus des numéros et j'ai de la difficulté à les retrouver dans mes notes. Mais, ce qu'il est important de savoir, c'est que la première procédurale a confirmé le contexte à l'effet qu'il n'était pas question dans le présent dossier d'examiner la question des comptes d'écart, et la deuxième ouvrait pour la période intérimaire.

Mais, on s'entend ici, il y a une question qui se pose pour le Distributeur d'expectative quant au cadre réglementaire applicable à la lumière de la preuve parce que lorsqu'on constate les comptes d'écart qui sont demandés à la lumière de la preuve, qu'on les ajoute aux comptes d'écart qui existent déjà dans le contexte réglementaire, c'est une fermeture réglementaire que les intervenants vous demandent. Et une fermeture réglementaire, je l'ai déjà plaidé, on ne peut pas l'imposer au Distributeur. Une fermeture

réglementaire irait nettement à l'encontre de l'expectative qu'avait le Distributeur quant aux cadres et aux règles qui s'appliquaient au présent dossier.

Je reviens sur les faits. Je vous ai parlé du processus, je vous ai parlé des impératifs juridique que je voyais dans ce processus, mais revenons-en aux faits.

On ne doit pas oublier que tous les gains réalisés par le Distributeur retournent à la population soit en gain d'efficience et en réduction du coût de service, soit directement au gouvernement ou, en fait, à l'ensemble de la population via le bénéfice du gouvernement qui est remis à l'État, en fait.

9 h 56

Je vous souligne également que lorsque l'on a un coût de service de l'ordre de onze milliards (11 G\$), d'avoir des écarts de moins de un pour cent (1 %) sur l'ensemble de ces coûts ce n'est pas exceptionnel.

Je vous sou mets également, finalement, que, de deux mille quatre (2004) à deux mille onze (2011), un dépassement du rendement autorisé de l'ordre de un pour cent (1 %) en moyenne a découlé

des écarts qui ont été constatés, autant positifs que négatifs.

Évidemment, comme nous l'avons déjà plaidé, tout changement au régime nécessite une réflexion approfondie. Cette réflexion-là elle est démarrée et cette réflexion doit être réalisée puisqu'une imposition tout azimut d'un ensemble de comptes d'écarts constitue une... une fermeture réglementaire et constitue une... un changement du cadre de manière... de manière très très... j'allais dire violente, mais je n'utiliserai pas ce terme-là, mais de manière très très significative pour le Distributeur. Merci!

J'en suis à la prévision de la demande et aux approvisionnements. En fait, pour ceux qui... qui sont des habitués des dossiers tarifaires, je suis à peu près exactement le même plan que d'habitude en ce qui concerne l'ordre des sujets.

Prévision de la demande, je n'ai pas beaucoup de commentaires. Ce que l'on constate au dossier c'est qu'il s'agit d'un processus qui, de manière évidente cette année, s'inscrit en processus d'amélioration continue. Le Distributeur a répondu à certaines attentes qui avaient déjà été exprimées, mais a vraiment réalisé un exercice

de... de... d'amélioration de la qualité à l'égard de certains aspects de la prévision. On pense notamment à ce qui avait été déjà constaté l'an dernier sur la prévision Grandes entreprises qui... donc, qui a été, qui a fait l'objet d'une réponse assez directe dans la méthode que vous a présentée monsieur Côté, notamment en ce qui concerne l'inclusion et l'explication de la prévision directement avec les variables, l'ajout de variables.

Et il y a eu également aussi une modification mineure, mais qui constitue, selon moi, un grand pas en matière de normale climatique. Évidemment, il n'y a pas eu de modification ici substantielle. On ajoute des années dans le modèle de manière à prendre en compte la tendance et non pas de s'arrêter sur une date précise. Donc, il s'agit vraiment d'une amélioration qui fait en sorte que je ne m'attarde pas sur la prévision puisque la preuve est apparue assez... de manière assez évidente que cette prévision-là était tout à fait adéquate et, d'un point de vue du processus, était en constante amélioration.

Ça m'amène cependant un commentaire peut-être sur... en réponse à des préoccupations

exprimées par le banc auxquelles je vous dirais, effectivement, dans un monde idéal on pourrait être en dialogue avec la Régie sur ce type de modifications. Mais ce qui se passe c'est que la prévision de la demande étant tellement importante chez le Distributeur pour toutes ses activités et non seulement pour le tarif que c'est un processus qui est fait, qui est... que l'on appelle... C'est « core business », donc on le fait, on améliore les choses et, au final, c'est le processus réglementaire qui est gagnant puisque c'est un élément qui est essentiel aussi au processus de fixation des tarifs.

Donc, évidemment, le Distributeur sera disposé à discuter de cette... de ces modifications méthodologiques qui ont été apportées et ça pourrait se faire, par exemple, dans le cadre d'une séance d'information comme il y a eu cette année après le dépôt de la preuve et avant le début des audiences.

Les approvisionnements. Pour les approvisionnements j'ai essentiellement un sujet. C'est les conventions d'énergie différée. J'en ai un autre, mais il est plus accessoire, il concerne l'intégration éolienne, mais c'est les conventions

d'énergie différée.

Et je vous amène à l'onglet 8. Je vous ai reproduit un extrait de... du... du livre de régulation de Charles Philip « Regulation of Public Utilities ». Je vous amène plus particulièrement à la page 258 au troisième paragraphe :

To disallow an expenditure, then, a commission must prove "an abuse of discretion on the part of management. Such an abuse, in turn, results from "a showing of inefficiency or improvidence" or from "extravagant or unnecessary costs."

Je vous amène également à l'onglet 7. On va revenir en français si vous voulez, à la décision Sainte-Sophie de la Régie de l'énergie, et je vous amène plus particulièrement à la page 21 au dernier paragraphe, à la deuxième phrase du dernier paragraphe. Et je me concentrerai sur la dernière partie de la phrase, mais, évidemment :

Il n'y a aucune preuve au dossier justifiant de qualifier d'imprudentes les décisions de la demanderesse au sens de ce terme en jurisprudence réglementaire, ...

Et là, j'insiste :

... c'est-à-dire qu'il n'y a aucune preuve d'une faute, de négligence tenant à un manque de prévoyance, au manquement au devoir d'agir avec soin ou attention (« care »), à un abus, à des actions malhonnêtes, à du gaspillage (« wasteful ») ou à des dépenses inutiles.

Ça c'est la version française du test de prudence.

Les conventions d'énergie différée sont plaidées depuis quelques années. En fait, je pourrais résumer ça comme ça. J'en ai gagné une, j'en ai perdu une, puis on attend toujours le verdict. Il y a deux ans il y avait un solde d'environ vingt-cinq millions (25 M\$), la stratégie n'était pas différée, il y avait des transactions financières. La Régie avait accepté.

L'an dernier, le solde était plus petit. Évidemment, lorsque je parle du solde c'est la vision qu'a le Distributeur du solde en deux mille vingt-sept (2027) qui lui permet de prendre une décision est-ce que je diffère, oui ou non.

10 h 05

L'an dernier le solde était effectivement

plus petit à deux térawattheures (2 TWh), la Régie avait effectivement émis et les intervenants vous l'ont soumis à bon droit qu'elle jugeait plus préférable de différer.

Vous le savez, le Distributeur n'a pas différé, il vous a exposé pourquoi, il vous a expliqué les raisons qui ont motivé sa décision, notamment en raison du taux de livraison majoré de quatre cents mégawattheures (400 MWh) qui a changé sa stratégie deux mille douze (2012).

Donc, entre le moment où la décision a été prise et le moment où le Distributeur a dû raffermir ses positions, parce que ne l'oublions pas les conventions d'énergie différée c'est trois rendez-vous par année. Et là j'ouvre une parenthèse, mais lorsque mes témoins vous parlent de la grande flexibilité, la grande flexibilité dans la gestion dynamique et lorsqu'on regarde vers l'avenir de la convention, c'est le fait qu'on a trois rendez-vous par année pour prendre des décisions, je diffère ou je ne diffère pas.

Ça c'est fondamental, parce qu'on aura beau vous plaider quoi que ce soit, le Distributeur, en fait, lorsqu'on vous plaide que le Distributeur ne pourra pas, par exemple, réagir à l'implantation

d'une nouvelle aluminerie, c'est complètement faux, à la lumière de ces trois rendez-vous puisqu'il peut modifier sa planification trois fois par année. C'est la grande flexibilité.

Mais je viens d'ouvrir une parenthèse et revenons-en à nos moutons, parce que je vous ai quand même donné deux citations qui sortent habituellement du contexte de la plaidoirie des conventions d'énergie différée.

Alors, pourquoi je parle de prudence. Bien je parle de prudence essentiellement parce qu'au dossier j'ai, j'ai une dépense deux mille douze (2012) qui est à risque. J'ai une dépense d'approvisionnement qui est à risque et qui est liée aux conventions d'énergie différée, c'est évidemment la décision de ne pas différer en deux mille douze (2012) qui permet aux intervenants de cibler une somme payée en approvisionnements et de questionner cette somme-là.

Et là on tombe littéralement dans la dynamique du test de prudence. On tombe dans la dynamique du test de prudence pour deux mille douze (2012), mais on tombera dans la dynamique du test de prudence toujours, ce qui permet de plaider tant pour deux mille douze (2012) que pour deux mille

treize (2013). Je n'ai pas besoin de réitérer, mais il y a une chose qui, à mon avis, est évidente : à la lumière du test de prudence vous ne pouvez pas ne pas reconnaître ces coûts.

Pourquoi? Parce que qu'est-ce que le Distributeur fait, il fait une gestion des conventions conformes à leur finalité et juridiquement fondée. Et à partir de ce constat-là, on ne peut pas en arriver à une conclusion d'imprudence lorsqu'un gestionnaire applique une convention dûment signée et qu'il l'applique adéquatement.

J'ai mis dans mon cahier la convention à l'onglet numéro 4. J'ai mis la convention en base puisque dans le fond il s'agit surtout de la convention en base dont on parle puisque le contrat cyclable, bien il est cyclé. Donc, il est utilisé dans toute sa flexibilité.

Il est important de revenir sur, on parle de convention d'énergie différée, mais on a tendance à oublier qu'à la base il s'agit d'amendement ou d'addenda à une convention initiale. Il s'agit d'amendement à un contrat en base de trois cent cinquante mégawatts (350 MW), soixante térawattheures (60 TWh). Il s'agit d'un

take or pay où à chaque année on devrait normalement acheter toute l'électricité, peu importe les surplus.

Face à cette situation, le Distributeur a négocié la première convention d'énergie différée qui lui permettait dans un laps de temps assez... plus court que ce qui est devant vous aujourd'hui, de prendre de l'électricité en surplus, évidemment, d'un contrat take or pay, de la prendre puis de la mettre ailleurs, face à un besoin prévisible.

C'est quand même assez génial comme outil, là, il faut l'admettre, c'est une option. On a pris un take or pay où on est obligé d'acheter de l'électricité dont on n'a pas besoin, on l'a transformé en option.

Ensuite, il y a eu les conventions amendées, parce qu'on a réalisé que l'option dont nous nous étions doté et bien elle tombait, elle n'était pas aussi utile parce que structurellement la situation de la baisse de la demande persiste.

10 h 10

Donc, on a amendé, le même principe, on a décidé de l'appliquer jusqu'à deux mille vingt-sept (2027). Encore une fois, c'est assez génial comme amendement. Vous prenez un « take or pay » puis

vous le transformez pour être capable de transformer... de prendre livraison lorsqu'il y a des besoins. Donc, on part de trois cent cinquante mégawatts (350 MW), soixante et un wattheures (61 Wh) et on le transforme en quelque chose où on peut l'utiliser lorsque les besoins seront identifiés. Et, ça, ça apparaît clairement de l'entente, qu'il faut des besoins.

Donc, les grandes règles et les principaux négociateurs vous ont témoigné là-dessus, c'est que, si je diffère, c'est parce que j'ai un besoin identifié. Et je ne différerai jamais pour faire de la spéculation.

Je vous amène à l'« attendu » numéro 7, c'est à la page 2.

Attendu que les parties désirent permettre au Distributeur de reporter dans le temps l'achat de certaines quantités d'énergie en vertu du contrat pour fins d'approvisionnement des marchés québécois uniquement.

Donc, on peut différer, on peut reporter pour fins d'approvisionnement des marchés québécois.

« Attendu » 8 :

Attendu que la finalité première de la

présente convention est
l'approvisionnement des marchés... des
besoins du marché québécois.

Donc, on réinsiste sur ce même concept. Et «
attendu » 9 :

Que le Distributeur ne pourra utiliser les
reports d'énergie à des fins
spéculatives, c'est-à-dire procéder à des
rappels d'énergie pour la revente sur les
marchés de court terme en vue d'en tirer
profit.

Je vous amène également à l'article 2.2.3, à la
deuxième phrase. On parle, ici, du taux de
livraison majoré, évidemment, donc c'est les
rappels.

Le Distributeur déploiera des efforts
raisonnables afin que toute
augmentation du taux de livraison
horaire auquel le fournisseur doit
livrer l'énergie conformément au
présent article 2.2 ne serve qu'à
satisfaire les besoins du marché
québécois.

2.2.8, alinéa 3 :

Le solde du compte d'énergie différée

devra être à zéro à l'expiration du
contrat.

Donc, la remise du solde à zéro s'impose, c'est
impératif, au Distributeur.

Vous avez eu les témoignages de Daniel
Richard, Hani Zayat et André Lamarre et Stéphane
Dufresne. Monsieur Daniel Richard est... en fait,
messieurs Richard et Lamarre ont négocié des
ententes. Ils vous ont exprimé c'était quoi
l'intention des parties. Ils vous ont dit
comment... quelle était l'intention des parties,
ils vous ont dit comment ils la gèrent. Confirmant,
en cela, les dispositions, dont je viens de vous
faire part, sur la gestion conforme des
conventions, tant à leur finalité qu'à l'esprit des
conventions.

Maintenant, on replace ça dans... replaçons
le juridique dans le concret ou dans les faits. Et
là ça devient plus difficile pour l'avocat, je vous
l'admets.

Si j'avais à appliquer un test, hein, on va
sortir de l'univers des économistes, on va
appliquer un test, et c'est ça qu'ils font. À la
lumière des impératifs, mon solde doit être à zéro.
Je ne peux pas faire de spéculation. Donc, pas

faire de spéculation, ça veut dire, je ne peux pas compter sur le fait que je vais revendre. Je ne peux pas spéculer que je si je diffère aujourd'hui, bien, ce n'est pas grave parce que je vais revendre dans deux ans. Ça c'est spéculer sur mes positions.

Donc, quel est le test? Et c'est ce qui est réalisé et c'est la gestion qui en est faite. On se positionne en date, par exemple, du dépôt du dossier tarifaire puisque ça prend une preuve qui est basée sur la stratégie. Qu'est-ce que ma prévision de la demande me donne? Donc, aujourd'hui, j'ai cinq térawattheure dans le compte d'énergie différée. Quel est l'état de ma prévision, selon ma prévision et selon l'utilisation de mes moyens? À quel niveau, si je ne fais rien, va être mon compte d'énergie différée? Donc, on se positionne selon la réalité qui est aujourd'hui, qu'est-ce que je dois faire pour m'assurer que mon compte va être à zéro? Parce que l'on doit respecter l'entente qui dit : « Si tu diffères, c'est pour des besoins québécois. » Donc, aujourd'hui, qu'est-ce que je dois faire pour m'assurer que mon compte est à zéro? Donc, est-ce que je peux différer, oui ou non?

Si au moment où je me positionne et que je dépose mon dossier tarifaire je n'ai un, pas de lieu pour positionner mon électricité, je ne diffère pas. Je vous rappelle que la position, ce que le Distributeur vous dit c'est qu'il n'a aucune marge de manoeuvre pour répondre à la baisse de la demande. Il conserve toute sa marge de manoeuvre pour répondre à la hausse de la demande.

Donc si vous suivez les recommandations de Co Pham ou de monsieur Marcel-Paul Raymond de l'UMQ, eux, ce qu'ils font, c'est qu'ils flambent la flexibilité. Ils disent « Reportez, on pourra toujours faire d'autre chose. » mais si on reporte, si on diffère cette année et qu'il y a une baisse de la demande, donc la prévision qu'on a long terme s'avère à baisser un peu, ils perdent leur marge de manoeuvre.

Même chose si l'offre augmente, c'est quand même une particularité de notre régime puis qu'on a identifié dans le contexte, il y a une offre d'approvisionnement qui se fait au Distributeur sur laquelle il n'a pas de contrôle et le processus a un contrôle limité, je parle des règlements sur les blocs, je parle des PAE.

Donc il y a le risque baisse de la demande,

il y a le risque augmentation de l'offre, et à partir du moment où la position établie aujourd'hui est à l'effet que ne pas différer est la solution parce qu'il n'y a aucune marge de manoeuvre pour répondre à ces deux risques-là, chaque fois qu'un intervenant vous demande de différer quand même, il bousille complètement cette marge de manoeuvre-là parce qu'il n'y en a plus.

Par contre, lorsqu'on vous plaide que oui, mais la demande peut augmenter, oui, mais il y a une aluminerie qui peut arriver, oui, le secteur des pâtes et papier va se transformer puis il va y avoir un boum dans deux ans, bien écoutez, il sera toujours possible de ré-aligner parce qu'on a trois rendez-vous par année qui nous permettent de changer notre stratégie.

Donc, si je vous dis dans le dossier tarifaire aujourd'hui que ma stratégie c'est de ne pas différer, vous pouvez rendre votre décision et le lendemain de votre décision on peut avoir une nouvelle implantation industrielle et, au prochain rendez-vous, je ne me souviens plus des dates mais c'est dans les conventions, je vais ré-aligner le tir et je vous ai dit que je différerais, mais je ne différerai plus. En fait, excusez, l'inverse. Je

vais différer parce que j'ai la flexibilité pour m'ajuster si la demande est à la hausse.

Même chose si j'ai une nouvelle prévision de long terme qui sera faite dans le prochain état d'avancement par exemple ou dans le prochain plan, je serai capable de m'ajuster, je serai capable de modifier ce que je vous ai présenté en mode prévisionnel parce qu'on conserve toute la flexibilité pour s'ajuster à la hausse de la demande mais on n'a aucune flexibilité pour répondre à la variable « baisse de la demande » et « augmentation de l'offre ».

Donc si on veut respecter les ententes, c'est-à-dire ne pas jouer, ne pas spéculer sur mes capacités de revente, et ne pas différer alors que je n'ai pas de besoins identifiés, c'est la seule stratégie à réaliser et à faire. Et c'est ce que font les gestionnaires chez Hydro-Québec et on ne peut pas désallouer ces coûts dans la mesure où ils agissent à l'intérieur d'une convention dûment signée et approuvée pour laquelle nous avons soumis une preuve quant à l'intention des parties.

Simplement pour illustrer toute cette flexibilité, sachez qu'il nous reste quarante-cinq (45) décisions à prendre d'ici la fin des

conventions. Donc il y a quarante-cinq (45) événements où nous pourrions nous ajuster pour aller chercher encore plus de, en fait, puiser de manière encore plus évidente dans cette convention que le Distributeur a réussi à aller chercher et ça, on semble l'oublier parce que c'est comme s'il y avait un effet pervers dans cette convention-là puisque c'est quand même un élément extrêmement positif que d'aller chercher ce type d'outil et les changements, l'évolution du contexte a fait en sorte qu'une interprétation adéquate joue contre nous à l'égard de la perception des intervenants. Et c'est un peu dommage. Alors c'est terminé pour les conventions.

10 h 22

L'entente d'intégration éolienne. Je vais être très bref. Il y a une entente. Cette entente a été... Il y a un long historique derrière cette entente. Quand les intervenants m'arrivent dans le dossier tarifaire, et, je vous dirais, m'arrivent souvent un peu de nulle part, parce que, n'ayant pas nécessairement participé aux dossiers qui ont émaillé l'entente d'intégration éolienne depuis les deux dernières années et qui ont été assez intenses. Toujours est-il que cette entente, elle a

été dûment prolongée par la décision D-2012-144.

Lorsqu'on vient chercher une approbation, il y a une raison. Puis on va garder ça entre vous et moi, là, et le reste de la communauté internaute qui nous occupe sur Internet. Une approbation, c'est pour s'assurer que les coûts vont être reconnus. Parce que c'est certain que le Distributeur va toujours avoir en sa possession toutes les ententes et tous les outils qui vont lui permettre d'assurer la sécurité énergétique et la fiabilité de son réseau.

À cela s'ajoutent les approbations réglementaires. Mais, là, c'est un monde, hein. Il y a le monde opérationnel. Ce n'est pas vrai que le Distributeur va se décharger de ses obligations à cause de la réglementation. Il va toujours respecter ses obligations. Donc, l'entente d'intégration éolienne, nous l'aurions prolongée. En fait, nous l'avons prolongée pour des raisons de sécurité du réseau et de fiabilité.

Et nous avons procédé à son approbation réglementaire pour la prolongation. Évidemment parce que c'est une obligation, et on respecte la réglementation qui s'applique et aussi parce que c'est une reconnaissance des coûts qu'on va engager

là-dedans. Il ne faut pas, il ne faut pas se cacher. Et à partir du moment où on a une décision, bien, écoutez, revenir sur ces éléments-là en audience tarifaire, c'est compromettre ce que j'appellerais la sécurité juridique nécessaire au processus et la cohérence réglementaire.

Si on a une approbation, effectivement, il ne faudrait pas qu'il y ait des, des... -si vous me permettez l'expression anglaise- des « second kick at the can » à chaque fois, parce qu'on n'en finira plus. Cette approbation-là, elle a été... Et je vous invite à la lire. Je vous invite même à lire l'ensemble de la documentation et des argumentations qui ont été produites. Elle a été faite de manière... Premièrement, elle s'est déroulée sur plusieurs années. Ce n'était pas « rubberstamp ». Plusieurs années! Excusez-moi! Plusieurs mois.

C'était une approbation qui, où la Régie a remis en question l'ensemble des questions sur la nécessité d'aller de l'avant avec la prolongation malgré l'ensemble de l'imbroglio qui émaille le contexte et qui s'est prononcé sur toutes ces questions dont la question du prix. Alors, je crois que c'est un élément où la cohérence réglementaire

s'impose et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur un débat qui a déjà été fait très récemment.

PGEÉ. Bon. Factuellement, on aura compris que le PGEÉ amorce un petit virage. La preuve démontre que les marchés résidentiels sont en transition vers une plus grande gamme d'offres intégrées de produits et qu'on mise sur une approche de sensibilisation. On misera de plus en plus sur une approche de sensibilisation. On constate que le maintien de l'offre au marché affaires n'a pas changé.

Il y a eu beaucoup de commentaires sur la cible qui, selon moi, n'étaient pas pertinents. Et je vous réfère à la décision D-2010-158 au paragraphe 18. Et, là, je cite la Régie :

La Régie n'entend pas traiter de la pertinence de considérer...
le solde d'économies d'énergie, ou la cible -
excusez, ma citation est tronquée-
... anticipées avec le Projet dans l'atteinte de la cible [...]. Cette cible ayant été fixée par le gouvernement, le rôle de la Régie est de s'assurer que le Projet...

lorsqu'on parle du « Projet », c'est CATVAR,

... peut effectivement générer 2 TWh d'économies d'énergie à l'horizon 2015, comme l'affirme le Distributeur. C'est au gouvernement de décider si ces économies d'énergie peuvent être considérées dans la cible de 11 TWh.

Et, ça, ça répond à Stratégies énergétiques qui, en contre-interrogatoire, a tenté de démystifier le mystère du deux mille quinze (2015), quinze térawattheures (15 TWh), huit térawattheures (8 TWh) d'efficacité énergétique, deux (2) de CATVAR puis la balance au Bureau d'efficacité énergétique. Ici ce qu'on fait, c'est qu'on examine les programmes du Distributeur qu'il vous dit être confiant d'atteindre le huit térawattheures (8 TWh).

10 h 29

Ce qui m'amène au cas de la géothermie. Géothermie qui va me permettre d'aborder quelques questions. Et j'aborderai l'ordonnance de sauvegarde bien que, par effcience, normalement mon confrère devrait plaider, je devrais répondre, mais je vais plaider l'ordonnance de sauvegarde, ce qui va me permettre de... En fait, l'ordonnance de sauvegarde me permet aussi de plaider sur le fond

de la question. Donc... Géothermie, ce qu'on constate, c'est que le programme n'est pas rentable. Il y a un TCTR négatif pour tous les segments. Dans un tel contexte, rien ne justifie son maintien. Rien ne justifie son maintien par opposition, par exemple, à certains programmes qu'on a pour les ménages à faible revenu où même si le TCTR est négatif, on va les maintenir. Rien ne justifie parce qu'il ne s'agit pas d'une innovation technologique là, c'est une technologie qui est mature.

Pourquoi les tests ne passent pas? Parce qu'il y a un taux d'opportunisme qui est très élevé. Ce taux d'opportunisme a été établi par un rapport d'évaluation indépendant qui a été examiné par la Régie. Il y a... on ne doit pas balayer sous le tapis les préoccupations d'impact tarifaire que le Distributeur a, que la Régie a - la Régie a exprimé des préoccupations d'impact tarifaire à plusieurs reprises - la Régie a déjà mis... en fait, coupé substantiellement des budgets de programmes il y a deux ans, les programmes affaires pour des raisons similaires. Il n'y a rien de nouveau, hein! Mettre fin à un programme, ça fait partie de... ça fait partie de la business, ça fait

partie de l'évolution des choses.

Ce que la preuve nous révèle, c'est que le Distributeur a quand même continué à soutenir le marché. Ce que la preuve révèle, c'est que les gens continuent à installer des systèmes de toutes sortes et surtout pour toutes sortes de raisons qui sont autres qu'économiques. Et ce que la preuve révèle, c'est que c'est un programme qui touche un petit nombre de clients.

Et ce qui a été intéressant du témoignage du représentant de la CCÉG, c'est que s'il fallait continuer dans ce programme, ce ne serait pas pour quelques mois ou un an, ce serait minimum pour un prolongement de trois ans. Je vous pose la question : est-ce que ça vaut vraiment la peine que le Distributeur prolonge un tel programme pour une durée semblable, alors qu'il s'agit d'un marché qui est transformé et qui profite à un nombre très limité de clients qui, sans porter de jugement, sont généralement plus fortunés.

Ce qui m'amène à l'ordonnance de sauvegarde et qui va m'amener à vous plaider certaines questions de juridiction. Parce que la première raison pour laquelle je vous demande de ne pas accorder l'ordonnance de sauvegarde, c'est

simplement parce que je crois que la Régie n'a pas la compétence juridictionnelle pour rendre l'ordonnance demandée qui serait une ordonnance de faire, qui serait une ordonnance de subventionner. Donc, la Régie rendrait une ordonnance intimant au Distributeur de maintenir un programme, d'offrir des subventions. Et je ne crois pas que, malgré la largesse et l'amplitude des compétences de la Régie, je ne crois pas que cela cadre à l'intérieur des compétences.

Je vous rappelle que la Régie n'approuve pas la cible d'efficacité énergétique et, ça, j'y reviendrai à la lumière de la nouvelle loi sur l'efficacité et l'innovation technologique. Je vous rappelle que l'efficacité énergétique fait partie de la mission d'Hydro-Québec. C'est inscrit dans sa Loi, c'est inscrit dans la Loi sur Hydro-Québec. Et souvent, je... au début de la réglementation sur l'efficacité énergétique, je plaidais souvent que faire de l'efficacité et livrer de l'électricité, si on regarde la Loi sur Hydro-Québec, ça fait partie de la mission, ça fait partie de la business.

Or, le PGEÉ est donc un élément de la prestation de service. On livre de l'électricité,

mais on fait aussi de l'efficacité énergétique lorsque c'est économique. C'est un élément de la prestation du service, de la même manière que la maîtrise de la végétation est un élément de la prestation du service. Je livre de l'électricité, mais je fais un paquet d'activités qui viennent avec la prestation du service et pour lesquelles il vous paraît évident que la Régie n'a pas une juridiction pour dire « bien, je pense qu'il faudrait aller faire un petit peu plus de maîtrise de végétation à Rosemont ». Non, hein! La juridiction ne vas pas aussi loin.

Le processus réglementaire consiste en l'approbation des budgets et l'approbation des budgets aux fins de fixation des tarifs. Il n'y a aucune autorisation qui est requise pour réaliser ou mettre fin à un programme d'efficacité énergétique. Par contre, je vous dirais qu'il y a des incitatifs énormes à ne pas démarrer un programme d'efficacité énergétique si la Régie ne l'a pas approuvé parce que ça peut coûter cher et ça peut faire mal. Mais, au-delà de la... je dirais des pratiques réglementaires, il n'y a pas d'obligation de faire approuver avant la réalisation ou avant de mettre fin à un programme.

(10 h 34)

Mais je concède qu'il existe une... j'appellerais ça une « danse » des recommandations et des allersretours Distributeur-Régie tout à fait... tout à fait justifiés et sains qui s'exercent dans le cadre de l'approbation des budgets. Et, évidemment, lorsque l'on approuve les budgets, on examine les programmes parce que l'on veut s'assurer que l'argent qui va être investi dans un programme va être investi à bon escient.

Et ça, ça donne lieu effectivement à un aller-retour entre le Distributeur et la Régie sur les meilleures manières de faire un programme. Mais entre l'examen des programmes pour fins d'approbation budgétaire afin de fixer les tarifs et l'autorisation de faire ou de ne pas faire il y a une marge que... que la loi ne permet pas.

En fait, je vous dirais que la Régie n'a pas implicitement ce pouvoir de prescrire des programmes parce que ce n'est pas nécessaire à la réalisation du régime législatif ou des objets de la loi. Je vous ai inséré Atco Gas dans le cahier à l'onglet 3. Je vous réfère particulièrement aux paragraphes 73 et suivants. Et je ne reviendrai pas directement dans la décision, mais, bon, on

connaît... on connaît tous cette décision. Atco Gas, évidemment, c'est une décision de la Cour suprême qui... qui est intéressante parce que, bien, premièrement, ça n'arrive pas souvent la Cour suprême se prononce sur des sujets comme ceux-là. C'est toujours intéressant de lire des décisions de droit criminel puis de charte, mais... mais quand on pratique dans un autre domaine on n'est pas nécessairement gâté gâté.

Donc, Atco Gas c'est une décision en réglementation. Je vous résume les faits. Atco possède des entrepôts au centre-ville de Calgary depuis des années qu'ils ont évidemment intégrés à leur base de tarification pour la prestation du service de distribution du gaz naturel. Je ne me souviens pas des détails, mais je pense que ça faisait très longtemps qu'ils avaient ces édifices-là, ils étaient amortis. Et, vraisemblablement, il s'agissait d'édifices qui devaient être au... qui devaient être tout près du centre-ville de Calgary, mais en fait le centre-ville d'aujourd'hui, mais l'époque ça ne l'était pas parce que... Et ce n'est pas écrit dans la décision de la Cour suprême, mais si on se rend dans les décisions réglementaires, ils ont vraiment fait... ils ont vraiment fait un

profit assez intéressant sur la vente de ces immeubles.

Donc, la question qui se pose, et c'est facile, c'est... c'est une vente d'un actif utile à la distribution, donc il doit être autorisé. Et si cet actif doit être autorisé, la question se pose, qu'est-ce qu'on fait avec les profit? Je vous épargne, mais les détails des... Évidemment, c'est un système de réglementation qui est similaire au nôtre, mais il existe et il existait dans le cadre législatif albertain des dispositions très larges sur les pouvoirs de la Régie albertaine de... d'émettre accessoirement à ces autorisations tout type d'ordonnances d'intérêt public.

Alors la question se pose. Donc, le « board » rend une décision et, je crois, ordonne un partage soixante-quarante (60-40) des profits. Soixante-quarante (60-40) en faveur des consommateurs. Donc, le réflexe... En fait, soixante-quarante (60-40) en faveur des consommateurs c'est un bon réflexe pour... C'est un réflexe naturel provenant d'une régie, on ne s'attendait pas à d'autre chose.

Mais, évidemment, Atco est allée en appel, et ça aussi c'est un bon réflexe d'entreprises

réglementées, on ne s'attendait pas à autre chose. Et Atco ne demandait pas un renversement du ratio soixante-quarante (60-40), demandait cent pour cent (100 %) du profit. Ça aussi c'est un réflexe naturel. Je ne dirais pas que c'est un bon réflexe, mais c'est un réflexe naturel.

Donc, Atco demande cent pour cent (100 %) du profit et, évidemment, il y a un long... il y a un long discours sur un sujet qui est plus ou moins pertinent à... à nos débats aujourd'hui sur les pouvoirs confiscatoires d'une régie puisqu'il s'agissait de profit. Mais il y a la dernière partie de la décision que l'on retrouve à 73 et suivants qui est sur les pouvoirs par déduction nécessaire en fait.

Et si je résume le ratio, en fait je l'ai déjà résumé. C'est ce que le juge Bastarache va dire c'est que, oui, on peut effectivement considérer que l'intérêt public c'est très large puisqu'à ce moment-là la Régie aurait effectivement de larges pouvoirs jusqu'à déterminer les profits, le partage des profits.

Sauf qu'il revient à la base fondamentale des objets de la Loi, et l'objet de la Loi c'est la fixation de tarifs et c'est la sécurité de la

distribution.

Or, le partage de profit d'un immeuble qui est déjà amorti ne fait pas partie des objets de la fixation du tarif parce que l'immeuble a fait toute sa vie tarifaire. Vous comprenez? Donc, ce qui est important c'est l'inclusion dans la base de tarification et son utilité tout au long de la fixation des tarifs. Mais l'objet de la Loi ne va pas jusqu'à dire qui devrait avoir le profit ou de confisquer le profit des actionnaires, le profit net on s'entend ici, là, parce que la valeur comptable est remboursée.

10 h 40

Donc, et ça illustre très bien jusqu'où vont les pouvoirs et c'est quand même la décision qui image bien et qui permet lorsqu'on se pose des questions de juridiction le terme ATCO revient souvent lorsqu'on fait de brainstorming sur ces questions-là.

Donc, cette division-là par ailleurs elle est aussi confirmée par la Loi sur l'efficacité et l'innovation technologiques. Parce qu'il n'y a plus, il y a eu un vide, il y a eu un vide avec l'Agence et il y a eu toutes sortes de péripéties qui ont fait en sorte où on aurait peut-être pu se

poser, parce que le cadre juridique avait changé, mais depuis la Loi sur l'efficacité et l'innovation technologiques, le cadre juridique est vraiment redevenu très, très, très, passez-moi l'expression, straight, conventionnel en ce qui concerne l'efficacité énergétique.

Ce qui me permet de dire que non vous ne pouvez pas aller jusque là. Par contre, cela ne veut pas dire qu'il ne serait pas souhaitable, comme vous avanciez, que le Distributeur puisse coordonner dans la mesure du possible la mise à mort d'un programme avec les audiences tarifaires, lorsque cela est possible. Et effectivement ça c'est une préoccupation tout à fait légitime.

Je vais terminer avec une dernière préoccupation. Il y a qui, en fait qui s'ajoute, elle s'ajoute à la marge, mais je ne crois pas que la Régie soit un forum pour que des représentants de l'industrie viennent faire des représentations, on l'a vu avec Solinov, on le voit avec la CCEG.

Il ne faut pas oublier qu'on est ici pour fins de fixation des tarifs. Qu'on est ici dans la perspective de l'intérêt public et dans la perspective de rendre un service à nos clients, d'avoir des tarifs qui soient justes et

raisonnables, et comme je vous l'ai déjà expliqué, la présomption est très forte sur ce caractère.

Mais et je ne nie pas le droit des représentants de l'industrie de venir vous informer sur un marché. Mais je me demande dans quelle mesure un représentant de l'industrie a le locus standi pour venir vous demander d'ordonner à Hydro-Québec de donner ou de ne pas donner des subventions.

Ce qui m'amène à un autre argument sur l'ordonnance de sauvegarde. Est-ce que la CCEG a l'intérêt juridique de faire ce type de représentations. Et là je distingue entre la représentation tarifaire, le représentant vous renseigne, vous donne l'information sur des programmes qu'on fait pour savoir comment ça fonctionne. Et ça c'est tout à fait légitime. Mais là il vous demande d'ordonner à Hydro-Québec de donner des subventions. Et je ne crois pas que la Régie est le forum approprié pour ça. Et s'il y a un forum approprié c'est la cour supérieure et qu'il l'utilise.

Sur la question du préjudice, bien là je reviens sur l'ordonnance de sauvegarde pure et dure. Écoutez ce que la preuve révèle c'est qu'il y

a déjà une annonce qui a été faite. Donc, de revenir sur cette annonce serait probablement plus préjudiciable, parce que là on enverrait des signaux complètement contradictoires, complètement contradictoires.

Donc, la balance des inconvénients c'est vraiment de refuser l'ordonnance de sauvegarde pour les raisons que je vous ai énoncées. Il n'y a pas de préjudice à ne pas rendre d'ordonnance aujourd'hui. D'ailleurs, ce qui m'amène aussi à l'urgence parce que s'il y avait eu un préjudice réel, la CCEG aurait déposé un préjudice réel et imminent, la CCEG aurait déposé sa requête bien avant la semaine dernière. Mais plus important je crois que vous ne pouvez pas rendre l'ordonnance demandée.

Alors, voilà. J'en suis aux réseaux autonomes. Ça avance, malheureusement ça n'avance pas aussi vite que je voudrais, Madame la Présidente. Ça a été une année avec plusieurs sujets, plusieurs sujets de droit. Donc, je fais tout mon possible, mais je pense qu'il est définitivement acquis que je serai plus long qu'à l'habitude.

Réseaux autonomes, je vais faire ça

relativement rapidement. Ça a été, si je vous avais donné un plan de plaidoirie, j'aurais écrit Shefferville, trois petits points. Ce n'est pas parce qu'on habite dans le nord, qu'on n'a pas le droit à la qualité d'alimentation qu'au sud, et entre parenthèses j'aurais dit, bien chantez-vous ça sur l'air de la toune de Michel Rivard, Shefferville, qui a quand même un air lancinant.

10 h 48

C'est... le Distributeur a une obligation de desservir, le Distributeur a une obligation de desservir avec une qualité de services. Qualité de services qui s'exprime dans ce dossier-ci par le critère de fiabilité et ce que les ingénieurs d'Hydro-Québec vous disent, c'est que si je veux respecter le critère de fiabilité je dois procéder aux investissements demandés qui consistent en la permanentisation. Écoutez, ce n'est pas des farces, on a des groupes électrogènes, on a des génératrices qui sont dehors, on veut les rentrer dans un abri. C'est la seule chose. La preuve, elle est limpide, le critère de fiabilité, il a déjà été déterminé par la Régie. Et, chose importante, il y a juste... dans tous les intervenants, dans tout le monde qui témoigne ici aujourd'hui, il y a une

personne qui est responsable, c'est le Distributeur. Et je vous inviterais, à la rigueur, dans ce type d'événement... et j'ouvre une parenthèse.

Lorsqu'on a refusé les investissements à Schefferville, c'était des investissements de... c'est toujours des investissements de moins de dix millions (10 M). Mais on a ciblé Schefferville. Et on s'est retrouvé avec une question... bon, évidemment, lorsque... il y a les projets spécifiques qui font l'objet d'audiences spécifiques, il y a les enveloppes. Et lorsque la Régie coupe les enveloppes, bien, le Distributeur réajuste ses allocations. Mais lorsqu'on a ciblé un projet de moins de dix millions (10 M), on est pris avec la décision et on ne peut pas aller à l'encontre de la décision, il y a des dispositions pénales qui s'appliquent dans la loi. Par contre, il va de soi que si la Régie trouvait que c'est un investissement qui était trop cher, elle aurait pu couper les enveloppes et le Distributeur, s'il n'y avait pas eu identification précise, « Je vous refuse sept millions (7 M) pour Schefferville », on aurait réalisé le projet parce que c'est un projet qui relève de la sécurité... qui relève, selon

Hydro-Québec, de question de sécurité de l'alimentation, et on aurait pris notre perte ou on aurait réajusté nos budgets. Et je crois que c'est la façon de faire. Je crois que c'est la façon de faire lorsqu'on est sur des questions qui relèvent vraiment de la responsabilité du Distributeur, lorsqu'on se retrouve avec des ordonnances qui nous empêchent d'investir, c'est... alors qu'on croit fermement qu'il y a des questions de sécurité, il y a un inconfort.

Évidemment, je ne peux pas terminer de plaider réseau autonome et Schefferville en ne faisant pas mention que les préoccupations de la communauté ont aussi été exprimées dans le dossier et je crois que tout cela milite en faveur d'une approbation des investissements demandés.

J'arrive dans le plus court et le... j'arrive à la fin. Habituellement, c'est le plus court mais ça va être... ça ne sera probablement pas le cas avec la question de la Loi sur l'accès.

Tarifification, je n'ai rien à dire. Donc, il y avait peu de nouveautés, je ne crois pas qu'il y a, dans ces sujets, des enjeux particuliers. On a les nouvelles options interruptibles en réseau autonome, qui sont... qui répondent à un besoin,

évidemment, ils sont faits sur mesure, parce qu'on ne gaspille pas d'argent pour rien, donc il n'est pas nécessaire d'avoir des crédits plus élevés que ce que le client demande, ça serait des opportunistes, comme avec... comme avec l'autre groupe, qu'on connaît.

Il y a aussi eu des discussions sur le tarif sentinelle, tarif à forfait, mais, écoutez, là je... peut-être que si mes confrères amènent des éléments qui sont essentiels, je reviendrai en réplique, mais, selon moi, il s'agit de routine tarifaire.

Allons donc, aux conditions de service. Dernière section de ma plaidoirie. Les activités promotionnelles. Encore là, si j'avais déposé mon plan, j'aurais commencé avec un slogan du type manifestant, parce que... bien, parce que c'était dans l'air du temps ce printemps puis ils sont tous passés en dessous de ma fenêtre, donc... Et ça aurait été : Pour l'innovation, contre l'immobilisme et vers l'allégement réglementaire. Vous savez, il y a toujours... dans les manifestations, il y a toujours une espèce de slogan qui est un petit peu manichéen, il y a noir, blanc puis il y a ce qu'on veut. Alors, voilà :

Pour l'innovation, contre l'immobilisme, vers l'allégement réglementaire. Donc, je crois, je crois pertinemment que la proposition du Distributeur est très intéressante. Très innovante et à l'avantage des clients, certainement. C'est quoi l'objectif? C'est, évidemment, permettre au Distributeur, dans un contexte bien précis, d'appliquer des réductions de frais. Les clients vous ont expliqué leurs intentions en termes de modus operandi et je crois que, si vous approuvez la condition de service ou une variante de la condition de service, vous pourriez très bien y adjoindre une ordonnance disant au Distributeur ou intimant au Distributeur comment utiliser et/ou comment opérationnaliser le projet pilote dont il est question. Mais la vision du Distributeur c'est que, premièrement, il ne réaliserait pas ce type de projet pilote sans en aviser la Régie, ce serait un processus administratif, ça ne requerrait pas d'approbation. Mais, évidemment, dans un processus administratif, la Régie en serait informée et pourrait exprimer, par voie administrative, des préoccupations, s'il y en a. C'est la vision.

10 h 54

Est-ce que vous pouvez le faire? Je vous ai

soumis une décision qui, selon moi, illustre bien et résume bien, c'est la D-2002-95. Et je l'ai mis à l'onglet 5. On parlait de politique de rabais. En fait, et je ne sais pas où en est rendu le Transporteur sur cette question, je sais que ça a soulevé, ça a fait couler beaucoup d'encre parce qu'on lui demandait de faire une politique de rabais puis, ah, là on m'indique qu'il n'en a toujours pas.

Bon, toujours est-il que la Régie en voulait une politique de rabais et si vous allez à la page 281, parce que la question qui se pose c'est : « Est-ce que vous pouvez déléguer un pouvoir délégué? ». Selon moi non parce qu'il n'y a pas une délégation de discrétion ici mais il y a bien l'encadrement d'une politique de rabais. Dans le fond, ce que le Distributeur vous demande, c'est l'encadrement d'une politique de rabais, politique de rabais qui est limitée au libellé. Et la Régie a, aux pages 281 et 282, notamment je vous réfère à partir du dernier paragraphe de la page 281 qui exprime dans le fond les critères qu'elle s'était donnés dans ce contexte-là, on dit « La Régie est d'avis que la politique de rabais proposée n'est pas suffisamment particularisée... », donc, on doit

particulariser le rabais qui pourrait être offert, ce qui est le cas de notre condition de service, afin d'éviter que ça soit qualifié comme une application arbitraire des conditions tarifaires. Ce qui ne serait pas le cas. Mais évidemment, il restera à votre bon jugement de déterminer dans quelle mesure vous voulez accorder un spectre d'application à cette politique de rabais que vous propose le distributeur.

Et je trouve ça bien particulier lorsque cet intervenant utilise des gros mots comme « Le Distributeur veut se soustraire à la réglementation. Le Distributeur veut s'auto-réglementer. », etc., etc., alors que c'est complètement faux, c'est l'inverse. Le Distributeur s'adresse à la Régie sachant qu'il ne peut pas modifier les tarifs et demande à la Régie une condition de service permettant de faire qu'un tarif, un frais en fait, ce n'est pas tant un tarif qu'un frais, qu'il est à vingt dollars (20 \$), on puisse y appliquer un rabais, c'est tout, demande la permission, demande une fixation de ce tarif de manière variable dans un contexte très, très particulier.

Et je vous ferai remarquer qu'il y a quand

même plusieurs intervenants qui nous appuient. Je pense à Option consommateurs, l'UMQ et l'ACEF de Québec puisque, dans le fond, au final c'est une proposition qui vise bien premièrement à accorder des rabais, ce qui est toujours bien, et qui vise à accélérer des changements, soit accélérer des changements d'habitude qui permettraient d'introduire de l'efficience dans les activités du distributeur. Je vais prendre quelques secondes pour faire le ménage de mes notes. O.K. Là, dans mes notes, c'est la gestion du risque de crédit résidentiel mais je pense que je vais le garder pour la fin.

LA PRÉSIDENTE :

C'est un petit sujet ça. Me

ÉRIC FRASER :

Oui, j'aurais dû commencer avec ça mais je trouve ça un peu « platte ». En fait, je vais nuancer, je vais nuancer, ce n'est pas vrai que... Je vais terminer avec les deux autres sujets qui dans le fond relèvent des conditions de service qui ne font pas partie de la preuve du Distributeur puis je réitère probablement ce qu'on a déjà dit dans une correspondance ou dans une contestation pour l'introduction de ces sujets-là, toujours

difficiles pour le Distributeur de réagir sur des sujets qui, par ailleurs, sont complexes alors qu'il n'a pas préparé de preuve à l'avance et je vous recommande que si vous décidez d'aller vers, si vous voyez des pistes qui vous apparaissent intéressantes, de quand même nous, au lieu d'imposer de nouvelles règles, de nous demander de revenir avec une réflexion sur ce qui vous apparaît intéressant. Le premier, c'est ce que j'appelle le faux problème de l'absence d'abonnés entre les locations, c'est le sujet introduit par la CORPIQ. Pourquoi je vous dis que c'est un faux problème? Parce que c'est une situation qui est encadrée, qui fait l'objet d'une réglementation et que cette réglementation a fait suite à une analyse et à des débats qui se sont déroulés sur plusieurs années, je vous fais référence notamment au dossier R-3439-2000 où ont commencé, ou toute la réflexion sur les conditions de service, en fait, où la ré-appropriation des conditions de service par la Régie à partir du Règlement 634. Donc c'est dans ce contexte-là que la Régie a approuvé la règle de l'abonné présumé qui est notre article 6.6, c'est la décision D-2001-60 à la page 10. C'est dans ce dossier-là que la Régie a accepté la proposition

relative à la cessation de service qui ne pouvait être faite qu'à la demande du propriétaire, ou en fait qui ne pouvait pas être faite par le propriétaire lorsqu'il y avait un locataire. On est à D-2001-60, toujours à la page 14.

11 h 00

C'est dans cette décision-là que la Régie a établi l'avis à transmettre au propriétaire lorsqu'il y a un désabonnement. C'est toujours dans la foulée de cette décision-là et de ce dossier qu'a été établie la distinction ou, en fait, a été établi le lien contractuel entre Hydro-Québec et le propriétaire. Donc, il y a dans notre réglementation deux niveaux, il y a l'abonné qui consomme, mais il y a aussi le propriétaire, le requérant, celui qui bénéficie de l'alimentation de son immeuble qui fait l'objet d'un certain nombre de conditions de service. Vous pouvez aller voir les articles 4.2, 6.6, 12.8 par exemple.

Je vais vous citer un extrait de la décision D-2002-261 à ce propos où la Régie disait :

La Régie accueille la proposition du Distributeur relative à la modification des définitions et aux

modifications apportées au Règlement 634 résultant de l'exercice de segmentation en 2 volets soit « l'alimentation de l'électricité » et « l'utilisation de l'électricité ». La Régie accueille aussi la modification de l'article 15 proposée par Hydro-Québec. Les intervenants acceptent l'ensemble de ces modifications.

Or, les critiques qui sont adressées par la CORPIQ s'insèrent... et on vous demande de petites modifications ici et là, mais qui peuvent... qui peuvent rompre l'équilibre de toute ces dispositions-là. Et là encore plus que pour la question des dépôts, je vous dirais là, mais si vous avez l'intention d'embarquer dans... ou si vous êtes séduit par certaines des propositions de la CORPIQ, je vous invite à nous demander de commenter ou de faire une proposition à la lumière de vos observations et non pas d'imposer, justement pour la question de fragile équilibre du 634 pour ces questions-là.

Je terminerais en vous disant que la proposition de la CORPIQ, elle est tout à fait déraisonnable. Elle est déraisonnable et elle vise

un transfert du risque d'affaires des propriétaires à l'ensemble de la clientèle. Lorsque vous êtes propriétaire et qu'il n'y a pas d'abonné, même si vous éteignez l'électricité, vous devez prendre la facture et vous devez payer la redevance. La redevance, elle est importante dans l'équilibre tarifaire. La redevance, c'est la raison pour laquelle il y a un poteau, un transfo et un fil qui va chez vous.

Si vous ne voulez pas d'abonnement parce que vous ne voulez pas payer la somme... La redevance, c'est combien? Quarante sous (40 ¢) par jour, bien, écoutez, vous demandez à ce qu'on suspende l'alimentation et lorsqu'il y aura une réalimentation, bien, vous paierez pour la réalimentation du logement que vous allez louer. C'est une simple équité envers tous les consommateurs et c'est un équilibre assez... assez fin et fragile que je vous invite à respecter.

La question des dépôts. On ne contredira pas les constatations de la FCEI. Par contre, on vous soumet que la condition de service est tout à fait adéquate, que les pratiques d'affaires ne font pas l'objet de réglementation, que l'application par le Distributeur constitue une application qui

est équilibrée puisqu'elle permet une bonne couverture de risques et vous constaterez, à la lecture du témoignage de madame Hamel, notamment au Volume 2, pages 135 à 144, et page 154, également le Volume 3 aux pages 46 et 47, que c'est une application équilibrée. Donc, effectivement, il y a une couverture de risques aux deux mois, en exigeant les deux mois, mais ce n'est pas une application aveugle. Les demandes de dépôt sont faites de manière discernée, avec discernement.

Alors, j'en viens à la grande finale. Est-ce que vous voulez prendre une pause, Madame la Présidente?

LA PRÉSIDENTE :

J'allais vous suggérer. Je pense que si ça vous convient qu'on puisse prendre une pause, ça pourrait...

Me ÉRIC FRASER :

Oui. Il n'y a pas de problème parce que j'aborde... ce serait un sujet comme complètement autonome.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. On revient dans quinze (15) minutes, à onze heures vingt (11 h 20). C'est bon.

Me ÉRIC FRASER :

Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE

11 h 25

LA PRÉSIDENTE :

On vous écoute, Maître Fraser. Me

ÉRIC FRASER :

Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. On termine, on termine avec la dernière section. J'ai un autre cahier d'autorités. En fait, j'ai une argumentation écrite qui est jointe au cahier d'autorités. On tombe dans les choses sérieuses. On va faire du vrai droit, tiens. Trêve de plaisanterie, j'ai un cahier d'autorités particulier pour cette question-là. Et j'ai une argumentation écrite particulière pour cette question-là, parce que je savais que j'allais trop fatiguer à la fin du deux heures... Non, ce n'est pas ça. Parce que le Distributeur avait déjà énoncé en preuve dans le fond les grandes lignes de son raisonnement juridique.

Donc, la question avait déjà été fouillée de manière très attentive avant que la décision ne soit prise. Donc, c'est un aspect juridique qui était couvert depuis déjà un certain temps chez le Distributeur. Mais avant d'aborder cette question-

là dans le fond qui est du cadre juridique de la Loi sur l'accès, il m'apparaît important d'aborder le cadre du recouvrement. Parce que la Loi sur l'accès, c'est vraiment très accessoire. C'est très important, mais c'est très accessoire dans le contexte de l'audience tarifaire.

Selon moi, ce dossier-là se décline en trois questions. La première question, c'est le contexte puis la pertinence de la mesure. On va se demander, bon, est-ce que c'est, compte tenu du contexte, est-ce que la mesure proposée est pertinente pour le Distributeur, pour le coût de service, pour la clientèle.

La deuxième question c'est : Est-ce que les conditions de service sont le véhicule approprié? Est-ce que c'est une condition de service? Et une fois qu'on a répondu oui à ces deux questions-là, là, on se pose la troisième question : Est-ce qu'il y a un empêchement juridique? Et, là, on tombe sur des questions beaucoup plus techniques. Et c'est l'autre cahier d'autorités et la plaidoirie écrite que je vous ai remis.

Donc, la question du contexte. Évidemment, le contexte, c'est le recouvrement. Le contexte, c'est une DMC de l'ordre quatre-vingts millions

(80 M\$), donc une dépense de mauvaise créance de l'ordre de quatre-vingts millions (80 M\$). Certains diront qu'on performe bien, et c'est vrai. Mais c'est quand même quatre-vingts millions (80 M\$) de pression sur les tarifs. Ce n'est pas négligeable.

La preuve a révélé que les pratiques de recouvrement du Distributeur étaient -je ne sais jamais quel terme utiliser, j'allais dire « à la fine pointe », mais quand on parle de recouvrement, fine pointe- mais à la fine pointe. Premièrement, il y a des efforts qui sont investis. Et je n'ai pas les notes sténographiques, mais il y a des aspects du témoignage, et je pourrai peut-être vous donner les citations précises en réplique.

Mais sur les efforts investis par le Distributeur, sur certains des outils novateurs qu'il utilise, et là c'est quand même avec une certaine fierté compte tenu d'où je viens que de réitérer que le Distributeur est efficace en recouvrement, mais il est aussi humain et il a des solutions qui sont adaptées. Il a une préoccupation faible revenu évidente qui s'exprime par la diversification de ses offres en matière d'entente de paiement.

Évidemment, je n'ai pas de balisage en

tête, mais je suis pertinemment convaincu qu'en matière d'entente de paiement, il a une offre qui se compare probablement aux meilleures pratiques, si ce ne sont pas les meilleures pratiques.

Je vous soumettrai qu'en matière d'entente de paiement qui est une solution qui nous est souvent suggérée, mais en fait on le fait, on le fait, cela nous est suggéré parce que c'est effectivement une solution pratique pour permettre à des gens en recouvrement ou qui ont des mauvaises pratiques de paiement de les amener à avoir de meilleures pratiques de paiement.

Donc, je vous soumetts que le Distributeur est à la fine pointe dans ce domaine-là. Il y a des pratiques en ce qui concerne les ententes de paiement pour la clientèle générale qui sont généreuses. Et il y a des pratiques très novatrices en ce qui concerne les clientèles à faible revenu, que ce soit en termes de longueur d'entente de paiement que même en termes de radiation parfois dans certaines situations, ce qu'on appelle -et j'espère que je ne me trompe pas- les ententes MFR.

Donc, ça, c'est le contexte. C'est donc le contexte où il y a des pratiques, et je vous soumetts que la preuve vous révèle qu'il y a de

bonnes pratiques en matière de recouvrement. Il y a de bonnes pratiques, mais il y a quand même une dépense de mauvaises créances qui est élevée.

Et, ça, ça s'inscrit dans la réalité d'un distributeur d'énergie. Ça s'inscrit dans la réalité plus particulière du Distributeur où il y a une obligation de servir l'ensemble de la population qui chauffe majoritairement à l'électricité. Et il y a une interdiction d'interrompre l'hiver qui s'ajoute à ça.

11 h 30

Donc, c'est dans ce contexte-là que vous est proposée par le Distributeur la mesure qu'il qualifie de structurante qui est le transfert des données afin de permettre de prioriser, arrivée l'hiver où les outils se font plus rares parce qu'il y a une interdiction d'interrompre et une obligation de servir, donc un outil supplémentaire qui lui permettra d'améliorer sa performance.

Il faut aussi comprendre que si on veut améliorer la performance, les moyens sont limités. Et lorsque nos témoins vous disaient que c'était une solution qui était peu coûteuse et pas pénalisante pour les clients, on faisait référence à des cas concrets - et je crois que c'est le dépôt

en aménagement - et c'est être plus sévère sur l'interruption. Donc, évidemment, on arrive avec une nouvelle mesure. Si on n'a pas de nouvelle mesure et on veut, par ailleurs, être plus performant ou on nous demande d'être plus performant, bien, il faudra agir sur d'autres leviers. Je vous soumetts que la preuve ne nous dit pas que le levier des ententes de paiement soit celui qu'il faudrait nécessairement revoir parce que la preuve est à l'effet contraire.

Notamment, je vous réfère au premier jour du témoignage de madame Hamel sur le fait que ce qui semblait être une détérioration pour certains intervenants était, en fait, une amélioration des pratiques en matière d'entente de paiement où plus de clients en bénéficiaient, donc plus de sommes étaient sous entente, mais que le Distributeur, bien qu'il soit ouvert, était moins flexible, de sorte que le message était passé sur le fait « lorsque vous signez une entente, vous devez la respecter ». Donc, on a vraiment vu, au cours des dernières années, contrairement à la preuve, je crois, de OC, c'est une amélioration de ces pratiques-là tout en restant humain dans les services offerts et dans leur application.

Donc, on est donc dans un contexte de DMC importante, d'obligation de servir, d'interdiction d'interrompre en hiver. C'est une mesure, c'est une mesure qui est certainement moins pénalisante, d'un point de vue monétaire, que les dépôts à l'aménagement qui exigent une somme, on le voit par l'intervention de la FCEI par exemple, où là on aurait une pratique qui... on aurait un outil qui serait beaucoup plus taxant, si vous me permettez l'expression. Et aussi beaucoup moins pénalisante que d'être plus rigoureux avec les interruptions. Donc, ça, c'est le contexte.

Ensuite de ça, la question, c'est : s'agit-il d'une condition de service, donc s'agit-il d'une question qui relève de la juridiction de la Régie. Et à ce sujet-là, tout à fait. Et ça explique un peu, lorsqu'on nous pose la question « pourquoi n'êtes-vous pas allé à la Commission d'accès à l'information? », parce que ce n'est pas la Commission d'accès à l'information qui a la compétence et qui a l'expertise pour se demander s'il est pertinent d'avoir ce type de conditions de service. La première question... la première question qu'il faut vider, c'est celle-là.

Et je vous sou mets qu'effectivement c'est

une condition de service parce que lorsqu'on parle de condition de service, on parle du contrat d'abonnement entre le client et le Distributeur. On parle de la loi des parties, dans le fond. Et qu'elle contient déjà, ce sont les conditions de service qui contiennent déjà la plupart de nos mesures de recouvrement utilisées. Je pense, par exemple, au dépôt, l'interruption de service est réglementée par les conditions de service. Les obligations de paiement se retrouvent là, donc il est tout à fait cohérent que, s'il y avait une mesure de transmission de renseignements, laquelle s'insère dans une perspective de gestion des mauvaises créances que cela se retrouve dans les conditions de service.

Je vous soulignerais aussi que ce sont les conditions de service qui établissent quels sont les renseignements que je dois... qu'on doit demander aux clients, quels sont les renseignements que nous devons fournir aux clients, donc tout l'aspect renseignements exigibles se retrouve dans les conditions de service.

Donc, on répond... en fait, ce que je vous plaide, c'est que c'est « oui » aux deux questions. Il y a un contexte qui est tout à fait... qui

permet d'introduire et de justifier cette mesure-là et c'est une mesure qui relève des conditions de service.

Maintenant, qu'en est-il du cadre juridique. Et je vais... le plan est détaillé, donc je vais me permettre d'être plus sommaire et le temps file. Mais, essentiellement, c'est une reprise de ce que nous avons déjà dit.

Le Distributeur, sa thèse, effectivement, lorsque... s'appuie sur l'article 67 de la Loi sur l'accès qui permet l'exception à la transmission sans consentement lorsqu'il s'agit d'une transmission qui est nécessaire à l'application d'une loi. Donc, on souligne en gras la question qu'il s'agit de l'application de la loi et bien que cette communication ne soit pas explicitement prévue par la loi.

Le Distributeur s'appuie également sur une autre disposition. Évidemment, ce qu'on plaide sous 67, je fais un bref retour, c'est évidemment que, selon nous, la loi réfère, à la loi et à ses règlements d'application, que les conditions de service constituent la loi des parties. Les conditions de service constituent... sont de la nature d'un règlement.

13 h 37

Par ailleurs, on s'appuie également sur l'article 171, paragraphe 3 de la Loi sur l'accès qui, lui, fait référence aux ordonnances d'exiger des renseignements de la Régie, qui, grammaticalement parlant, effectivement s'il y avait une condition de service qui énonçait, ça serait donc une ordonnance de la Régie qui permettrait l'application de l'article 171(3).

Si on commence par l'article 67, donc la Commission de renseignements personnels autorisée par l'article 67, la question qui se pose c'est le statut et la qualification des conditions de service.

Or, les conditions de service sont adoptées en vertu de la Loi, c'est donc en vertu des pouvoirs dévolus à la Régie de fixer les conditions, les tarifs et les conditions de service que ce document est édicté. Il s'agit d'un document qui est d'application obligatoire et on ne peut pas faire des conventions à l'effet contraire. Et je vous réfère aux articles 53 et 54, en fait surtout 54 :

Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par

la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

Donc, on a vraiment une condition de service qui est d'application obligatoire.

Cela avait déjà été confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt Hydro-Québec c. Glykis - je suis à la page 3 du plan - où la Cour avait reconnu que :

Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec à ses clients n'est pas laissé à la négociation entre les parties.

Et si vous allez à la toute fin de la citation :

Ni Hydro-Québec ni le client ne peuvent modifier la teneur d'un contrat dont les termes sont dictés par le règlement. Un juge ne peut donc contourner ou réduire les obligations en découlant au motif qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de l'article 1437 du Code civil.

Donc, ce que l'on constate c'est qu'au même titre d'un règlement, selon sa définition à l'article 1 de la Loi sur les règlements, les conditions de service ont une portée normative, ont un caractère

général, impersonnel, ils sont édictés en vertu d'une loi, et lorsqu'ils sont en vigueur ils ont force de loi. Donc, on voit déjà le lien qui nous permet de faire un pas vers l'application de l'article 67. Donc, les conditions de service sont de la nature d'un règlement.

Il y a toujours à la page 4, on vous cite Glykis. Il m'apparaît important ensuite de ça de vous diriger tout de suite vers le dernier paragraphe où la Cour suprême du Canada reconnaissait dans l'arrêt Bell que les ordonnances de nature émises par... de même nature émises par la Commission canadienne des droits de la personne étaient de nature réglementaire.

Donc, non seulement c'est moi qui vous le plaide sur la nature des conditions de service, mais c'est un concept qui a également été reconnu par la Cour suprême dans cette décision. Et là je vous épargne la lecture que vous pourrez faire, là, mais l'argument il est là.

Ce qui nous amène dans le fond au deuxième lien, si on veut, ou le deuxième maillon de la chaîne qui nous permet de compléter le raisonnement. Est-ce que, lorsque l'on interprète 67, on peut interpréter la Loi comme étant la Loi

et ses règlements ou la Loi et les règlements? Ce qui nous permettrait de faire, de compléter le raisonnement. Et à ce sujet-là, évidemment, je vous réponds que oui.

Mon premier argument est un argument de texte et je suis au deuxième paragraphe de la page 6. Il ne faut pas oublier que l'article 67 de la Loi sur l'accès n'exige pas que la communication soit prévue par la Loi ou même visée par la Loi.

En fait, l'article 67 utilise l'expression « nécessaire à l'application de la Loi ». Et là, je m'arrête. Évidemment, lorsque l'on parle « nécessaire à l'application de la Loi » et que la Loi permet d'adopter une série de mesures dans le cadre de son application, déjà là on voit que l'on se rapproche, on se rapproche drôlement d'une application où la Loi réfère également à ses règlements et à son contexte d'application.

Cela étant dit, on arrive à un deuxième niveau, et là je suis au troisième paragraphe où cette vision est également... est également admise dans notre droit et on vous cite la décision Blaikie concernant la Charte de la langue française. Les gens qui... qui ont mon âge se souviennent très bien de cette décision. Donc, ceux

qui ne s'en souviennent pas, bien, ils sont chanceux. Oui, à moins qu'ils ne s'en souviennent pas parce qu'ils sont plus vieux que moi. Oui, là...

Alors où la Cour suprême avait, dans le cadre de l'application, évidemment, de la Constitution devait déterminer si, lorsque la Constitution, lorsque l'on parlait d'acte, la législature s'appliquait aussi au règlement. Et la réponse a été oui.

11 h 44

Le même type de raisonnement s'est exprimé dans l'arrêt Drybones de la Cour suprême en ce qui concerne l'application de la Déclaration canadienne des droits comme incluant une loi du parlement ou une ordonnance, une règle ou un règlement établi sous son régime. Donc, la Déclaration parlait de son application à la loi. Il a été interprété que la loi comprenait également l'ordonnance, la règle et le règlement.

On voit donc que ce concept-là n'est pas inusité, il est déjà incorporé dans notre droit et il est reconnu. Les auteurs également et vous retrouverez dans le cahier de notes certains extraits en droit administratif qui confirment que

la notion de loi peut en certaines occasions s'étendre aux règlements.

Et par ailleurs, on vous cite également et je suis à la page 7, une décision de la Commission d'accès à l'information qui dans le cadre de l'application d'un autre article, l'article 171 en est arrivé à la même conclusion, où que le mot loi à l'article 171 incluait également les règlements.

Ce qui et vous pourrez en prendre connaissance à tête reposée, ce qui constitue dans le fond le fondement du raisonnement. Donc, l'article 67 permet dans le cadre de l'application d'une loi qu'il y ait transmission de renseignements personnels sans consentement. Lorsqu'on parle de loi, on parle de loi et de règlements, puisqu'on parle du corpus, donc, de l'application de la loi. Donc, si on applique la loi, on applique également ses effets.

Et je vous soumets que les conditions de service sont de la nature et ça m'apparaît assez évident, d'un règlement. Ce qui complète ici le raisonnement.

Le deuxième argument qui est évoqué et l'article 171.3, donc, bon, je ne l'ai pas sous les yeux, mais évidemment l'article 171.3 c'est

lorsqu'un renseignement est exigé par une ordonnance. Donc, évidemment la condition de service qui permettrait la transmission de renseignements serait issue d'une ordonnance.

Et la portée de l'article 171.3 est précisément de permettre de soustraire à l'application de la loi les ordonnances des tribunaux y incluant les tribunaux de régulation, permettant la transmission de renseignements.

Alors, ceci complète. Je dépose, bien vous avez reçu le plan. Je ne plaiderai pas d'abondant sur cette question. J'ai déjà occupé beaucoup de temps réglementaire. Alors, Madame la Présidente, à moins qu'il n'y ait des questions particulières, ceci termine ma plaidoirie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Fraser. Je vais avoir quelques questions. Vous êtes chanceux, ma voix est encore bonne. Concernant le fameux décret...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... et le budget, juste pour bien comprendre votre raisonnement. Vous nous dites que ce décret a été adopté en conformité avec les dispositions prévues

dans notre loi constitutive. Me

ÉRIC FRASER :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

Et qu'à l'article 49, il y a plusieurs éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs.

Me ÉRIC FRASER :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

Et que ces différents éléments-là ne sont pas, il n'y a pas de hiérarchie entre ces éléments-là. Est-ce que ce raisonnement-là vous amènerait à conclure que malgré le décret qui fait référence au budget qui a été adopté, deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014), par le gouvernement, adopté je ne sais pas si c'est le bon verbe, mais en tout cas.

Me ÉRIC FRASER :

Prendre un décret, édicter. LA

PRÉSIDENTE :

Édicter. Dans le budget il est précisé, bon :

En conséquence, pour l'année deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014), les charges

d'exploitation des divisions
réglementées que devra considérer la
Régie pour fixer les tarifs sont de un
milliard quatre cent soixante-neuf
virgule cinq millions de dollars
(1469,5 M\$)

En fait, non, un milliard quatre cent soixante-neuf
dollars (1469 G\$) pour Hydro-Québec Distribution.
Si en tenant compte des autres dispositions qui
sont prévues à l'article 49, la Régie en arrive à
réduire certaines charges et donc à tenir compte du
budget, à tenir compte du décret plutôt en
considérant un certain nombre d'éléments, dont la
notion d'efficience, mais à l'égard de d'autres, de
d'autres charges, en arriverait à une conclusion
que les charges nécessaires à l'exploitation des
activités du Distributeur se chiffrent à moins
qu'un milliard...

Me ÉRIC FRASER :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

... quatre cent soixante-neuf (1469 G). Est-ce que selon
vous cette approche respecterait le décret qui a été
édicte?

Me ÉRIC FRASER :

Question à cent piastres (100 \$).

LA PRÉSIDENTE :

Pas plus que ça? À un milliard (1 G). Me

ÉRIC FRASER :

Bien, trente-trois millions (33 M). Écoutez, il y a... Je vous plaiderais que ma perception de l'intention du gouvernement, compte tenu des orientations et de l'urgence, est à l'effet... et compte tenu aussi de l'évolution du dossier, et je... J'essaie de prendre un recul là, parce que... Il y a eu le budget, je vous ai plaidé l'article 5, qui faisait en sorte que, selon nous, il s'intégrait au dossier, là, définitivement.

Et restons sur l'article 5. Vous pourriez très bien vous approprier de l'ensemble des orientations compte tenu de l'intérêt public qu'elles recèlent. Ensuite de ça, il y a eu une espèce de crescendo. Parce qu'on ne se cachera pas que le budget, lorsqu'il parlait d'une loi omnibus qui viendrait terminer les orientations, il y avait un problème. Il y avait un problème parce que la Loi omnibus c'est au printemps, un processus qui est enclenché. Donc, vraisemblablement, le décret est arrivé ensuite parce que, probablement, qu'on a

voulu, comme je l'ai plaidé, s'assurer que les orientations et les préoccupations soient formellement intégrées au dossier via un décret de préoccupation.

Donc, si j'avais à interpréter plus avant, je vous dirais que je crois que le « timeline », donc l'évolution des faits nous indique qu'il y a une... lorsqu'on demande de tenir compte des orientations, lorsqu'on lit les orientations et les questions d'urgence, c'est qu'il y a vraiment une volonté d'exprimer ou de souligner l'importance de permettre au Distributeur de conserver ses gains d'efficience sur la base de ce qui est énoncé au budget.

Cela étant dit, il n'en demeure pas moins que l'exercice auquel vous êtes conviée ne se résume pas qu'à cela. Et que, dans votre délibéré, vous pouvez arriver à un certain nombre de conclusions parce que le décret n'est pas directif. Il ne vous impose rien. Il s'insère dans l'ensemble du contexte. Ce qui résume pas mal ma position, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Une autre question beaucoup plus simple. Concernant la normale climatique...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... et, bon, l'ajustement ou la petite modification qui a été apportée en cours de route. Juste pour bien saisir. Vous avez précisé qu'il serait possible, pour le Distributeur, dans...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... le cadre du prochain dossier tarifaire? Me

ÉRIC FRASER :

Bien, ce que... ce à quoi je faisais référence, c'est ce qu'on a fait cette année, donc on a fait une séance d'information après le dépôt, avant le début des audiences. On pourrait les faire exclusivement là-dessus, je pense que c'est un sujet suffisamment technique pour... pour ça. Et je propose... le dossier tarifaire, je propose une séance dont, après le dépôt parce que, bon, on aura la documentation du dossier qui permettra de guider les discussions.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. L'autre question que j'ai ça concerne Ste-Sophie, que je connais quand même assez bien.

J'essaie de comprendre le raisonnement que vous faites, le lien que vous faites avec cette cause-là en ce qui a trait à l'application du test de prudence. Dans le cadre de Ste-Sophie, il s'agissait d'un investissement...

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... qui avait été préalablement autorisé par la Régie.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et dont les dépassements de coût avaient été importants.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et c'était dans le cadre d'un dossier de fermeture, puisque à Gaz Métro il y a une fermeture. Mais les sommes avaient déjà été dépensées par le Distributeur.

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et, dans le cadre de l'analyse qui avait été faite en première instance, bon, il y a un montant, finalement, de cet investissement-là qui n'avait pas été considéré comme prudemment acquis et qui n'avait pas donc été inclus dans la base de tarification; c'est ce qui a été renversé en révision.

Ici, quand on regarde les sommes nécessaires pour les coûts d'approvisionnement, on est dans un mode prévisionnel.

Me ÉRIC FRASER :

Tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, je voulais juste que vous m'expliquiez mieux le lien.

Me ÉRIC FRASER :

O.K. J'ai utilisé Ste-Sophie parce que c'était la traduction française de Phillipps.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

11 h 56

Me ÉRIC FRASER :

Et là je viens de réaliser que vous étiez sur la première formation. Donc, il y a une petite erreur

stratégique.

LA PRÉSIDENTE :

Ça me fait toujours sourire quand on présente la décision révision là. Ça fait partie de la vie. Me ÉRIC FRASER :

Donc, principalement pour ça, c'est vraiment pour réitérer le critère, et deuxièmement, c'est ce qui m'a amené à cette réflexion-là, c'est le contexte deux mille douze (2012). Donc il y a une somme de soixante millions (60 M\$) dans le dossier tarifaire qui a été payée et qui fait partie du « pass on » donc dont on dispose dans l'année tarifaire.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ÉRIC FRASER :

Donc, et c'est ce que les intervenants vous soumettent, ce qui m'a, pas permis d'amener cet argument-là mais ce qui m'a inspiré sur cet argument-là, c'est que ce que les gens vous demandent, c'est de contester une décision de gestion.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

Et les décisions de gestion, le test de prudence

s'applique autant aux investissements qu'aux décisions de gestion, Phillips, l'extrait que je vous ai donné de Phillips...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me ÉRIC FRASER :

... s'inscrit dans des décisions de charge de gestion.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me ÉRIC FRASER :

Donc ne pas me reconnaître deux mille douze (2012) c'est littéralement me refuser une dépense encourue qui entraîne l'application du test de prudence.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ÉRIC FRASER :

Donc c'est exactement, c'est la raison pour laquelle donc j'ai une somme encourue. Lorsqu'on parle de deux mille treize (2013) je suis en prévisionnel. Mais là je fais du pouce sur mon argument de prudence en deux mille douze (2012) donc moi je vous plaide que vous ne pouvez pas qualifier cette gestion d'imprudente et, de ce fait, vous ne pouvez pas refuser de reconnaître. Et

à partir de ce moment-là, compte tenu que je plaide la gestion et le respect de l'entente et sa gestion de manière conforme aux termes de l'entente et à sa finalité, vous ne pouvez pas non plus refuser les sommes prévisionnelles deux mille treize (2013). C'est ça le raisonnement. C'est tout.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est beau, je n'ai pas d'autres questions. Merci beaucoup, merci Maître Fraser.

Me ÉRIC FRASER :

Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Ça a été plus long mais on comprend un peu le contexte. Alors nous allons prendre une pause lunch d'une heure donc de retour à treize heures (13 h 00) avec la plaidoirie de l'ACEF de l'Outaouais. Ah, vous avez inversé. Excusez.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Oui, bonjour Madame la Présidente, bonjour Madame, Monsieur les Régisseurs. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais pour vous confirmer qu'il y a eu inversion effectivement. Donc à notre retour du dîner, ça sera maître Pelletier qui sera devant vous comme premier plaideur et par la suite il y aura également, il y a eu certaines inversions ou

ajustements...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Mais vous en serez effectivement informée. Merci. LA

PRÉSIDENTE :

Aucun problème. Vous pourrez me dire ça va être quoi
l'ordre au fur et à mesure. Maître Tardif voulez-vous
intervenir?

Me CLAUDE TARDIF :

Je croyais que je passais le premier, on m'avait
demandé mais si...

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Pas le premier.

Me CLAUDE TARDIF :

O.K. Juste me l'indiquer, moi aussi, quand est-ce que
je vais passer.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Lussier je vais vous déléguer la gestion de
l'ordre. C'est bon alors de retour à treize heures (13
h 00). Merci.

SUSPENSION

REPRISE

13 h 02

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Bonjour, Maître Pelletier. Donc, c'est vous qui allez débiter votre plaidoirie. J'aimerais peut-être, on a fait un petit exercice pour regarder l'horaire, bon, d'aujourd'hui et de demain. Ce qui est certain, c'est que, vendredi matin, on ne pourra pas faire plus que la réplique du Distributeur puisque l'audience, il y avait une petite interrogation quant à savoir si l'audience dans le dossier du Transporteur allait avoir lieu vendredi, mais il semble que le tout soit donc confirmé pour vendredi.

Écoutez, j'annonce peut-être quelque chose, moi. Mais c'est juste que si jamais vous pensez prendre plus de temps que le temps qui avait été annoncé, juste nous l'indiquer. On va être capable de terminer à quatre heures (4 h) aujourd'hui. Demain, on va essayer de voir avec nos sténographes pour poursuivre jusqu'à ce qu'on ait terminé les plaidoiries. Donc allez, sans perdre plus de temps, Maître Pelletier, à vous la parole!

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Merci. Alors, Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le CIFQ. Je vais vous entretenir le plus brièvement possible de trois sujets finalement : la question

des écarts de rendement, la question des approvisionnements et finalement celle que vous avez adressée en dernier tantôt avec maître Fraser, celle du plan budgétaire, du décret, et caetera.

La question des écarts de rendement. C'est une question qui s'inscrit dans un contexte où, année après année, le Distributeur réussit à faire fixer ses revenus requis à un niveau suffisamment élevé pour qu'il puisse, sans difficulté, réaliser des rendements qui excèdent de loin ceux qui sont autorisés par la Régie, plus de cent millions de dollars (100 M\$) par année, correspondant à des taux de rendement de loin supérieurs à ceux qui sont permis.

J'entendais tantôt le Distributeur plaider que ces taux-là sont quand même raisonnables. Évidemment, ça rejoint un espèce de concept général dans la démarche du Distributeur et celle du Transporteur tant qu'à ça devant la Régie, à savoir que les taux de rendement qui sont autorisés par la Régie sont trop bas. De sorte que si on veut avoir des taux raisonnables, bien, il ne faut pas avoir les taux fixés par la Régie, il faut avoir les taux réalisés par le Distributeur.

Je les comprends. Sauf que ça me paraît

tellement contraire à tout l'exercice qui est fait devant la Régie, que c'est un point de vue qui peut difficilement être accepté. J'entendais également le Distributeur nous dire : De toute façon, faites-vous-en pas, tout va à l'État. Quand même qu'on ferait plus d'argent que ce qui était prévu, quand même que nos rendements seraient meilleurs, ça s'en va à l'État, ce n'est pas grave. Il nous paraît que, ça non plus, ce n'est pas conforme à tout le système qui a été mis en place par le législateur depuis maintenant une douzaine ou une quinzaine d'années.

Enfin, le Distributeur plaidait tantôt là-dessus que, bon, si on prend l'ensemble de la période deux mille quatre (2004) à deux mille onze (2011), c'est pas si pire. Au total, c'est un pour cent (1 %) de rendement de plus de ce qui avait été autorisé qu'on a obtenu, mais ce n'est pas ça qui se passe dans les dernières années. Dans les dernières années, on constate une tendance très nette à des rendements qui sont effectivement beaucoup trop élevés par rapport à ce qui est autorisé par la Régie.

Mes clients puis d'autres intervenants tentent de convaincre la Régie de freiner ces

excès-là par des coupures budgétaires d'un côté, puis par la mise en place de comptes d'écart de l'autre. J'ai entendu monsieur Daniel Richard expliquer à la Régie en début d'audience que des comptes d'écart, il y en avait déjà neuf, puis que ça faisait bien le travail, puis qu'on n'en aurait pas besoin d'autres finalement.

Ce qui me frappe, c'est que cette reconnaissance maintenant que ça fait bien le travail, alors qu'en réalité à chaque fois qu'on a travaillé pour réussir à ajouter un compte d'écart, que ce soit sur le régime de retraite, que ce soit sur les combustibles, ou n'importe quoi, c'était toujours une tragédie, c'était toujours des choses qui allaient à l'encontre du sens commun, et caetera. Maintenant, non, les comptes d'écart, ceux qu'on a, ont plein de bon sens.

Hydro-Québec nous tient encore aujourd'hui d'ailleurs le discours que toute cette question de comptes d'écart, ça va se régler, ça va se régler dans le dossier générique particulier qui a été entrepris. De sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir cette année. Bon. Je ne reprendrai pas cette question-là au complet. On s'est trouvé dans notre mémoire à argumenter sur les motifs pour

lesquels la Régie devrait considérer les comptes d'écart qui sont proposés, devrait considérer les coupures qui sont proposées.

Mais ce que je dois dire, c'est que, contrairement à la réaction que j'avais eue l'an passé, je me revois encore l'an passé, questionné par vous d'ailleurs, Maître Rozon, me dire : Écoutez, Maître Pelletier, ils favorisent quoi vos clients? Est-ce qu'ils favorisent qu'il y a une mise en place de comptes d'écart? Est-ce qu'ils favorisent qu'on mette en place un espèce de compte d'écart global temporaire? Est-ce qu'ils tiennent plutôt à ce qu'on examine à fond la question des coupures budgétaires qui sont réclamées?

13 h 08

Puis, moi, je vous disais, on était animé par beaucoup d'optimisme à ce moment-là, moi, je vous disais « écoutez, ça n'a pas vraiment d'importance pour nous là, l'important, c'est que le problème se règle ». Et on avait à l'esprit que, avec l'intention annoncé à ce moment-là par le Distributeur, de mettre... de s'amener cette année dans le dossier tarifaire avec une proposition sur les taux de rendement, les écarts de rendement, et caetera, le problème serait réglé. Mais, je dois

dire, cette année, cet optimisme-là a été considérablement réduit et on pense que, effectivement, la Régie se doit de prendre position sur ces questions-là et de mettre en place des comptes d'écart là où ça lui paraîtra approprié parce que ce n'est pas nécessairement une situation qui va se régler dans les prochains jours là, la politique des écarts et des taux de rendement.

On a essayé de savoir un peu, en début d'audience, de la part du Transporteur, comment le dossier se déroulerait. Moi personnellement, je n'ai pas été satisfait des réponses qui ont été données. Et on voit que ce dossier-là risque de connaître un cheminement difficile. Alors, je pense qu'il faut maintenant s'adresser au problème et, là où ça paraîtra approprié à la Régie, mettre en place les comptes... mettre en place les comptes d'écart appropriés.

Le deuxième élément qui me paraît d'importance, en tout cas à notre point de vue, dans ce dossier-ci, c'est celui de la gestion des approvisionnements. La cause tarifaire de cette année s'inscrit dans un contexte où le Distributeur semble de pas gérer ses approvisionnements dans l'intérêt des consommateurs à qui pourtant il

refile la facture. Cette perception-là a amené plusieurs représentants de consommateurs à contester la gestion que fait le Distributeur des conventions qui lui permettent de différer et de rappeler l'énergie que lui fournit le Producteur.

Évidemment, nous, on est embarqué dans ce... cette voie-là tardivement dans le dossier. On doit reconnaître qu'on a des... des collègues participant au dossier qui ont pris les devants sur cette question-là de façon très efficace. Je pense à l'UC, je pense à l'UMQ. Et il nous paraît assez clair, de la preuve qui a été faite devant la Régie, qu'effectivement les conventions en question ne sont pas appliquées d'une manière efficace, en autant que le point de vue des consommateurs est concerné.

Je suis d'accord avec ce que disait maître Fraser ce matin, que les ententes sont, pour reprendre son expression, assez géniales, qu'elles n'ont pas en soi d'effet pervers, mais ce qui me frappe, c'est qu'une fois qu'on a établi qu'on a mis en place des conventions qui ont plein de bon sens, bien, il faudrait les appliquer d'une façon qui a plein de bon sens et d'une façon qui soit conforme à l'objectif qui était visé lorsqu'on les

a mis en place.

Or, je n'en ai pas encore entendu parler ce matin. On n'avait pas entendu parler de la part des témoins d'Hydro-Québec pendant plusieurs jours, je n'en ai pas entendu parler ce matin non plus de la part de maître Fraser, que la raison fondamentale pour laquelle ces conventions amendées-là ont été mises en place, c'était pour optimiser la gestion de l'électricité patrimoniale. Et tout ce qu'on entend de la part du Distributeur, c'est qu'eux, ils gèrent les conventions en question de manière à atteindre l'objectif zéro - j'ai failli dire le « déficit » zéro - d'obtenir finalement l'objectif zéro à la fin.

Or, ce qui me paraît évident, c'est que l'objectif de cette convention-là, c'était effectivement d'optimiser la gestion de l'électricité patrimoniale. C'est sûr que si on ne diffère jamais rien, on n'aura pas de problème à la fin à arriver avec un déficit zéro, mais ce n'est pas pour ça que ces conventions-là ont été mises en place. Ces conventions-là ont été mises en place justement pour permettre notamment d'éviter qu'on laisse sur la table des quantités considérables d'énergie patrimoniale à faible coût pour... et

pour éviter qu'on se trouve pris pour acheter du Producteur de l'énergie à un prix beaucoup plus élevé, alors que tout le système qui a été mis en place vise à s'assurer que les québécois vont pouvoir profiter d'une énergie patrimoniale à un coût qui est beaucoup plus bas.

Alors, tout ce qui se fait comme gestion des approvisionnements à cet égard-là nous paraît contraire à l'esprit de la Loi qui a mis en place le système, nous paraît contraire aux intérêts des consommateurs qui, d'une certaine manière, sont représentés par le Distributeur lorsqu'il fait ses négociations avec le Transporteur ou avec le Producteur.

J'attire finalement votre attention à cet égard-là sur une particularité qui me frappe depuis le début. C'est qu'on a fait témoigner, à plusieurs reprises d'ailleurs, des représentants du Distributeur qui nous expliquaient ce qu'ils avaient à l'esprit lorsqu'ils négociaient, comment il fallait entendre ou comprendre l'esprit des conventions, et caetera. Mais, ces témoignages-là ne peuvent pas prévaloir à l'encontre des écrits eux-mêmes. Alors, les écrits eux-mêmes, ce sont des conventions qui prévoient que... elles sont

conclues pour optimiser, comme l'a dit finalement monsieur Lamarre « la gestion de l'électricité patrimoniale et toutes les dispositions de ces conventions-là visent justement à favoriser ça ».

13 h 14

Il pourrait arriver qu'effectivement, en raison de la gestion qui sera faite, il puisse rester autre chose que zéro à la fin comme solde. Bien, ce sera le résultat de ce qui se sera passé au cours des années. La seule... le seul obstacle à ce qu'il reste finalement des sommes dans le compte à la fin ça serait qu'on l'ait... que ça soit le résultat de ce qui était proscrit par les conventions à savoir qu'on spéculé en vue de faire de l'argent. J'entendais mon confrère ce matin nous dire « Ah! Non, spéculer c'est bien plus large que spéculer dans en vue de faire de l'argent sur les... sur les marchés, là. C'est spéculer, c'est-à-dire prendre des décisions sans être absolument certain qu'on va pouvoir rappeler ensuite. » Ce n'est pas le sens, je le soumets, de ces conventions-là.

Mes clients et l'UMQ, chacun d'une façon un peu différente, ont pris position contre les coûts excessifs de l'entente d'intégration éolienne. Ça

repose un peu sur le même fondement ou sur un fondement de même nature que les représentations qui sont adressées à la Régie concernant l'énergie différée.

Ce qui appert, me semble-t-il, nettement de la preuve qui a été faite devant vous c'est que l'entente d'intégration éolienne, dès le départ, n'était pas pleinement satisfaisante aux yeux de la Régie, qui l'a néanmoins approuvée. C'était en deux mille cinq (2005), je crois. Mais en incitant le Distributeur, dès cette époque-là, à remplacer à échéance cette entente-là par quelque chose de plus satisfaisant. Qu'on parle de puissance, qu'on parle d'énergie, quelque chose de plus satisfaisant. Elle n'était pas satisfaisante en partant.

Il y a des démarches et ce qui était prévu c'est qu'après quatre ans, l'entente était de cinq ans, ce qui était prévu c'est qu'après quatre ans, bien, déjà on entreprenne des démarches pour essayer de trouver mieux ou trouver autre chose ou s'approvisionner autrement. Évidemment, il n'y avait rien de précisé.

Mais les démarches à cette fin-là ont été entreprises tardivement par le Distributeur. Elles ont donné lieu à une saga qui est évoquée dans les

documents qui ont été déposés par monsieur Charest lors de son témoignage, une saga sur laquelle je n'ai pas à revenir, vous avez tous les documents devant vous, mais qui a fait en sorte que la Régie a dû se résoudre à plusieurs reprises à autoriser la prolongation de l'entente pour éviter que, finalement, on se retrouve devant, je ne sais pas si je dois dire un vide juridique ou un vide électrique, mais qu'on se retrouve finalement devant rien.

La Régie, je le mentionne parce que mon collègue plaidait tantôt « Bien, écoutez, ça a été approuvé, alors les coûts doivent être reconnus ». Mais ce n'est pas vrai ça comme approche. La Régie s'est retrouvée comme obligée à autoriser la prolongation de l'entente parce qu'il n'y avait rien d'autre.

Mes clients sont bien conscients qu'ils ne peuvent pas présumer des termes de l'entente ou des ententes qui pourraient remplacer ou qui pourront remplacer l'entente d'intégration éolienne. Mais ils constatent que l'entente actuelle dans le contexte de surplus qui prévaut oblige le Distributeur à acquérir du Producteur de l'énergie à un coût bien supérieur à l'électricité

patrimoniale que le Producteur n'a pas à leur livrer de cette façon, d'où leur suggestion de ne reconnaître au compte de « pass-on » que les prix de l'électricité patrimoniale quant au solde de l'énergie payable au Producteur.

Maître Fraser a produit tantôt un certain nombre de documents dans son... bien, je ne sais pas si c'est son premier ou son deuxième cahier. Il a produit... Il a produit sous l'onglet 7 de ce cahier-là une... la décision ou un extrait de la décision D-2007-024.

Je me permets de faire remarquer à la Régie qu'on trouve dans cette décision-là à la page 21, au dernier paragraphe précisément dans une... dans une section qui a été surlignée en jaune par le Distributeur l'idée qu'il y a lieu, il peut y avoir lieu pour la Régie d'intervenir dans le cas où il y a eu négligence tenant à un manque de prévoyance dans l'attitude d'un distributeur, pour rejoindre notre cas, et c'est précisément le point qu'on veut faire devant la Régie à savoir qu'ici on se retrouve dans le cas de l'entente d'intégration éolienne, dans une situation qui perdure, dans des conditions qui ne sont pas favorables pour une seule et unique raison à savoir que le Distributeur

n'a pas pris en temps utile les dispositions nécessaires pour conclure autre chose qui soit plus satisfaisant.

Nous avons, dans un premier temps, fait des recommandations qui ont été remplacées par d'autres. Il nous semble que la solution qui est suggérée par nous est correcte à savoir que ce qui se produit c'est qu'en raison de ces agissements-là ou de la tardivité des agissements du Distributeur, on se trouve à perdre l'opportunité d'utiliser de l'énergie patrimoniale et, par conséquent, on recommande que ce qui soit reconnu dans le revenu requis du Distributeur, bien, ça soit l'équivalent du coût de l'énergie patrimoniale et non pas le montant trois ou quatre fois plus élevé qui est payé au Producteur.

13 h 20

Je tiens à vous signaler, à cet égard-là, un autre passage des documents qui ont été produits par le Distributeur. Il s'agit de l'onglet 8 de ces documents. Et j'attire votre attention, on discute ici des dépenses qui sont admissibles aux revenus requis d'un assujetti et j'attire votre attention sur le passage suivant à la page 257 de ce document-là, l'avant-dernier paragraphe finalement

où on nous dit

Except in rare circumstances, the resulting contracts are not questioned by the Commission but in the absence of arm's length bargaining, particularly when transactions occur between affiliated companies, the Commission's supervision is required.

Et c'est ça qu'on a comme situation ici.

Je vais vous dire quelques mots à propos du plan budgétaire du gouvernement. J'avais été surpris dans un premier temps d'entendre mon collègue comme évacuer dans le fond la question que vous avez soulevée lorsque sa plaidoirie a été finie et j'ai été agréablement surpris, je dois le dire, d'entendre la position du Distributeur sur toute cette question-là. J'ai une vision un petit peu différente de la manière de voir les choses mais qui finalement arrive à des conclusions qui ne sont pas loin de celles qui ont été manifestées par le procureur du Distributeur. Je vous parlerai d'abord de la mesure transitoire qui serait applicable. D'ici à ce que la Régie adopte ce qu'on a qualifié d'une réglementation incitative. On n'en a pas vraiment parlé sous cet angle-là ce matin. La

mesure en question consisterait à faire deux choses : un, obliger la Régie à considérer le montant d'un milliard quatre cent soixante-neuf virgule cinq millions (1 469,5 M\$) à titre de charge d'exploitation pour fixer les tarifs deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) et à obliger la Régie à considérer, pour les années suivantes, les montants à être déterminés à cet égard par le gouvernement. C'est à la page A-102 du budget, c'est le sixième paragraphe.

La mesure en question requiert une modification législative. C'est le gouvernement lui-même qui le reconnaît. Il reconnaît à la page A-102 du budget, au dernier paragraphe, puis il le reconnaît également aux pages 127 et 128. Il m'a semblé, par les réponses données par le Distributeur à la Régie ce matin, que le Distributeur le reconnaît également. Cette modification législative là est annoncée pour la session du printemps deux mille treize (2013), on a parlé d'un bill omnibus dont maître Fraser avec raison signalait ce matin qu'il serait présenté le cas échéant à une date postérieure à celle à laquelle votre décision sera rendue.

On ignore tous si effectivement un projet

de loi sera déposé. On ignore ce qu'il contiendra précisément. Pour l'instant, on nous indique un contenu possible mais on ignore ce que ça sera lorsqu'on sera rendu au printemps. On ignore aussi si finalement il y aura quoi que ce soit d'adopté en termes de législation à cet égard-là.

Je vous soumets que d'ici là, la Régie est, premièrement, est tenue de décider mais je vois que la Régie n'a pas indiqué son intention de ne pas décider et, deuxièmement, qu'elle est tenue de décider comme si aucune loi ne devait modifier la législation actuelle.

Mon confrère signalait ce matin que la décision de la Cour d'appel dans Hydro-Québec contre RNCREQ et autres n'était pas nécessairement pertinente. Je pense que c'est une décision qui, dans le contexte, au contraire, est extrêmement pertinente. La décision a déjà été produite par ma collègue, maître Sicard, au début des auditions, mais j'attire votre attention sur le paragraphe 11 à la page 6 de la décision de la Cour d'appel dans cette affaire-là où la Cour d'appel disait « La Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre

l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture et au moment où la Régie avait à décider des demandes qui étaient devant elle, l'intervention législative ne pouvait, comme dans notre cas d'ailleurs, au mieux qu'être appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements en vigueur. ». Mais ce qui est à retenir de cette décision-là, et c'est une décision qui confirme une décision antérieure que vous connaissez de la Cour supérieure et une décision qui a d'ailleurs été suivie par la Régie dans sa décision D-2010-134 relativement à l'affaire de l'Agence d'efficacité énergétique. Alors ce qui est très clair, c'est que la Régie doit décider en fonction des lois actuelles et non pas en fonction de lois à venir fussent-elles annoncées par le gouvernement lors d'un exercice budgétaire.

13 h 24

Or, parce que la Régie détient la compétence exclusive pour déterminer les tarifs notamment les charges d'exploitation, le gouvernement ne peut pas par décret fixer le montant des charges d'exploitation, il le reconnaît me semble-t-il lui-

même dans son document budgétaire, mais décider autrement signifierait que le gouvernement peut modifier la loi par décret. Ce qui est manifestement contraire au fondement même de tout notre système de droit.

Je vous renvoie au jugement de madame la juge Rail de la cour supérieure rendu en juin deux mille (2000) qui a également été produit par maître Sicard au début des auditions, dans l'affaire Action Réseau consommateurs, mon collègue disait ce matin, ça ne s'applique pas à notre cas, parce que dans le cas du jugement Rail, on est en présence d'une directive émise par le gouvernement en vertu de l'article 110 de la Loi sur la Régie et non pas en présence d'un décret, comme c'est le cas ici. Bien la question a été discutée en long et en large par la juge Rail et manifestement ce qu'elle disait à propos de la directive est également vrai à propos du décret.

J'en viens au décret. Évidemment, en raison des articles 52.3 et 49 de votre loi, la Régie doit tenir compte des préoccupations, j'insiste sur le mot préoccupations, économiques, sociales, environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Or, quelles sont ces préoccupations-là dans le cas qui nous occupe? Selon le décret, c'est que lors de la fixation des tarifs d'électricité les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget deux mille treize, quatorze (2013-2014) soient prises en compte. Évidemment, c'est très large.

Ce qui nous amène à nous poser la question. Quelles sont les orientations gouvernementales en question en autant qu'Hydro-Québec est concerné? Et la réponse nous est donnée évidemment dans le document budgétaire. Ces orientations sont que Hydro-Québec améliore sa rentabilité et sa performance. C'est à la page A-101.

Deuxièmement qu'elle réalise des réductions des charges d'exploitation par des gains d'efficience, toujours à la même page. Troisièmement que ces gains d'efficience-là se réalisent par une réduction des effectifs via un processus d'attrition, toujours à la page 101. Et finalement que les gains d'efficience demandés, les gains d'efficience demandés par le gouvernement à Hydro-Québec soient conservés par l'entreprise. Je suis toujours à la page 101.

Mais étant entendu que et étant

expressément indiqué dans le plan budgétaire que premièrement l'effort demandé ne doit pas se transformer en hausse de tarif pour les consommateurs, je suis à la page A-101 toujours, de sorte que pendant la période transitoire la Régie fixera les tarifs d'Hydro-Québec comme si aucun gain d'efficience additionnel n'était demandé à la Société d'état par le gouvernement.

Seulement ceux-là, les gains d'efficience additionnels demandés à la Société d'état par le gouvernement. C'est à la page A-102. Si bien que l'augmentation des bénéfices que réalisera HydroQuébec se fera à coût nul pour les consommateurs d'électricité. On le trouve à la page A-102, on le trouve répéter à la page A-128.

Ce qui résulte de tout cela à mon avis c'est que la préoccupation économique communiquée à la Régie est à l'effet que les tarifs fixés par la Régie doivent ne pas prendre en compte le gain d'efficience additionnel demandé à Hydro-Québec par le gouvernement. Cela signifie notamment, à mon sens, que tous les efforts d'efficience déjà annoncés par le Distributeur et tous les efforts d'efficience additionnels déjà réclamés par les participants ou considérés par la Régie,

abstraction faite de la commande gouvernementale doivent être intégrés dans les tarifs.

Ça signifie plus précisément que les charges d'exploitation pour l'année deux mille treize, quatorze (2013-2014) doivent être fixées par la Régie à un niveau qui ne peut pas excéder la somme d'un milliard quatre cent trente-huit millions (1 438 000 000) et qui doit être inférieur à ce montant-là dans la mesure où la Régie estimera que des coupures budgétaires ou des gains d'efficience additionnels qui ne résultent pas de la commande gouvernementale doivent être consentis.

Au-delà de ça, la question se pose de savoir si le gouvernement par un décret dit de préoccupation peut véritablement exiger de la Régie qu'elle ignore le contexte nouveau créé par la commande gouvernementale. Une question qui n'est pas si facile à régler, mais je vous soumetts que finalement elle n'a pas à l'être dans le présent dossier parce que finalement la question devient assez théorique ici dans la mesure où la Régie, à mon sens, n'a pas vraiment les moyens de déterminer maintenant ce que sera le niveau d'efficience engendré par la commande gouvernementale, si bien que c'est une belle question de droit mais en

pratique je ne pense pas que vous ayez besoin de vous y rendre.

13 h 33

Ce qui me paraît essentiel, c'est que vous vous en teniez finalement au principe qu'on doit retenir de ce décret et de ce budget-là, à savoir que le gouvernement va demander de l'efficience et demande maintenant de l'efficience additionnelle à sa créature et demande aussi qu'on n'en tienne pas compte dans les tarifs, ce qui n'exclut d'aucune manière que la Régie doive se comporter par ailleurs à l'égard du dossier de la façon habituelle. À savoir qu'on a demandé depuis des années au Distributeur de faire preuve d'efficience à différents égards et ça reste vrai. Si bien que, somme toute, finalement, ça n'a pas beaucoup d'effet sur la décision que vous pouvez être appelés à rendre.

C'est là mon point de vue sur ce qui doit être fait dans la présente cause tarifaire, je n'exprime par ailleurs aucun point de vue sur une autre problématique que soulèvent les préoccupations économiques du gouvernement, à savoir de quelle manière la Régie devra exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle sur les

activités des entités réglementées. Dans le contexte où le gouvernement exige d'Hydro-Québec des efforts d'efficience qui devront se faire en assurant la fiabilité du réseau de distribution. Il y a eu une demande qui vous a été adressée par SÉ/AQLPA qui allait dans ce sens-là, ou sur ce sujet-là, j'ai pris bonne note ce matin de la décision que vous avez rendue là-dessus, je ne pense pas que vous puissiez faire plus pour l'instant.

Je n'ai pas discuté ici de tous les sujets qui ont été traités dans le mémoire de mes clients, il ne faut surtout pas en conclure - c'est l'habitude de mon collègue d'en conclure - il ne faut surtout pas en conclure qu'ils ne maintiennent pas leurs recommandations à tous égards, notamment quant à la petite augmentation qui a été réclamée relativement au PGEÉ qui n'avait pas été abordée dans le mémoire mais qui demeure, nous semble-t-il, pertinente. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Pelletier, je vais peut-être avoir deux petites questions. Concernant le décret, si je comprends bien, vous nous dites pour, en fait la Régie doit en tenir compte et ce qu'elle doit

surtout tenir compte, ou en tout cas tenir compte des préoccupations, et une de ces préoccupations c'est que les efforts additionnels demandés au Distributeur ne soient pas considérés dans le cadre de l'établissement du revenu requis. Donc c'est juste de l'effort additionnel, est-ce que les mesures d'efficience qui sont, qui étaient déjà prévues dans le dossier ne font pas partie de ces efforts additionnels?

Me PIERRE PELLETIER :

Ah non, c'est justement mon point de vue. Effectivement c'est précisément mon point, que ce qui est visé par le gouvernement dans les intentions qu'il a manifestées, c'est qu'on s'entienne aux efforts additionnels qui sont requis par le gouvernement maintenant. Mais que ça n'intervient d'aucune façon sur les autres efforts d'efficience qui étaient déjà antérieurement requis, déjà antérieurement volontarisés, ou déjà antérieurement réclamés. Mais ce que le gouvernement, à mon sens, cherche à, à assurer, c'est que ses exigences additionnelles à lui, maintenant, fassent l'objet d'une espèce de mise-à-part au niveau de la Régie.

Je ne dis pas, je ne dis pas que ce, que le

décret à cet égard-là soit valide dans la mesure où on peut encore contester la question de savoir si vraiment au moyen de décret de préoccupation, le gouvernement puisse suggérer des avenues ou imposer des avenues de solution comme il le fait. Mais, encore une fois je n'ai pas besoin de me rendre là et je ne pense pas que vous ayez besoin de vous y rendre non plus parce que, dans le fond, vous ne pourrez pas le faire.

Mais ce qui est certain, c'est que la position que je vous suggère d'adopter c'est que les demandes gouvernementales ne s'appliquent à rien d'autre que sa nouvelle demande d'efficience à lui.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait, une dernière petite question. Maître Fraser a soulevé l'application du test de prudence, notamment en ce qui a trait à la décision des gestionnaires dans le cadre de l'application de la convention, des conventions différées.

Me PIERRE PELLETIER :

L'énergie différée?

LA PRÉSIDENTE :

L'énergie différée. J'aimerais avoir votre opinion à cet égard-là.

Me PIERRE PELLETIER :

Pour être franc, je ne l'avais pas examiné à l'égard de la question des conventions d'énergie différée. Lorsque j'ai entendu ce matin les commentaires de mon collègue dans ce sens-là, je me suis plutôt interrogé sur la portée de ses prétentions sur ce que nous on demandait relativement aux ententes d'intégration éolienne. Je ne le sais pas, ça ne me donne rien de vous dire...

LA PRÉSIDENTE :

Non, c'est bon.

Me PIERRE PELLETIER :

J'ai un feeling que c'est ci ou c'est ça, quand je m'adresse à vous j'aime bien y avoir pensé avant. Je ne le sais pas. Évidemment, ça s'adresse... je comprends que votre question s'adresse à la partie deux mille douze (2012).

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

Pas la partie deux mille treize (2013). LA

PRÉSIDENTE :

Non.

Me PIERRE PELLETIER :

Ça, la partie deux mille douze (2012),
malheureusement je ne suis pas en mesure de vous
suggérer quelque chose de réfléchi.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon, merci beaucoup Maître Pelletier Me

PIERRE PELLETIER :

Je vous en prie.

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons donc poursuivre avec la plaidoirie
d'Option Consommateurs.

13 h 37

LA PRÉSIDENTE :

Maître Chrétien.

PLAIDOIRIE PAR Me JOSÉANE CHRÉTIEN :

Alors, bonjour, Joséane Chrétien pour Option
Consommateurs. J'ai un plan d'argumentation, que je
vais vous remettre. Alors, pour faire un suivi avec
les plaidoiries de maître Pelletier je vais débiter
par traiter de l'impact du plan budgétaire et du
décret.

Ce qu'Option Consommateurs vous soumet
respectueusement est que la Régie conserve sa
pleine compétence pour fixer des tarifs qui sont
justes et raisonnables suivant la législation qui

est aujourd'hui en vigueur et qu'elle n'est pas liée par le plan budgétaire.

Subsidiairement, parce que j'ai une position subsidiaire, dans l'éventualité où vous jugeriez être liés par ce plan et par le décret, je vous soumets que vous devez l'appliquer à ce moment-là dans l'intégralité et non pas en partie, comme vous le propose le Distributeur.

Ces deux approches-là vous commandent de fixer des tarifs qui sont justes et raisonnables, ce qui m'amène à vous demander la création d'un compte d'écarts pour l'élément spécifique au Bureau en efficacité et en innovation énergétique, à réduire les charges au niveau de la masse salariale et concernant les conditions de service, que j'aborderai, de rejeter... qui n'a rien, qui a si peu à voir avec les tarifs justes et raisonnables, là, de rejeter la demande de mesures structurantes de gestion de risque de crédit.

Pour le reste des commentaires, représentations, recommandations d'Option Consommateurs, je vous invite à relire notre mémoire et notre réponse, qui complètent ma présentation. Et ce n'est donc pas parce que je n'en traite pas que ce n'est pas important mais je

désire prendre mon temps de parole pour les éléments qui sont un peu plus contestés.

Pour le plan budgétaire et le décret, maître Fraser a dit, en début de plaidoirie, que nous n'avons pas à relire le plan budgétaire parce que tout le monde en a parlé. Et je le comprends de prendre cette approche-là parce que, quand on le relit, malheureusement, on ne trouve pas ce qu'il pense y voir. On nous parle d'une caverne, on nous dit que ne pas tenir compte du plan équivaldrait à rester pris dans la caverne. C'est une belle allégorie mais je vous invite à considérer ceci. Si vous fixez votre regard sur le seul montant de un milliard quatre cent soixante-neuf mille point cinq (1,469.5), vous allez faire l'équivalent des prisonniers de la caverne de Platon, qui sont retenus par la tête, par les chaînes aux pieds, par les poignets... les chaînes aux poignets et qui ne voient que l'ombre projetée sur les murs. Et l'ombre que le Distributeur vous indique à regarder c'est le un point quatre milliard (1,4 G). Avec beaucoup d'égards, je vous invite à regarder l'ensemble et à lire le texte du plan budgétaire et du décret pour voir ce qu'il dit réellement.

Alors, le décret. Le décret vous parle de

préoccupations économiques, sociales et environnementales. Il ne parle pas seulement de préoccupations économiques, on ne parle pas seulement de rééquilibrer les comptes publics; on parle de trois préoccupations, que l'on ne met pas en hiérarchisation, on les met sur un pied d'égalité. Et on vous invite donc à regarder le plan budgétaire.

Le plan budgétaire prévoit, expressément, qu'il doit être mis en oeuvre par l'adoption d'une loi omnibus. Et j'ai mis, à mon plan, les références, parce que je pense qu'elles sont très évocatrices de ce que l'Assemblée nationale veut faire. On y indique :

Dans le but de mettre en oeuvre la mesure transitoire, le gouvernement mettra de l'avant des modifications législatives appropriées qui assureront que l'ensemble de la population profitera des gains d'efficience futurs de leur plus grande société d'État. [...]

Certaines mesures du budget commandent des modifications législatives. Le ministre des Finances et de l'Économie

présentera un projet de loi omnibus à l'Assemblée nationale, au cours de la session du printemps 2013. Ce projet de loi regroupera les modifications législatives qui ne sont pas de nature fiscale. [...]

Et on annonce des modifications à votre loi en disant :

La Loi sur la Régie de l'énergie sera modifiée pour mettre en place une mesure transitoire pour les gains de productivité réalisés par Hydro-Québec et afin de retourner à l'équilibre budgétaire.

Et cette fameuse mesure transitoire, elle est décrite à la page A102, sous le titre, bien sûr, de la rubrique « Mesure transitoire », et comprend le fameux montant de un point quatre milliards de dollars (1,4 G\$) à titre de charge d'exploitation. On peut donc penser qu'on aura un amendement qui viendra prévoir de quelle façon ces charges d'exploitation seront prévues. Et, dans ce projet de loi à venir, on aura peut-être un éclairage sur comment faire cet arbitrage. Mais, pour l'instant, nous n'avons que des intentions.

13 h 45

Je vous inviterais à considérer le fait que nous sommes en ce moment en présence d'un gouvernement qui est minoritaire. Quand l'Assemblée nationale donne son veto sur un plan budgétaire qui prévoit la présentation d'une loi omnibus, avec des modifications législatives à venir, cette même Assemblée nationale se garde le droit de regard, le droit de voter, le droit de décider, le droit d'étudier en Commission parlementaire le projet de loi et de faire des modifications. Bien outrecuidant celui qui pourrait prétendre au sort qui sera alors donné au projet de loi.

On ne sait pas si les parties minoritaires présenteront des amendements, lesquels, sur quelles parties, de quelle façon. On ne sait pas non plus si le gouvernement va présenter le même chiffre de un point quatre milliard (1,4 G\$) ou s'il ne va pas nous sortir un autre chiffre, un chiffre différent. Plus bas, plus haut, on ne le sait pas. En fait, on ne sait même pas s'il va demander encore les mêmes efforts, les mêmes réductions à sa plus grande société d'État.

Ce que je vous demande aujourd'hui, c'est de respecter la souveraineté de l'Assemblée

nationale et ne pas juger sur le sort du plan budgétaire d'ores et déjà. Que restera-t-il à notre Assemblée si vous lui imposez ce montant de un point quatre milliard (1,4 G\$)? Ils n'auront d'autre choix que de le constater. Vous aurez, dans les faits, transformer un gouvernement minoritaire en gouvernement majoritaire.

Mon confrère vous a dit

« vraisemblablement, manifestement, possiblement le gouvernement, quand il a fait son plan budgétaire, il n'avait pas pensé tout à fait à son affaire, puis là il a fait son décret ». Moi, je ne peux pas porter ce jugement-là sur mon gouvernement qui, dans un plan budgétaire, prend la peine d'écrire le processus d'établissement des tarifs d'électricité. Je vous invite à le relire, il y a plusieurs tableaux. On nous parle de comment fixer nos tarifs.

Je pense que mon gouvernement sait ce qu'il fait - du moins, je l'espère - et qu'il nous présentera une loi omnibus et qu'il nous expliquera comment va fonctionner ce beau mécanisme, mais aujourd'hui on ne le sait pas. Et vous ne pouvez pas et vous ne devez pas outrepasser votre compétence en appliquant quelque chose qui n'est

pas mis en oeuvre sans des termes précis qui ont été dûment votés, débattus par nos élus. Et ce n'est pas juste le respect de la souveraineté de l'Assemblée nationale que je vous demande de porter haut et fort, mais c'est aussi votre indépendance.

Vous êtes, malgré les commentaires de mon confrère qui remet en doute votre exclusivité pour établir des tarifs d'électricité, vous êtes le tribunal chargé de le faire et vous devez le faire. Son argument portant sur les contrats spéciaux ne s'applique pas du tout. Vous avez cette compétence et personne ne peut vous l'enlever. Alors, je vous demande de la respecter et de mettre de côté.

Je ne reprendrai pas les deux décisions reprises par mon confrère maître Pelletier. Je pense qu'elles s'appliquent tout à fait lorsque la Cour d'appel du Québec vous dit d'appliquer la loi qui est en oeuvre, il me semble que c'est du gros bon sens et que vous devez le faire et que faire autrement serait un manque de votre exercice de compétence qui serait flagrant. Et donc, pour moi, ces documents-là ne s'appliquent pas.

Mon confrère, à l'onglet 6, vous indique qu'un décret a déjà pris... a été pris en considération pour supporter l'instauration d'un

programme d'achat. Effectivement, c'est tout à fait le type de programme qu'on peut voir où le gouvernement serait enjoué et enclin à vous inciter d'adopter en vous disant « ça fait partie de mon plan de développement ». Un décret ne peut pas vous lier les mains. Un décret ne peut pas vous mettre des chiffres dans la bouche. un décret ne peut pas vous faire faire de la fiction parce que c'est ça le programme de un point quatre milliard (1,4 G\$), malgré toutes les tentatives de rationalisation qu'on peut vouloir faire à dire « est-ce que ce sont des efficiences passées ». Les représentants sont venus témoigner, témoigner sous serment qu'ils ne le savaient pas. Alors, on ne va pas extrapoler, on ne le sait pas. C'est un montant fictif et je vous invite à le mettre de côté.

Subsidiairement, si vous en veniez à la conclusion que vous êtes plutôt liés par les données du plan budgétaire, je pense que vous devriez appliquer l'ensemble du plan et du décret, pas juste l'ombre présentée par le Distributeur, pas juste le fameux montant.

Il est pour le moins surprenant quand, dans la plaidoirie de trois heures de mon collègue, je n'ai jamais entendu le mot et les phrases, pourtant

mentionnés trois fois dans le plan budgétaire, les considérations que je qualifie de sociales où on dit que l'effort demandé à la société d'état ne doit évidemment pas se transformer en hausse de tarifs pour les consommateurs, où on dit que l'augmentation des bénéfices que réaliserait Hydro-Québec se fera à coût nul pour les consommateurs. Donc, on ne parle pas juste de hausse, on dit que c'est à coût nul.

Et une troisième fois on répète ce que c'est à coût nul. Jamais en trois heures je n'ai entendu mon confrère vous dire qu'est-ce que ça voulait dire, comment il le réconciliait. Quand vous lui avez posé la question, « que faites-vous avec 49? », il a remis l'ornière de la caverne, a regardé 49.10 et vous a dit, « je fais une hiérarchisation dans le contexte actuel, le gouvernement c'est ça qu'il veut que vous fassiez ». Et je dis à ceci, non. Il faut regarder l'ensemble.

13 h 51

Et je vous invite donc à considérer les gains qui ont été réalisés dans le passé, les surévaluations, les problématiques actuelles et de faire l'exercice réel que l'on fait habituellement.

Ce qui m'amène à vous parler du bénéfice net réglementé pour l'année de base deux mille douze (2012) qui, selon les dernières informations disponibles, atteindra un montant de trois cent sept point six millions (307,6 M\$), donc en hausse de quatre-vingt-deux point cinq millions (82,5 M\$) par rapport à votre montant autorisé.

Nous n'avons pas, comme tout le monde le sait, le fameux mécanisme de partage des écarts ou peut-être votre mesure incitative que vous mettrez peut-être en place suite au plan budgétaire, cette étude que l'on nous promet prochainement. Mais il faut quand même faire l'exercice, et l'exercice de manière sérieuse à ce niveau.

Nous, préoccupés par les écarts favorables au Distributeur, on est d'avis qu'il est important de pouvoir évoluer avec les outils réglementaires actuels et déterminer les charges d'exploitation de l'année témoin. Et donc, on veut faire des ajustements forfaitaires aux charges et créer un compte d'écart.

À ce niveau, on vous demande de créer un compte d'écart pour la quote-part associée au BEIÉ pour répondre à deux problèmes : la variabilité certaine dans les montants intégrés aux charges

d'exploitation et au fait que le Distributeur n'est pas en contrôle de ce montant. Cette création nous semble opportune et nous semble aller tant dans l'intérêt du Distributeur que des consommateurs.

Deuxièmement, on vous suggère de réduire les montants des charges d'exploitation associées à la rubrique masse salariale. Et cette demande fait suite aux écarts importants et récurrents entre les montants autorisés et les montants réels constatés ces dernières années.

Le Distributeur, lui, estime que l'existence de ces écarts est justifié dans la mesure où ses plans d'affaires se concrétisent seulement qu'après la fin du dossier tarifaire.

Option consommateurs est plutôt d'avis que la persistance d'écarts favorables pour le Distributeur résulte d'un problème structurel dans l'estimation de la masse salariale de l'année témoin et qu'il faut corriger la situation.

Nous avons, après ajustement du Distributeur, modifié notre demande à ce titre et ce que l'on vous demande est un ajustement de l'ordre de vingt millions (20 M\$) à la rubrique masse salariale.

Le Distributeur propose, ce qu'il qualifie

« la partie plate de sa plaidoirie », propose à la Régie de modifier les conditions de service de manière à lui permettre de faire une meilleure gestion du risque de crédit. Lorsqu'il est pressé à préciser ce qu'il veut dire par là, il nous dit « On veut que les consommateurs priorisent leur facture d'électricité et on veut qu'ils aient moins accès au crédit. Parce que, selon nous, ceux qui ont moins accès au crédit ont davantage des capacités pour acquitter leurs factures. »

Je vous soumets respectueusement que le Distributeur n'a absolument pas établi que le transfert d'une cote de crédit à des agences d'évaluation de crédit entraînerait une priorisation des factures. Et qu'il n'a pas non plus établi que le contrôle qu'il souhaite exercer sur la capacité d'emprunt des consommateurs augmenterait leur capacité financière ou même que ce contrôle tomberait à l'intérieur de son mandat.

La preuve qu'on a vue durant la dernière semaine et demie est plutôt à l'effet qu'il y a une multitude de facteurs qui rentrent en compte pour la priorisation des factures, que les consommateurs connaissent mal la notion de dossier de pointage de crédit et que donc tout au plus cette mesure-là

aura un effet limité. Qu'il est même impossible de connaître quel sera l'impact de la transmission de ces cotes de crédit sur leur pointage de crédit et donc sur leur capacité d'emprunt.

Et on a aussi vu qu'un mauvais pointage de crédit augmente généralement les taux d'intérêt, les primes d'assurance, la difficulté de se trouver un emploi et la difficulté de se trouver un beau logement, tous des impacts négatifs qui augmentent les charges financières d'un ménage et qui réduisent d'autant leur capacité d'acquitter leurs factures.

Il est pour le moins surprenant que le Distributeur dépose aucune étude qui fait état de la façon dont les ménages québécois prioriseraient leurs factures ou même de leur connaissance des notions de pointage de dossier de crédit.

On nous a affirmé une chose et son contraire, c'est-à-dire qu'on n'a pas voulu encourir des frais et qu'on avait accès par ailleurs à des « focus groups » sans frais qui pourraient nous apporter un certain éclairage.

On vous demande plutôt de donner foi à une étude américaine, que le Distributeur ne dépose même pas. Et cette étude est loin d'être

indépendante. Le mandat du PERC est de promouvoir l'utilisation des dossiers de crédit. Et à la deuxième page de cette étude on mentionne en toutes lettres :

The authors wish to thank the following people and organizations for their contribution to and support of this study.

Et qui on a les deux premiers noms que l'on a à ce remerciement pour le support et la contribution? On a TransUnion et Experian qui sont deux firmes de cotation de crédit.

13 h 58

On nous dit faites-vous-en pas, on a assisté à une conférence. Je trouve avec beaucoup d'égards que ce n'est pas convaincant.

Option consommateurs fait siens les propos tenus le dix-sept (17) décembre en audience par monsieur St-Armant quant à l'absence de fiabilité et de représentativité de cette étude. Compte tenu des lacunes dans la méthodologie, de l'absence de toute représentativité, de l'absence totale d'indépendance, on vous demande d'écarter tout simplement cette étude, qui je vous le rappelle ne fait même pas partie de la preuve du Distributeur.

Le Distributeur vous affirme par ailleurs que le simple fait de menacer d'affecter le dossier de crédit des consommateurs entraînera une priorisation des factures. Cependant, le Distributeur ne présente aucune preuve concernant les factures des consommateurs qui seraient ainsi priorisées par rapport à la sienne. Si cela se trouve, on est en présence de factures qui sont toutes rapportées aux agences d'évaluation de crédit, dont le paiement est déjà tout rapporté.

Ce qu'on nous a dit, ce que madame Hamel nous a dit c'est que quand je prends le téléphone, on me dit écoutez j'ai payé mon Bell et ça se trouve que mon Bell est rapporté aux agences d'évaluation de crédit, donc moi aussi je veux être rapporté, parce que moi aussi je veux être priorisé.

Je vous pose la question bien simple, si je priorise deux factures qui sont rapportées aux agences d'évaluation de crédit, laquelle je paie en premier. Il n'y a pas de priorisation, on se retrouve à la même place. Et on n'a eu aucune preuve pour vous dire lequel de ces créanciers suite à la modification se retrouvera dans le bas de la pile à la place qu'Hydro-Québec pense

occuper.

De fait, c'est une multitude de facteurs qui affectent la capacité de payer la facture d'électricité. Le Distributeur lui-même mentionne à plus d'une reprise dans sa preuve que l'impact majeur c'est le contexte économique, qu'il fait suivre par les hausses tarifaires, par les hivers rudes, par une perte d'emploi, donc ces espèces d'inconvénients temporaires, une perte d'emploi on a mentionné toutes sorte d'événements malheureux qui viennent augmenter la DMC du Distributeur.

Et maître Gervais est venue vous dire que lorsqu'on priorise leurs factures, les consommateurs ne regardent pas, sauf une exception qu'elle a vu en quatre ans, le dossier de crédit. On paie plutôt les urgences, les services essentiels, celui qui est plus agressif dans le recouvrement.

Le Distributeur suggère ensuite que fournir les cotes de crédit permettra aux consommateurs de réduire leur endettement. Du même souffle, il admet ne pas connaître la façon utilisée par les agences d'évaluation de crédit, les algorithmes, pour déterminer le pointage de crédit et qu'il ignore donc quel sera l'impact de sa mesure et si sa

mesure aura un impact.

Cet aveu est tout à fait surprenant face aux arguments qui sont présentés par le Distributeur. Dans les circonstances où on n'est pas capable de nous dire s'il y aura un impact sur le dossier de crédit, s'il y aura un impact sur le pointage de crédit, s'il y aura donc une conséquence au non-paiement de ma facture ainsi rapporté, de quoi est-ce que je devrais avoir peur?

C'est réellement la création d'une chimère qu'on nous demande d'avaliser ici. De mettre de l'avant un système de menaces, on viendra dire aux consommateurs, payez, payez, on va affecter votre dossier de crédit. Mais on admet en audience qu'on ne sait pas si ça va affecter votre dossier de crédit. Puis on ne sait pas comment ça va l'affecter votre dossier de crédit, mais payez tout d'un coup. Avec beaucoup de respect pour le Distributeur, Option consommateurs ne peut pas être d'accord avec une telle demande.

On a parlé de beaucoup de choses durant le présent dossier tarifaire, on a même parlé de pêche. Vous vous souviendrez que les témoins d'Hydro-Québec, je ne me souviens plus duquel nous a dit, ce n'est pas dans le mandat d'Hydro-Québec

d'éduquer le consommateur, c'est votre mandat à vous les ACEF.

Et bien je renvoie la balle au Distributeur. Ce n'est pas dans son mandat d'éduquer les consommateurs pour venir réduire leur endettement, c'est dans celui des ACEF et je rajouterais c'est dans celui du gouvernement du Québec. Et on vous a déposé un projet de loi, certes mort au feuilleton, le projet de loi 24 de l'assemblée nationale qui vise principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation.

On y voit par là l'intention du gouvernement, à tout le moins celui précédent, à tout le moins celui qui est dans l'opposition, de ne pas consacrer les agences de cotes de crédit, de ne pas les mettre en haut de la pile, mais de plutôt de faire en sorte que la situation totale, complète d'un consommateur soit prise en compte.

Et je vous invite face à toute cette absence de preuve du Distributeur à vous poser la question suivante, dans la mesure où il est fort probable que nous ayons un projet de loi qui dit aux prêteurs de regarder la situation réelle, ce

qui selon vous et moi, ils devraient déjà faire pour accepter de prêter, en quoi est-ce que la mesure sera même utile?

14 h 04

Maintenant considérant l'étendue des informations que souhaite transmettre le Distributeur. Le Distributeur nous dit, bien je désire transmettre l'ensemble des informations dont je dispose. On veut transmettre tant les anciennes adresses, que numéro d'assurance sociale pour bien identifier le consommateur, pour bien l'apparier à son dossier de crédit. On nous dit que c'est pour cette seule fin là que ces deux (2) informations là qui sont quand même très importantes au point de vue de la protection des renseignements nominatifs, que c'est juste pour ces points là qu'on veut les transmettre.

Mais avec beaucoup d'égard le NAS, le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis que pour des fins de recouvrement. Les agences d'évaluation de crédit n'en font pas. Quand on me dit qu'on va transmettre les anciennes adresses pour appariement, le NAS aussi et qu'on m'explique pas pourquoi les deux sont requis, je trouve qu'il y a une lacune sérieuse quant à la preuve. Ce que

le Distributeur fait en réalité, c'est qu'il transmet l'ensemble de ce qu'il a, un point c'est tout sans se poser la question de savoir ce qui est réellement pertinent.

Le Distributeur vous a déposé une argumentation sur la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, et sa prétendue conformité. Je ne peux être d'accord avec ce qu'il a présenté. L'article 53 de la loi sur l'accès prévoit que sauf, que ça prend, pardon, le consentement de la personne concernée avant que l'on transfère ses informations. Il y a certaines exceptions qui sont prévues à l'article 59 qui incluent l'article 67 sur lequel Hydro-Québec fonde sa réclamation. Ce que l'on y lit, c'est que:

Si la communication est nécessaire à l'application d'une loi, pardon, on a pas besoin du consentement de la personne visée.

Le Distributeur vous plaide que les conditions de service sont assimilables à une loi, puisqu'assimilable à un règlement qui lui est assimilable à une loi. On vous plaide l'arrêt Glykis de la Cour suprême du Canada. Cette décision a été rendue, je vous le rappelle à une époque où

effectivement les conditions de service étaient fixées par voie de règlements.

Depuis lors les conditions de services, la fixation, la détermination ont changé, c'est vous qui les fixez. Le processus qui se déroule devant la Régie se distingue fondamentalement d'un processus réglementaire réalisé par la branche exécutive du gouvernement. Ça ne peut pas être qualifié d'exercice de législation délégué. Il relève plutôt d'un tribunal administratif dont les fonctions sont très distinctes, il y a une distinction majeure entre l'exercice d'un pouvoir délégué et l'exercice quasi judiciaire d'un tribunal administratif. Pour nous, les Conditions de service, quand elles sont fixées par la Régie ne peuvent pas et ne doivent pas être assimilées à un règlement et à une loi.

14 h 07

Quant à l'article 171(3) de la Loi sur l'accès, il faut noter qu'il n'est pas situé dans la section traitant de la protection des renseignements personnels, mais plutôt dans un chapitre intitulé « Dispositions générales ». Et je vous ai mis dans mon plan d'ensemble, des articles à cette section-là.

Ce que l'on peut y voir, c'est que l'article 171 vise à tempérer le principe de prévalence de la Loi sur l'accès et à empêcher que celui-ci ne se traduise par une réduction de la protection. Par exemple, les premiers articles visent à dire « s'il y avait une protection plus grande avant l'adoption de la Loi sur l'accès, bien, on veut que cette protection plus grande demeure ».

Quant au troisième paragraphe, on soustrait de l'application de la Loi sur l'accès les ordonnances des tribunaux, mais pas de la façon dont le Distributeur voudrait voir interpréter cet article-là. Ce que ça prévoit, c'est que les tribunaux ne sont pas liés par cette loi lorsque l'on traite de la communication d'une preuve qui est requise pour un litige qui est pendant devant lui. Et c'est dans ce sens que cet article est interprété en jurisprudence.

Et ce qui est magnifique, c'est que mon confrère prend la même décision que moi, mais pour dire quelque chose de différent. Ça arrive souvent en droit, mais... Donc, je n'ai pas noté, parce que j'ai fait don de mon cahier, quel est l'onglet, mais j'en ai d'autres copies, qui est « Société

ationale de l'amiante contre Lab chrysotile » de la Cour d'appel. Ça ne dit pas du tout ce que mon confrère veut lui faire dire. J'en ai d'autres copies. Je m'étais préparée, mais vous l'avez, donc...

Dans cette affaire, on disait à la Cour « vous êtes lié par la décision de la Commission sur l'accès qui dit que les documents sont confidentiels ». Ce que la cour vient dire, c'est « non, ce n'est pas comme ça que cela fonctionne. J'en ai besoin pour rendre ma décision. Le justiciable en a besoin pour plaider sa cause. Le document doit donc être divulgué ».

Est-ce qu'il doit être divulgué à tous? C'est une deuxième question. Le tribunal doit, un, décider s'il en a besoin et, après ça, décider s'il le met sous scellés ou non, deux décisions. Et l'article 171(3) lui donne ce pouvoir-là. Il donne le pouvoir de prendre, par ailleurs, un document qui serait confidentiel, de l'étudier pour la cause et si une partie demande le mettre sous scellés si requis, pas plus.

Et je vais vous lire le passage de la Cour d'appel parce qu'il ne peut pas aucunement être interprété comme le Distributeur le voudrait :

L'article 171 a précisément pour effet de soustraire les tribunaux à l'application des dispositions de la loi et de leur permettre, lorsqu'ils en arrivent à la conclusion qu'il y a lieu de le faire, de se prononcer sur le caractère confidentiel des documents et, au besoin, de déterminer les mesures appropriées pour assurer cette confidentialité.

Il n'y a dans l'article 171(3) aucune mesure qui pourrait donner compétence à un tribunal d'ordonner une ordonnance mur-à-mur de violer la Loi sur l'accès, de faire fi de ses dispositions de manière future, distincte d'un litige qui est devant lui, de manière comme le souhaiterait le Distributeur. Ce n'est pas la finalité de l'article 171(3). Alors, pour toutes les raisons invoquées, Option consommateurs vous demande de refuser la modification proposée aux Conditions de service.

14 h 11

On vous propose une mesure alternative.

Le Distributeur nous dit les ententes de paiement sont satisfaisantes. Ce qu'Option consommateurs vous dites c'est la clé réside dans les ententes de

paiement.

Quand le Distributeur vient nous dire qu'il y a une baisse de nombre de comptes défaillants, mais d'augmentation des montants relatifs à chacun des comptes, il vient un peu consacrer cette réalité où ça fonctionne bien. C'est juste le montant qui augmente. Donc, à ce moment-là, nous, ce que l'on dit c'est travaillons avec cette réalité-là.

Le Distributeur a proposé d'adopter des ententes plus souples si, et seulement si vous acceptez sa proposition de modifications des conditions de service.

Je me demande pourquoi toujours, en fait je n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante, à mon avis, avec beaucoup d'égards, sur la raison pour laquelle on ne pourrait pas le faire d'ores et déjà pour régler cette situation où la valeur des comptes en souffrance augmente. Faisons ces méthodes de paiement plus souples que l'on prévoit pour après, mais faisons-les maintenant et regardons ce que ça donne.

Je me suis permis de remettre à mon plan la citation d'un représentant, d'un conseiller de la Direction du service de recouvrement du

Distributeur qui avait collaboré avec Option consommateurs en deux mille huit (2008) pour une étude, monsieur Étienne Mailhot, qui confirmait la réussite des ententes de paiement et qui concluait qu'il y avait un impact tarifaire neutre. C'est-à-dire que les autres clients d'Hydro-Québec ne payaient pas pour les ententes qu'ils prenaient avec les personnes à faible revenu et que c'était ça qui était important.

Ce qu'Option consommateurs suggère c'est qu'il serait bénéfique de revenir à ces pratiques qui étaient précédemment utilisées, de retourner vers une plus petite équipe, de renforcer les liens avec les associations de consommateurs, de maximiser le potentiel de réussite des ententes de paiement.

Option consommateurs encourage également le Distributeur à mettre de l'avant tout de suite ces ententes plus souples et ainsi de favoriser une réduction de sa DMC.

Alors ça termine ma présentation. Si vous avez des questions.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Chrétien. J'aurais juste une question concernant le fameux plan budgétaire et le

décret.

Au paragraphe 11, vous dites que :

À la fois le plan budgétaire et les décrets ne peuvent être interprétés de manière à être d'application immédiate.

Je peux comprendre si on fait le lien avec d'éventuelles modifications législatives dont on ne connaît pas la teneur et tout, là.

Mais le décret, lui, il est publié. C'est prévu à l'article 49 dans la liste de toutes les mesures que la Régie doit considérer lorsqu'elle fixe les tarifs. Bon, il y a une disposition qui dit que l'on doit tenir compte des préoccupations. C'est assez large, là, mais des préoccupations économiques, sociales et environnementales que le gouvernement pourrait nous transmettre.

Il y a un décret qui nous fait part de certaines préoccupations. Vous nous dites ou bien on applique intégralement ce qui est écrit dans le budget, ou bien on n'en tient pas compte du tout.

J'aimerais ça, parce que des préoccupations c'est très large, mais j'aimerais ça mieux comprendre pourquoi vous faites cette séparation si claire.

Me JOSÉE CHRÉTIEEN :

Oui. Parce que, pour moi, il est clair, d'une part, que si vous tenez compte des préoccupations, et le décret le dit, il prend la peine de spécifier trois considérations : sociale, économique, environnementale.

Je vous ai relevé, je pense... que je pense être pertinentes pour ma présentation, les préoccupations économiques et sociales. Sociales, et ça doit se faire à coût nul pour le consommateur, et non seulement à coût nul, mais ça ne doit pas résulter en augmentation du tarif d'électricité.

Donc, pour moi, la considération qui est véhiculée, la préoccupation c'est que ce n'est pas le consommateur qui doit payer le gain, qui doit payer et contribuer davantage, c'est le Distributeur. Et c'est l'intention qui est véhiculée.

Mais cette intention-là pour moi ne sera finale que lorsqu'elle sera consacrée dans un terme dans les textes de loi. Parce que quand je le lis, effectivement, il est difficile de réconcilier ces deux demandes du gouvernement.

14 h 16

Et je me dis et j'espère que dans une loi éventuelle de mise en oeuvre, le législateur nous expliquera comment réconcilier ces deux demandes, de quelle façon le faire, mais on ne peut pas préjuger aujourd'hui de cette façon de faire. Donc, on est pris nous à faire un arbitrage entre les préoccupations économiques, sociales et environnementales qu'on nous véhicule. Ça tombe bien c'est dans votre compétence.

Et ce que je vous dis c'est, mettez ça de côté pour ce qui est des chiffres qu'on veut vous imposer qui est de toutes ces..., qui feraient en sorte de nous geler dans notre demande tarifaire et regardons la loi actuelle ce qu'elle nous dit et faisons ce que l'on fait toujours.

Et c'est pour ça qu'on vous demande de réduire le montant à la masse salariale, de créer des comptes d'écarts, donc d'agir comme vous le feriez toujours et de ne pas utiliser des chiffres qui sont fictifs. Donc...

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Je vous remercie, je vous remercie pour votre plaidoirie. On va maintenant passer à la plaidoirie de la Coalition canadienne de l'énergie géothermique, Maître Tardif et Maître Demers.

PLAIDOIRIE PAR Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour. On vous avait annoncé une demi-heure, je vous annonce qu'on va dépasser. Je vais tenter et je ne vais pas nécessairement reprendre tout ce qui est écrit dans notre plan d'argumentation pour essayer de respecter un tant soit peu le délai qu'on avait annoncé pour la plaidoirie.

Et bien évidemment ce n'est pas parce qu'on ne l'énonce pas verbalement devant vous que ça constitue la plaidoirie dans son entièreté, peu importe que je ne lirai pas un ou des passages de cette plaidoirie-là, que je vais commenter également à l'occasion sur certaines, certains éléments que je considère qui méritent plus qu'on les approfondisse.

Je commencerai en disant notre collègue, maître Fraser, ce matin a fait référence à l'allégorie de la caverne de Platon. Ma compréhension quand on me l'avait enseignée dans mon jeune âge, c'est que ce que Platon cherchait à faire c'est d'opposer les apparences à la réalité. Autrement dit ce que ma mère m'a enseigné quand j'étais encore plus jeune, c'est que parfois les apparences sont trompeuses.

Ceci étant précisé, ça fait parfaitement

notre affaire, parce que ça illustre assez bien la position qu'Hydro-Québec a pris dans le dossier de la géothermie. Elle écrit ça en sept, huit lignes en disant, à partir du moment qu'il y a un taux d'opportunisme de quarante-neuf pour cent (49 %) on arrête ça là.

Est-ce que c'est la réalité ou ce n'est que les apparences? On vous soumet bien respectueusement qu'on a sauté sur les apparences, parce que ça faisait notre affaire et parfois on utilise, on va utiliser certaines fois le mot opportunisme, mais parfois on est aussi opportuniste dans le sens qu'on prend ce qui fait notre affaire, parce qu'on veut bien arriver à ce résultat-là.

Je ne dis pas que ça enlève toute crédibilité à un argument, mais par contre il faut le regarder tel qu'il est l'argument comme tel. Et il nous semble que ce qui est plus fondamental c'est pourquoi qu'on aurait fait tout ça pendant un certain nombre d'années et que la Régie, on va le démontrer, a demandé des suivis et qu'on complète ces choses-là et qu'on ne l'a pas fait. Est-ce que ça ne laisse pas voir que si on avait été un peu plus en profondeur, qu'on aurait été voir la

réalité qu'elle serait fort probablement celle qui a été présentée par les témoins de la CCÉG.

Et j'étais là. Je n'étais pas là à toutes les audiences mais, lors de la présentation de notre preuve, on n'a pas remis en cause ce qui a été dit sur le sujet par les gens de la CCÉG, qui ont quand même une expertise importante dans le domaine.

14 h 23

Je m'en vais à l'introduction. Mon collègue a remis en cause l'intérêt de notre client de solliciter, entre autres, la demande d'ordonnance de sauvegarde, qu'on sollicite devant vous. L'intérêt est clairement énoncé dans la demande d'intervention qu'on a déposée au dossier. On s'explique, on dit, voici ce que l'on est, voici ce qu'on a fait, voici où est-ce qu'on s'en va, voici ce qu'on représente dans le milieu. Notre intervention, elle a été accordée et je m'en remets à la décision D-2012-119, aux paragraphes 70 et 71.

Le Distributeur demande que l'intervention de la CCÉG soit limitée à sa décision de mettre fin au programme de géothermie. Il souligne également que le budget...

Et caetera. 71 :

La Régie demande à la CCÉG de limiter son intervention au programme de géothermie.

C'est ce que l'on a fait. Et on a un intérêt qui peut se qualifier... et qui rejoindrait celui de l'article 55 du Code de procédure, qui est plus privé, étant donné les rapports d'affaires qu'on a avec le Distributeur et les autres personnes dans l'industrie. Mais il est également... il rejoint l'intérêt public, celui de l'article 5, en raison de la nature du programme de géothermie et de son application dans le portefeuille au niveau de l'efficacité énergétique.

Donc, au niveau de l'intérêt, là, on rejoint autant l'intérêt privé que l'intérêt public. Et donc, on se sent très à l'aise de plaider devant vous tant le fond de ce dossier-ci que la demande d'ordonnance de sauvegarde.

À la preuve de la CCÉG, à la page 3, on dit ceci, la ligne 3 :

Par souci de transparence, la Coalition canadienne de l'énergie géothermique tient à préciser qu'elle est un partenaire distributeur dans la mise en oeuvre de son programme de

géothermie résidentielle, entre autres choses, la CCÉG certifie des systèmes géothermiques, gère les plaintes des clients, fait des inspections au besoin, formule des recommandations aux clients et aux installateurs...

Et caetera. Donc, on voit bien la nature particulière, ce que j'appellerais plus de l'intérêt privé au niveau procédure civile, de 55 de notre Code de procédure civile, et, également, ce que je discutais au point de vue de l'article 5 au niveau de l'intérêt public.

Je suis à la page 2 de mon plan. Le programme de géothermie résidentielle du Distributeur s'appuie depuis les tous débuts sur une initiative de transformation du Distributeur lui-même, d'autres entreprises de distribution d'énergie ailleurs au Canada et le gouvernement fédéral à compter de deux mille un (2001). La transformation du marché de la géothermie est un exercice qui nécessite des efforts soutenus pendant plusieurs années. La CCÉG estime qu'il faudra poursuivre des efforts en ce sens pour une période supplémentaire de cinq ans. Le programme de géothermie résidentielle du Distributeur est une

composante essentielle de ce processus de transformation des marchés. Dans la présentation, l'argumentation de mon collègue, ce matin, maître Fraser a dit : « Le marché est transformé. » J'ai sursauté. Parce qu'elle est où cette preuve-là? Je n'ai pas entendu un témoin d'Hydro-Québec venir dire que le marché est transformé. Au contraire, les témoignages antérieurs des représentants d'Hydro-Québec disaient que le marché ne l'était pas. Et, là-dessus, je vous réfère à ce qui a été dit auparavant, et on peut le voir dans la requête pour ordonnance de sauvegarde, que je vous ai fait parvenir lundi, au paragraphe 40. Je vous en fait lecture :

Le marché n'est pas mature, il doit être soutenu par des mesures financières si on veut percer au niveau de la géothermie, le tout tel qu'en témoignait madame Michelle Labrecque lors de son contre-interrogatoire par maître Stéphanie Lussier, à la page 121 des notes sténographiques du quatorze (14) décembre deux mille onze (2011), déjà produites au dossier R-3814-2012 sous

la cote C-CCÉG-017.

(14 h 27)

Vous avez entendu les témoignages de monsieur Denis Tanguay, il y a des questions qui lui ont été posées, il n'y a pas de preuve que le marché est transformé, au contraire, on est en train de le faire, il y a des mesures qui ont été prises, il y a des gestes qui sont posés, mais on n'est pas encore dans un marché mature.

Me ÉRIC FRASER :

C'était un lapsus. Si ça peut t'aider. Me

CLAUDE TARDIF :

Bien, c'est parce que moi, je ne me sentais pas vraiment un besoin d'être aidé, c'était plutôt l'affirmation que j'avais entendue ce matin qui m'apparaissait inappropriée. Ceci étant, mon collègue, pour les fins des notes sténographiques, me dit que si, il a mentionné que le marché était transformé, c'était un lapsus. C'est... bon.

Je vais aller au paragraphe 7. Des entreprises ont été amenées à prendre des décisions d'affaires dans un contexte de marché artificiellement stimulé et structuré pour répondre aux besoins et aux objectifs d'économies d'énergie du Distributeur.

Cette situation-là particulière au programme de la géothermie fait en sorte, et je vous dis qu'on doit appliquer, dans cette démarche-là, ce que nous, on appelle la bonne foi dans les rapports entre les parties. Le Code civil l'a aménagé à 1375 du Code civil, où il dit que :

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Les articles 6 et 7 du Code civil le prévoient également.

Donc si on amène ça ici dans un contexte réglementaire, on a mis en place des mesures, on a mis en place des programmes, on a fait en sorte d'avoir des partenaires et d'avoir des gens qui fonctionnent dans une dynamique qui a été approuvée par la Régie, parce qu'on va le voir, elle a été approuvée par la Régie.

Et donc ce n'est pas vrai que demain matin, du jour au lendemain, comme ça, sans autre avis qu'on peut casser la branche puis dire : « Bien, regardez, à compter du trente et un (31) décembre deux mille douze (2012), c'est fini. On n'y croit

plus. Le taux d'opportunisme est trop, le TCTR, vous ne le rencontrez pas, ça s'arrête là. » Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. Et la bonne foi doit exister autant en matière réglementaire qu'ailleurs.

On vous soumet que pour que la Régie puisse prendre une décision éclairée, elle doit avoir en main tous les éléments. Le contexte du présent dossier est important puisqu'il s'inscrit dans un processus continu depuis un certain nombre d'années, processus qui vise à transformer le marché. Et on doit continuer ce programme-là pour y arriver.

J'ai fait un bref contexte historique réglementaire, qui ne se prétend pas exhaustif mais j'ai ressorti rapidement des décisions pour faire ressortir que la Régie, et je suis au paragraphe 9. À la page 127, la décision D-2008-024 disait ceci :

La Régie approuve les modifications apportées aux programmes résidentiels du réseau intégré ainsi que la création des programmes « Récupération de réfrigérateurs et congélateurs énergivores » et « Géothermie ».

Donc j'attire l'attention sur le mot « approuve ».

Au paragraphe 10, dans sa décision D-2010-022, que je vais vous lire, à la page 101, c'est au paragraphe 422, j'en fais lecture :

La Régie approuve le programme de géothermie du Distributeur et lui demande, lors du prochain dossier tarifaire, de présenter un plan d'action en faveur de la géothermie en augmentant son niveau d'aide financière ainsi que ses cibles d'économies d'énergie.

Dans sa décision D-2011-028, la Régie refusait la proposition du Distributeur d'augmenter le taux d'opportunité de sept pour cent (7 %) à vingt-cinq pour cent (25 %) en attendant le résultat du rapport d'évaluation externe. Au niveau des suivis, on peut lire ce qui suit à la décision D-2012-024 :

La Régie demande également au Distributeur d'examiner l'opportunité de nouveaux modes de financement pour le segment de la nouvelle construction résidentielle, tenant compte du fort taux d'opportunité observé dans ce segment. La Régie demande au Distributeur de faire état des

résultats de cet examen dès le dossier
tarifaire 2013-2014.

Dont on est dans ce dossier tarifaire. Et lorsqu'on
regardera, et qu'on regardera la compétence de la
Régie pour entendre notre demande, on regardera la
juridiction de la Régie eu égard à l'article 31 et
à tout ce qui est nécessaire et qui s'étend à ce
qui n'est pas spécifiquement une demande spécifique
au sens de la Loi.

Et donc on est dans la compétence première de
la Régie et, bien évidemment, l'ordonnance de
sauvegarde va s'inscrire dans cette compétence
première-là et qui est nécessaire pour maintenir les
droits des parties.

14 H 32

J'attire également... je ne l'ai pas citée, mais
à la décision D-2012-024, je vais vous lire le paragraphe
489, on dit ceci :

Le TCTR permet de calculer la
rentabilité d'une intervention pour
l'ensemble de la société...

donc on est dans le très très proche de l'article 5,
là, hein, c'est de l'intérêt public pour
l'ensemble de notre société

... en mettant en rapport tous les

gains obtenus par l'administrateur du programme et par les participants avec tous les investissements associés à cette intervention, pour l'administrateur du programme et pour les participants. Compte tenu que les opportunistes sont des participants, la Régie considère que leurs investissements doivent être comptabilisés dans le cas du TCTR et du TP. Comme, par ailleurs, le TCTR et le TP sont des indicateurs permettant de calibrer l'aide financière en fonction des taux d'opportunisme et de bénévolat, il importe de tenir compte des coûts complets associés à l'intervention. [...]

Donc, quand on va discuter du problème de géothermie, des taux d'opportunisme et de bénévolat, on est à l'intérieur de comment on va approuver le budget, on est à l'intérieur d'établir des tarifs, donc on est à l'intérieur de la compétence première de la Régie. Et c'est quand on va regarder ma demande d'ordonnance, parce que si on regarde, elle s'inscrit dans cette grande

compétence-là de la Régie d'approuver les programmes et d'approuver le budget.

J'ai mis, au bas de la page 3, la mission de la CCÉG et je vais aller rapidement à la page 4, au paragraphe 15. Le Distributeur appuie sa proposition de mettre un terme au programme de géothermie résidentielle sur l'évaluation du programme effectué par la firme SOM, on l'a produit sous CCÉG-0016.

Dans sa preuve, la CCÉG a soulevé l'acuité de ce rapport d'évaluation qui repose sur des hypothèses de calcul arbitraires et subjectives. Il y a plusieurs lacunes dans ce document-là. La preuve de la CCÉG l'a relevé. J'en ai fait un énoncé aux paragraphes 17 et suivants, je n'ai pas l'intention de les reprendre ici, le temps nous manque, mais je comprends que la Régie va prendre le temps de les lire et de lire la preuve et le témoignage rendu par monsieur Tanguay devant elle.

J'en arrive maintenant à 24. Ainsi, la preuve de la CCÉG est non contredite et elle constitue la seule preuve qui a été présentée à la Régie sur cette question. Donc, vous n'avez pas besoin de savoir, soupeser qui dit vrai et qui est plus crédible que ça. Vous en avez entendu une puis

il n'y a pas raison de croire que qu'est-ce que la CCÉG a présenté devant vous ne mérite pas qu'on lui donne toute la crédibilité et la force probante qu'elle doit avoir.

Les questions en litige, il y en a trois à mon avis. Est-ce qu'il y a lieu d'émettre une ordonnance de sauvegarde afin de maintenir leur programme en attendant la décision de la Régie? Est-ce que les étapes nécessaires et préalables à la demande de terminaison du programme ont été accomplies? Et si oui, la terminaison du programme est-elle justifiée? Ce sont les trois questions qui nous apparaissent nécessaires dans le cadre de la demande d'intervention que nous on a présentée à la Régie.

Les arguments. L'évaluation externe n'a pas été effectuée avant de mettre fin au programme. Le Distributeur reconnaît, dans sa réponse 18.1 à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, page 48, qu'il faut procéder à l'évaluation externe des paramètres d'un programme avant de le modifier.

Il se base faussement sur un taux de quarante-trois pour cent (43 %) pour laisser entendre qu'au fond, que ce soit quarante-neuf ou quarante-trois (49 %-43 %), ça ne change pas grand-

chose. Il me semble que ça manque d'un peu de sérieux parce que le TCTR, dépendamment de qu'est-ce qu'on va donner comme taux d'opportunisme ou de bénévolat peut très bien être positif ou négatif. Ce n'est pas vrai que c'est quarante-neuf, quarante-trois, trente-quatre ou trente-deux (49 %-43 %-34 %-32 %), ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. Il faut avoir quand même plus de rigueur.

27. L'évaluation sur laquelle se base le Distributeur pour mentionner que le taux d'opportunisme de quarante-neuf pour cent (49 %) est trop élevé et qu'il entraîne un TCTR négatif et que, par conséquent, il faut mettre fin au programme, a été effectuée pour les années deux mille sept (2007), deux mille neuf (2009). Or, nous sommes maintenant en deux mille douze (2012). Il faudrait une nouvelle évaluation à jour pour pouvoir demander à la Régie de mettre fin au programme, basé sur un taux d'opportunisme actualisé qui reflète la situation réelle dans le marché.

14 h 37

Il ressort du contre-interrogatoire de la Régie du treize (13) décembre deux mille douze

(2012) que le Distributeur n'a pas fait de nouvelles recherches ni d'établissement de nouvelles données depuis deux mille onze (2011).

Donc, on n'a pas, avant de venir devant la Régie, actualisé. On est sur une étude qui date, qui n'a pas été actualisée, où il n'y a pas eu d'étude pour la mettre à jour, et on demande à la Régie de « Regardez, on va terminer le programme basé sur cette documentation-là ».

Ce qui est encore plus, à notre avis, incompréhensible, c'est l'absence de consultation. Le client que je représente n'a pas été consulté. On l'a informé une journée avant de dire « Bien, écoute, tu ne seras pas surpris, là. Regarde, on va déposer notre demande tarifaire et à l'intérieur de la demande tarifaire on va demander que le programme cesse à compter du trente et un (31) décembre deux mille douze (2012). » Et quand il a voulu rencontrer ces gens-là, on lui a dit « Bien, attends que la décision de la Régie on ait fini le dossier tarifaire, on va te rencontrer en janvier deux mille treize (2013), on verra plus où est-ce qu'on s'en va. »

C'est quand même particulier. Alors que la Régie avait mentionné, bien, on va essayer de faire

les suivis, essayer de mettre ça à jour, et caetera. Rien. Et on voudrait que la Régie fasse en sorte de dire « O.K. C'est correct. Le Distributeur vous n'êtes plus intéressé là-dessus, on va se baser sur un taux de quarante-neuf pour cent (49 %). » Mais on va terminer le programme comme ça sans qu'il y ait eu de consultations au préalable, notamment du client que je représente, mais des autres intervenants qui ont certainement un mot à dire sur ça.

C'est un programme qui existe depuis fort longtemps. C'est une mesure qui est efficace et il faut faire en sorte d'au moins consulter les gens qui sont concernés.

Je mentionne au paragraphe 32 qu'une cause tarifaire, comme la Régie l'a souligné, n'est pas le bon forum pour faire une consultation des intervenants. Ça doit être une mesure qui est préalable à tout ça. Et je vous soumets qu'au niveau de la justice puis de l'équité, puis je dirais la justice naturelle, l'équité procédurale, cette consultation-là doit être préalable pour qu'on puisse en arriver devant la Régie avec une position où personne perd de ses droits et que les droits de tous ont été respectés au niveau de

l'équité procédurale. Ce qui n'est pas le cas ici parce qu'à partir du moment qu'on ne peut pas dans le cadre d'un dossier tarifaire qui est limité avoir tous accès et pouvoir faire la preuve de toutes les nuances qui doivent être faites au niveau de maintenir ou non un tel programme et d'actualiser ou non une telle donnée et pourquoi. Mais ce n'est pas devant la Régie qu'on peut arriver à faire ça en si peu de temps. Et c'est pour ça que la consultation doit être préalable et c'est pour ça que je vous dis ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas eu de consultation, la Régie devrait maintenir le programme parce qu'elle rendrait une décision dans une situation où elle n'a pas tous les éléments devant elle pour prendre une décision éclairée.

Au niveau du calcul du TCTR, au bas de la page 7. Bien entendu, la preuve et le témoignage de monsieur Tanguay éclairent au niveau de la contestation du taux d'opportunisme sur lequel se base le Distributeur.

À la page 9, attribution des facteurs d'opportunisme a une grande influence sur les résultats finaux, donc il faut faire extrêmement attention que lorsqu'on veut utiliser ce taux-là,

qu'on ait les bonnes données pour pouvoir en arriver à la bonne décision.

À la page 10, on indique dans l'attribution de facteurs d'opportunisme associés aux réponses aux questions on se sert de la borne supérieure de l'intervalle utilisé dans le rapport d'évaluation du programme de minuterie de piscine pour déterminer le facteur d'opportunisme. Voir différents exemples tirés du mémoire de la preuve de la CCÉG.

Et 39, il est intéressant de relire ce que disait l'évaluateur du programme de géothermie résidentielle au Distributeur en mars deux mille douze (2012) dans son rapport d'évaluation du programme de minuterie pour les filtres de piscine.

Le calcul du taux d'opportunisme est très important car il s'agit souvent d'un élément qui a un impact considérable sur le calcul des économies nettes d'énergie attribuables à un programme. L'approche retenue dans cette évaluation se base principalement sur l'opinion exprimée par les participants en ce qui concerne ce qu'ils auraient fait en l'absence du programme. En ce sens, il y a une part de subjectivité dans cette estimation.

Aucun facteur de correction n'a été

attribué alors que dans le programme de minuterie de piscine il y en a eu un. Mais ici en géothermie on n'a pas fait ça. Un questionnaire différent aurait donné bien évidemment un taux différent.

14 h 42

J'attire l'attention à la page 12 au fait qu'on a fait un mauvais traitement du taux de bénévolat dans le calcul du TCTR, s'il avait effectivement été traité. Donc, le fait de ne pas tenir compte du taux de bénévolat alors que la Régie reconnaît que dans le TCTR il faut en tenir compte rend toute la prise de position du Distributeur non conforme à ce qui se fait normalement en semblable matière.

Je l'indique au bas de la page 12. Les effets de distorsion doivent être compris dans le calcul du TCTR, notamment l'opportunisme et le bénévolat. Et j'ai reproduit la citation que je vous ai déjà relue au niveau de vouloir attirer l'attention de la Régie dans sa compétence, à savoir comment on doit appliquer et qu'est-ce qu'on doit retenir au niveau de la formule du TCTR.

À la page 13, le taux de bénévolat constitue un effet de distorsion ayant un impact positif sur le résultat du TCTR. Les bénévoles sont

inclus dans le calcul du TCTR et là on reproduit le tableau. Le Distributeur a affirmé qu'il n'était pas en mesure d'identifier ces bénévoles. Je vous ai mis le passage des notes sténographiques.

Et au paragraphe 47 à la page 14, or, l'évaluation effectuée par la firme S.O.M. en deux mille onze (2011) se limite à évaluer le taux d'opportunisme. Ainsi, le taux de bénévolat n'a pas été pris en compte. Dans le cadre de sa preuve, la CCÉG propose différents scénarios qui permettent facilement d'obtenir un TCTR positif. Ça ne prend pas grand-chose au niveau du bénévolat pour que le TCTR soit positif. Et donc vous avez les différents scénarios, monsieur Tanguay a témoigné, à une question de la Régie, a fait référence à tout ça.

Et donc, c'est évident qu'au niveau de la preuve nous vous soumettons bien respectueusement que si on tient compte de la preuve présentée par la CCÉG, le TCTR est, à notre avis, positif avec les données actuelles dans le présent dossier.

Au niveau de la taille du marché, on a tenté de réduire le nombre, monsieur Tanguay... d'installations, monsieur Tanguay en a fait état dans son témoignage suite aux questions que maître Fraser lui a posées.

J'en arrive rapidement à la page 15 parce que je veux discuter de cette question-là qui est plus juridique au niveau de la demande d'ordonnance de sauvegarde. L'approbation de la Régie. Ce que j'ai compris des propos de mon collègue de ce matin, c'est que pour lui la Régie ne fait qu'approuver le budget du PGEÉ et elle n'a rien à décider au niveau des programmes comme tels, tant leur approbation que leur terminaison.

Avec égards, il me semble qu'on a... la Régie, depuis un certain nombre d'années, s'est accordé cette compétence-là, on l'a vu dans les décisions, là, elle ne fait pas qu'approuver un budget, elle approuve les programmes. Je ne recommencerai pas à vous citer les différents passages qu'on a vus auparavant, mais sur quelle base la Régie aurait approuvé le programme de géothermie si elle n'avait pas la compétence pour le faire.

C'est vrai qu'à une lecture grammaticale de la loi on ne retrouve pas clairement et mentionné « la Régie approuve les programmes d'efficacité énergétique ». C'est vrai. Mais je vous sou mets bien respectueusement, quand on demande à la Régie d'approuver, le Distributeur reconnaît que la Régie

doit approuver le budget comme tel, que ça, ça ne se fait pas sans prendre en considération la nature des programmes, sans prendre en considération si on les approuve ou on ne les approuve pas, parce que la Régie ne peut pas prendre une décision dans le vide en disant... Donc, elle doit les analyser ces programmes-là et elle doit décider si elle les approuve ou non et par voie de conséquence elle approuve que des sommes d'argent seront prises à même la base tarifaire pour que ces programmes-là puissent être mis en force.

Il me semble que si la Régie doit approuver le programme, parce qu'elle doit en approuver le budget, qu'il va de soi que si on veut terminer un programme qu'on doit demander à la Régie l'autorisation de le terminer.

Parce que sinon ça fait en sorte, Madame la Présidente, que demain matin on s'en vient devant vous, on demande une autorisation pour maintenir, pour approuver un programme et que dans n'importe quel temps on peut le terminer. Le Distributeur pourrait le terminer.

Si on n'a pas, pourquoi il le termine au trente et un (31) décembre deux mille douze (2012)? Il pourrait le terminer n'importe quel temps, parce

que s'il peut terminer, pourquoi qu'il attendrait la fin de l'année tarifaire dans laquelle il a été approuvé. C'est un peu antinomique de venir nous dire que, non, dans le fond on peut faire ce qu'on veut, mais en même temps il reconnaît qu'il peut aller jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille douze (2012) parce qu'il a été approuvé par la Régie. Et donc s'ils y mettaient fin avant, ils se retrouveraient à un peu venir en contradiction avec une décision rendue par la Régie qui a approuvé son programme jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille douze (2012), à tout le moins au niveau de l'approbation du budget.

Donc, il me semble que si on s'en vient devant la Régie pour faire approuver un programme et qu'on a obtenu l'approbation de la Régie, bien si on veut le terminer, on doit également obtenir cette autorisation de la Régie là puisque c'est, à mon avis, c'est le principe de l'accessoire sur le principal. Et bien évidemment, tout n'est pas écrit dans une loi Madame la Présidente et si on commençait à écrire bien, celui qui va faire approuver, il va falloir, si on demande l'approbation, il va falloir demander également la possibilité de terminer, il y a des choses qui vont

de soi. Et ça, ça en est une à mon avis qui, à partir du moment que la Régie approuve, bien c'est à elle qu'on doit demander la possibilité de le terminer comme tel. Et à partir du moment que cette approbation-là est nécessaire, bien arrive la situation dans laquelle on est. Le fond du dossier, nous on est devant la Régie et on demande à la Régie, le client que je représente, demande à la Régie que ce programme de géothermie-là soit continué comme tel et que les budgets soient continués et qu'il y ait certaines améliorations au niveau des recommandations qu'il fait dans la preuve qu'on a présentée. La décision de la Régie elle ne peut pas être rendue avant le trente et un (31) décembre deux mille douze (2012). Bon, on fait quoi? Bien on a nos beaux grands yeux pour pleurer d'aucuns pourraient dire. Nous on dit « non » parce que la Régie elle est le forum compétent pour sauvegarder les droits de mon client et de ses membres et des clients de ses membres. Pourquoi je dis ça? Parce que l'article 34 de la loi le prévoit. Je vous ai soumis à la page 16, excusez, paragraphe 62, différentes décisions rendues par la Régie au niveau de l'exercice du pouvoir de sauvegarde prévu à l'article 34 de sa loi. À

l'onglet 4 il s'agit d'une décision où on demandait, et je suis à la page 4, paragraphe 1, on demandait la prolongation de l'entente d'intégration de l'éolienne. Et là on disait que la période visée par la demande de prolongation s'étend du neuf (9) juin deux mille douze (2012) jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification. La Régie avait par avis demandé aux gens de participer pour déterminer si une ordonnance de sauvegarde doit être rendue et au paragraphe 5

La présente décision vise, d'une part, à déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le fond du dossier.

C'est exactement ce que je vous demande. Ce que le Distributeur nous demandait c'est exactement ce qu'on vous demande. Puis il le demandait parce qu'il disait ça n'a pas de bon sens, il faut bien qu'on prolonge parce qu'on ne peut pas être dans un vide, etc. C'est les mêmes principes qu'on va vous demander d'appliquer ici. À la page 8, paragraphe 20 :

La Régie doit déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, afin d'autoriser la prolongation de l'Entente deux mille cinq (2005). L'article 34 se lit :

Paragraphe 21 :

La Régie considère que la preuve prima facie indique que l'absence de l'Entente deux mille cinq (2005) à compter du neuf (9) juin deux mille douze (2012) pourrait entraîner des inconvénients, notamment du fait que le service d'intégration serait rendu, sans encadrement contractuel, créant, entre autres, une incertitude quant aux coûts liés à ce service.

C'est la même chose qui va se passer, qu'est-ce qui arrive après le trente et un (31) décembre, qu'est-ce qui arrive avec les services qu'on va donner au niveau de la géothermie. C'est sans encadrement contractuel, on ne sait pas, c'est un vide, et c'est ça qu'il faut préserver pour ne pas être dans cette situation juridique là. 23

Dans ces circonstances, la Régie

autorise la prolongation de l'Entente
deux mille cinq (2005) jusqu'à
l'émission d'une décision finale dans le
présent dossier.

Donc, ce n'est pas une grande décision au niveau
des principes de ce que l'on a énoncé mais c'est
clair que l'article 34 vous permet de faire ce
qu'on vous demande. Je vous ai soumis à l'onglet 5
la décision D-2006-133. Dans cette affaire-là on a
utilisé l'article 34 pour émettre une ordonnance de
surseoir à une conclusion d'une décision rendue. Et
c'est un peu les mêmes principes, c'est-à-dire
avant que la décision sur la révision comme telle
soit rendue, on voulait suspendre une conclusion en
particulier, et on a appliqué les principes de
sursis en utilisant l'article 34 et les principes
au niveau... Et vous verrez, je vous l'ai soumis
parce que, à la page 6, la Régie rend l'ordonnance
suivante :

SUSPEND la date de mise à jour du
dossier de fermeture de SCGM pour
l'exercice financier terminé le 30
septembre 2005 jusqu'à la date
d'expiration d'un délai de 15 jours de

la décision à être rendue dans la
présente instance et plus
spécifiquement l'exécution du
dispositif [...].

14 h 52

Donc, vous voyez qu'on a dépassé le délai comme tel de la décision finale, que c'est possible d'avoir une décision qui va au-delà du prononcé de votre décision sur le fond. C'est pour ça. Et c'est ce que je sollicite dans le dossier. C'est pour ça que je vous ai remis cette décision-là, parce que, encore une fois, c'est un pouvoir que la Régie a.

Et finalement, la décision dans D-99-117R, c'est les principes qui ont été appliqués toujours en matière de sursis comme tel. J'en arrive au bas de la page 16 de mon plan. La sauvegarde permet de protéger les droits des parties et d'assurer le respect d'un équilibre entre elles jusqu'à ce que la cause soit entendue sur le fond.

La Régie peut donc être saisie d'une demande avant qu'elle ne se prononce quant au fond, pourvu qu'elle soit propre à sauvegarder les droits des parties. Le législateur a prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie un régime complet pour permettre le règlement civilisé des conflits pouvant survenir

dans l'application ou l'interprétation de la Loi.

La sauvegarde doit demeurer une mesure provisoire qui ne décide pas du fond du litige. Donc, autrement dit, je ne peux pas vous demander ici de rendre une décision de dire, ah, regardez, on va prolonger pour cinq ans ou pour trois ans, on va... Non. Ce que vous pouvez faire, c'est de prolonger, tel qu'on vous le demande, le programme existant dans ses conditions existantes quinze (15) jours après votre décision.

Et c'est ça que la Cour d'appel est venue dire dans Sanimal. Et ce pourquoi je vous remets cette décision-là qui se retrouve à l'onglet 7, - excusez-moi, pour mieux parler- cet arrêt-là de la Cour d'appel, c'est... J'attire votre attention à la page 7 le paragraphe 37 :

[37] De fait, l'intérêt public, dans le cadre des préoccupations relatives à la protection relative de l'environnement, commande pratiquement que les parties maintiennent leurs relations contractuelles.

[41] Pour que le préjudice soit jugé suffisant, il faut qu'il soit sérieux ou irréparable, ou encore que les

parties puissent se retrouver dans une situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

[42] En l'espèce, le préjudice est sérieux et une situation de fait peut être créée qui rendrait le jugement final inefficace.

[44] En somme, dans un contexte de relations d'affaires continues où l'une des parties unilatéralement suspend tout paiement tout en continuant à profiter de la prestation de l'autre, le juge de première instance a eu raison d'user de sa discrétion pour accorder une mesure de sauvegarde en vue de rétablir un certain équilibre contractuel entre les parties et inciter ces dernières à régler par adjudication ou autrement leur litige commercial.

Transposons ça dans le dossier qui est devant vous, ce que, nous, on vous dit, l'équilibre contractuel, c'est de dire, écoutez, le client que je représente, on est en partenaire d'affaires avec

Hydro-Québec Distributeur dans tout ce programme de géothermie-là. On n'est pas avisé, on n'est pas consulté. Et, là, on demande sa terminaison avant même que la Régie rende une décision sur le fond s'il y a lieu ou non de terminer ce programme-là. Et donc, c'est là qu'on vous dit, il faut que vous rétablissiez l'équilibre contractuel, c'est de maintenir jusqu'à quinze (15) jours après votre décision. Ça va de soi selon nous.

À l'onglet 8, une décision de la Cour du Québec. Je vous l'ai remise au niveau des principes. Ça m'apparaissait plus simple de déposer cette décision-là qui reprenait un certain nombre de principes que d'en déposer plusieurs décisions. Et vous avez les principes aux paragraphes 25 à 28. Et au paragraphe 28, on fait la citation de la cause 4258606 Canada inc. contre 9237-6780 Québec inc. Et je vais vous lire les trois dernières lignes de la citation, parlant de l'ordonnance de sauvegarde.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un dossier incomplet et se veut le redressement nécessaire d'une situation qui devra être réévaluée dans un court délai.

(14 h 57)

C'est exactement notre situation. Vous ne pouvez pas rendre votre décision le trente et un (31) décembre deux mille douze (2012). Donc, ça s'inscrit dans un court délai et vous avez à trancher cette question-là dans un court délai, donc ça prend une ordonnance de sauvegarde pour sauvegarder les droits des clients que je représente, de ses membres et des clients de ses membres.

Au niveau... À la page 7, on a fait grand état de l'urgence comme telle. Qu'en est-il de l'urgence sur une demande d'ordonnance de sauvegarde? Là, on nous dit au paragraphe 42 :

Dans l'arrêt *Trizechahn Place Ville-Marie*, le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, précise :

« [...] Même si on parle ici d'urgence, il s'agit plutôt de la nécessité d'une ordonnance afin de sauvegarder les droits des parties pendant l'instance, [...]. »

Le juge Riordan dans *CSH (Honoré Beaugrand) c. Société de Transport de*

Montréal, écrit :

« Néanmoins, nous voyons une différence dans la notion de l'urgence entre l'ordonnance de sauvegarde et l'injonction provisoire "classique". Dans l'injonction provisoire, l'urgence semble être plus pressante, plus immédiate. Le but est de régir avant que quelque chose d'irréversible n'ait lieu. »

Donc, il y a une différence au niveau de l'urgence. Ici ce n'est pas demain matin. Non. L'urgence c'est que rien ne se passe avant que vous rendiez votre décision sur le fond.

Et précisément au paragraphe 45 :

Il y a donc urgence qu'une ordonnance soit rendue pour rétablir l'équilibre que la défenderesse a rompu peu de temps avant qu'elle quitte et vide les lieux loués de ses équipements. Le Tribunal partage l'opinion de l'auteur Me Donald Béchar, et estime que le souci premier du juge saisi

d'une requête pour ordonnance de sauvegarde sous l'article 46 doit être de rétablir l'équilibre lorsque les circonstances l'exigent.

Ce qui est le cas ici.

Et 48 :

Il ne s'agit pas ici d'émettre une ordonnance de sauvegarde visant le dépôt d'arrérages de loyer mais d'une ordonnance pour rétablir et maintenir l'équilibre jusqu'au jugement sur le fond du litige.

Donc, ici ce n'est pas de dire, écoutez, faites en sorte que le programme soit validé pour la prochaine année tarifaire, et caetera. C'est de maintenir ce qui existe parce qu'on ne peut pas, et c'est un problème et vous l'avez bien mentionné. À partir du moment que ça va... le budget est jusqu'au trente et un (31) décembre, mais l'année tarifaire n'arrive pas en même temps, on a un léger problème. Et donc, ça amène la situation où on doit solliciter cette demande-là à la Régie pour faire en sorte que le jugement final ne soit pas inefficace. Parce que c'est bien évident si la Régie maintient le programme, les conséquences que

ça peut avoir sont graves.

Et on l'a vu, le témoin monsieur Tanguay a énoncé plusieurs situations, notamment en Ontario lorsque le programme au fédéral a été interrompu. Et donc, ces situations-là font en sorte qu'à partir du moment que le programme est terminé ça a des conséquences dramatiques, et le jugement final devient inefficace. On ne pourra pas refaire vivre à reculons cette situation-là.

Dans... Au niveau de la compétence comme telle de la Régie. Mon collègue vous a soumis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Atco. Dans l'affaire Atco, à la page 56 du cahier, de l'onglet 3 de son cahier d'autorités. Page 55, paragraphe 77 :

Par conséquent, pour qu'un organisme de réglementation ait le pouvoir d'attribuer le produit d'une vente, la preuve doit établir que ce pouvoir lui est nécessaire dans les faits pour atteindre les objectifs de la loi.

Ici est-ce que l'approbation du budget et l'approbation des programmes et la terminaison des programmes sont nécessaires dans les objectifs que la loi confie à la Régie au niveau de

l'établissement des tarifs? C'est évident que oui. Vous l'avez reconnu à de nombreuses reprises. Je vous ai cité les passages.

La Cour suprême continue à la page 56. En partant du haut, la cinquième... la cinquième ligne :

[...] ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut jamais assujettir son autorisation à une condition. Par exemple, elle pourrait autoriser la vente à condition que l'entreprise prenne des engagements en ce qui concerne le remplacement des biens en cause de leur rentabilité. Elle pourrait aussi exiger le réinvestissement d'une partie du produit et de la vente dans l'entreprise afin de préserver un système d'exploitation moderne assurant une croissance optimale.

15h02

Autrement dit, ce que la Cour... la majorité de la Cour suprême dit : « Ici, ce qu'elle ne pouvait pas faire c'est s'octroyer une compétence sur la propriété d'un bien. Par contre, tout ce qui est

nécessaire pour les fins de l'exercice de sa compétence, à savoir la fixation des tarifs, entre autres, justes et raisonnables, elle peut faire tout ce qu'elle considère nécessaire de faire en autant que son ordonnance n'est pas déraisonnable. » Donc, ici, ce qu'on vous soumet, on est en droite ligne avec l'arrêt de la Cour suprême puisque, nous, notre prétention c'est que la loi, à l'article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs, un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs, elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Ne serait-ce que l'article 5 vous donne cette compétence-là avant qu'on mette un terme à un programme, qui est la géothermie, au niveau de l'efficacité énergétique, bien, il va falloir que vous regardiez si c'est approprié de le faire ou pas.

Parce que ce n'est pas vrai, Madame la Présidente, qu'après qu'on a investi X somme d'argent que c'est nécessairement la bonne décision d'un point de vue rentabilité, raisonnabilité, de mettre un terme. Parce que si la mesure, au contraire, elle le respecte, le TCTR, pour quelle raison ce programme-là serait terminé? C'est ça qu'il va falloir que vous regardiez sur le fond; est-ce que c'est approprié de le terminer ce programme-là? Est-ce que c'est dans l'intérêt des consommateurs, est-ce que c'est dans l'intérêt public de le faire?

À l'article 31 :

La Régie a compétence exclusive pour :

1. fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le Distributeur.

Et là on continue, et je veux attirer votre attention, l'alinéa 5 :

Décider de toutes autres demandes soumises en vertu de la présente loi.

Donc, ce n'est pas une compétence fermée qu'on a. L'alinéa 5 de 31 vous accorde de vastes pouvoirs.

Bien évidemment, ça n'irait pas jusqu'à vous attribuer la possibilité d'enlever la propriété d'un bien d'Hydro-Québec, parce que je ne pense pas que ce soit clairement prévu et qu'on pourrait s'asseoir sur la décision... l'arrêt de la Cour suprême. Mais, ici, on n'enlève rien à Hydro-Québec. On est dans un cadre bien, bien précis, on ne change absolument rien qu'on fait depuis de nombreuses années. On est dans un cadre où on a demandé l'approbation d'un programme de géothermie, on a demandé les budgets, on a continué... la Régie, elle nous a dit : « Faites-nous un suivi, donnez-nous de l'information », on a besoin de l'information. On n'a pas ça et on n'a pas d'actualisation et on fait en sorte de vouloir terminer le programme. Il y a un intervenant qui a levé le « flag », il dit : « Non, non, non, moi mes droits sont préjudiciés et les droits de l'intérêt public sont préjudiciés et on demande à la Régie de maintenir ce programme-là. » Et ça c'est la décision sur le fond que vous allez rendre. En attendant, bien, vous avez une compétence nécessairement accessoire pour protéger les droits du client, que je représente.

Et, nécessairement, ça... on peut y voir, à

l'article 5, à l'article 31, alinéa 5 et à de nombreuses autres dispositions sur lesquelles le Distributeur lui-même fonde sa demande comme telle, 49, 51, 52.1, 52.3, 74, et caetera. Donc, ici, on n'est pas dans un problème où la Régie voudrait s'en aller dans un domaine qui n'est pas du tout de sa juridiction, on est dans une situation où, la Régie, c'est sa juridiction, c'est à elle qu'on doit s'adresser. On ne peut pas s'adresser aux tribunaux de droit commun, on va se faire retourner.

Parce qu'il y a un vieux principe qui existe en droit. Peut-être que ce n'était pas dans la caverne de Platon mais on nous l'a enseigné à l'université. Si un droit existe, on doit avoir un forum pour être entendu. Hein, c'est normal. Ça fait qu'à partir du moment que mon client a un droit; où qu'on doit s'adresser? À vous ou aux tribunaux de droit commun?

Et je vous ai soumis, et je vais terminer là-dessus, à l'onglet 1, un jugement de l'honorable juge Hélène Lebel. Dans cette affaire-là... je suis à la page 3, paragraphe 18 :

Le tribunal conclut qu'il s'agit ici d'une plainte au sens de l'article

31.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En outre, en vertu de l'article 31.5, la Régie est compétente pour décider toutes autres demandes en vertu de la présente loi, ce qui pourrait aussi s'appliquer dans le présent cas. L'arrêt de la Cour d'appel, dans Domtar traitait de l'interprétation et l'application d'une autre disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie,

c'était l'article 76.1,

... mais les commentaires de l'Honorable Juge Bich peuvent s'appliquer ici. La Cour d'appel reconnaît, dans ce jugement, le rôle particulier et l'expertise particulière de la Régie de l'énergie en ces matières, madame la juge Bich parle même d'une instance spécialisée et même sur-spécialisée qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de

l'énergie et particulièrement celui de l'électricité.

Et je vous ai soumis, à l'onglet 2, l'arrêt de la Cour d'appel. Et dans cette affaire-là, c'était une question d'alimentation en électricité, le paragraphe 24 à la page 5, où se posait le grand titre « Compétence de la Cour supérieure ou compétence de la Régie de l'énergie », paragraphe 24 :

Néanmoins, il est vrai également que ces organismes peuvent déclarer le droit accessoirement à la mission juridictionnelle que leur confie le Législateur.

Paragraphe 32 :

À mon avis, une telle proposition serait erronée. Cependant, elle contredit l'économie générale d'une loi qui, entre autres choses, confie à la Régie de l'énergie, en termes fort explicites, toute la régulation de la distribution et du transport d'électricité au Québec. Conclure autrement serait s'inscrire en porte-à-faux.

Il faut respecter, en effet, la volonté du Législateur et éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans des débats ou des matières que le Législateur a voulu réserver à des instances spécialisées. Il va sans dire que les décisions que rendent celles-ci sont soumises au contrôle judiciaire, etc.

34 :

Or, l'on a justement affaire à la Régie de l'énergie à une telle instance spécialisée et même surspécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles mais aussi des fonctions de régulation de marché fort complexe [...]. C'est le type même de l'entité administrative polycentrique et multifonctionnelle jouissant d'un point de vue privilégié sur l'organisation et les conditions du service d'électricité tenant compte des objectifs exprimés par le Législateur aux articles 1 et 5.

Cela étant, il faut interpréter les pouvoirs conférés à la Régie de l'énergie de manière à ce que celle-ci puisse exercer ses fonctions et user pleinement de la compétence qui lui est dévolue par le Législateur. Il ne s'agit pas, bien sûr, de l'investir de pouvoirs que la loi ne lui aurait pas donnés, mais, simplement, de donner leur entière portée à ceux qui lui ont été conférés.

Et au paragraphe 38 :

Il reste néanmoins que le Législateur, outre les recours spécifiques qu'il a ainsi confiés à la Régie, attribue à celle-ci la compétence exclusive de décider de toute autre demande soumise en vertu de la Loi. Ces termes sont suffisamment larges pour qu'on y voie, à l'instar de la juge de première instance, une habilitation générale à statuer sur toute demande qui, ne faisant pas l'objet d'un recours particulier, est néanmoins rattachée à la loi, à son interprétation ou à son

application.

Notre demande, c'est sûr qu'elle est rattachée à la loi, à son interprétation et à son application.

Maintenant, si on regarde, à la page 19, l'« Application des principes au cas d'espèce ». Au niveau de l'ordonnance de sauvegarde, on vous a soumis, au paragraphe 20, que la Régie doit maintenir l'équilibre entre les parties qui continuent leur relation contractuelle, on doit faire en sorte que le jugement final ne soit pas rendu inefficace.

On a démontré qu'il existe un préjudice sérieux ou irréparable ou encore une situation démontrant que les parties peuvent se retrouver dans une situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final illusoire. Je vous ai référé au passage du témoignage de monsieur Tanguay.

Et je n'ai pas entendu, outre maître Fraser, dire : « Bien, ça lancerait deux messages. » Le seul argument au niveau du préjudice d'Hydro-Québec : « Bien là, on aurait deux messages, un qui dirait qu'on va terminer puis que là, si on le repart ou si on ne le repart pas, ça pourrait occasionner deux messages différents. »

Bien, écoutez, Madame la Présidente, entre un préjudice de dire : « Bien là, on aurait un peu l'air fou parce qu'on lancerait deux messages... » et celui qui est réel, bien bien bien réel que vous avez entendu avec une preuve, avec des gens qui sont venus témoigner devant vous des conséquences de terminer le programme au trente et un (31) décembre deux mille douze (2012), il me semble que la balance des inconvénients est nettement en faveur de mon client.

Et donc, on rencontre les critères pour que l'émission de l'ordonnance soit émise et on vous demande de l'émettre selon les termes de la requête qui a été présentée devant vous.

15 h 13

Au niveau des « Conclusions et recommandations », elles sont énoncées aux pages 20 et 21 et on vous demande de prolonger le programme et de porter une attention toute particulière aux recommandations que la CCÉG a faites dans sa preuve et lors des représentations du témoignage de monsieur Tanguay devant vous. Et on vous remercie de l'attention que vous avez apportée à l'intervention de la CCÉG et à sa demande d'ordonnance de sauvegarde pour protéger ses droits

et celui de ses membres et ses clients. Merci. LA

PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Tardif. Je vais avoir peut-être juste une petite question. Quand vous parlez de l'équilibre contractuel...

Me CLAUDE TARDIF :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... entre votre client et Hydro-Québec, j'aimerais juste comprendre où se situe cet équilibre-là dans le cadre d'un programme qui est approuvé par la Régie et où votre client n'était pas présent.

Me CLAUDE TARDIF :

Pardon?

LA PRÉSIDENTE :

Et où votre client n'était pas présent à ce moment-là.

Me CLAUDE TARDIF :

C'est vrai. Oui. Mais ce qu'il faut regarder, lorsque les tribunaux parlent de maintenir l'équilibre contractuel, c'est au niveau de maintenir le statu quo. À savoir que lorsqu'il y a des relations qui peuvent être conflictuelles ou litigieuses entre différentes parties, il y a une situation où le tribunal qui est appelé à rendre le

jugement sur le fond comme tel ne peut pas trancher qui a raison ou qui a tort, au départ, mais il y a des relations contractuelles qui se continuent. Et donc la question qu'on... quand je dis « maintenir les relations contractuelles », le premier (1er) janvier, on continue comment les relations entre la CCÉG, le Distributeur, les membres de la CCÉG, les gens qui vont participer ou non au programme? Est-ce qu'on maintient le statu quo comme tel au niveau du programme ou on fonctionne comme si Hydro-Québec avait raison, vous lui avez donné raison sur le fond, le programme est terminé? Parce qu'il n'y en a pas trente-six (36) moyens. On se pose la question : c'est quoi l'équilibre contractuel.

D'aucuns pourraient dire « bien oui, mais si vous continuez le programme, c'est comme si on vous donnerait raison parce que, dans le fond, le programme, on l'a autorisé seulement jusqu'au trente et un (31) décembre, point de vue budget comme tel ». Et c'est là le maintien de l'équilibre contractuel.

On ne peut pas... et c'est la décision que vous devez rendre : qu'est-ce qui est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties. Parce que si on pouvait avoir la décision sur le fond, on

n'aurait pas toute cette problématique-là parce que vous auriez tranché. Il est-tu maintenu ou il n'est pas maintenu, le programme? Est-ce qu'il est terminé? Mais là, on ne peut pas arriver à avoir cette décision-là sur le fond. Donc, il faut maintenir cet équilibre contractuel là qui est le statu quo, à savoir que qu'est-ce qui existait au niveau du programme, il faut faire en sorte comme il n'y a pas eu de lettre dans le marché pour l'instant annonçant la fin d'un programme parce que c'est ce que vous allez décider sur le fond comme tel.

Et quand je parle d'équilibre contractuel, c'est : on doit maintenir qu'est-ce qui existe jusqu'au trente et un (31) décembre doit être prolongé, maintenir le statu quo jusqu'à quinze (15) jours après votre décision. Et après ça, on vivra en fonction de la décision que vous allez rendre.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien, Maître Tardif. Merci beaucoup pour votre plaidoirie.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

On va prendre une courte pause de dix (10) minutes et revenir avec la plaidoirie de l'ACEF de l'Outaouais, Maître Lussier.

Me CLAUDE TARDIF :

Me permettez-vous juste... LA

PRÉSIDENTE :

Oui.

Me CLAUDE TARDIF :

Vous avez annoncé que probablement vous allez être en mesure de rendre votre décision et j'avais changé avec une de mes collègues pour pouvoir ne pas avoir à demeurer ici inutilement pour rien. Donc, j'aimerais ça être là au moment, si vous rendez votre décision verbalement ou qu'au moins quelqu'un de mon bureau soit présent. Est-ce que vous avez une petite idée si c'est demain, aujourd'hui ou vendredi ou vous ne le savez pas?

LA PRÉSIDENTE :

En fait, ça ne sera pas avant vendredi, c'est certain.

Me CLAUDE TARDIF :

Très bien.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, on ne rendra pas de décision demain à cet égard-là.

Me CLAUDE TARDIF :

Donc, on aura un représentant vendredi. LA

PRÉSIDENTE :

Oui. Et vendredi, c'est seulement vendredi matin. S'il y a un changement, on pourra vous faire une communication.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, bon, l'idée, c'est qu'on va rendre la décision...

Me CLAUDE TARDIF :

Vendredi.

LA PRÉSIDENTE :

... dans un temps... dans un délai utile, là. On se comprend.

Me CLAUDE TARDIF :

O.K. Non, mais c'est parce que plutôt que de demeurer ici et d'avoir des frais pour le client inutilement...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me CLAUDE TARDIF :

À partir du moment où j'ai l'information, on va avoir quelqu'un vendredi seulement. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça. Puis on va vous aviser si c'est autrement.

Me CLAUDE TARDIF :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Donc, on se revoit à quinze heures vingtsept (15 h 27).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE 15

h 33

LA PRÉSIDENTE :

Ne soyez pas trop inquiets en ce qui a trait à mes capacités de calcul, là. Peut-être, juste avant de commencer, Maître Fraser, j'ai juste une question, vous n'êtes pas obligé de me répondre tout de suite. Si jamais la Régie accordait la demande de sauvegarde, est-ce qu'il serait nécessaire pour le Distributeur de modifier le budget relatif au programme de géothermie?

Me ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me ÉRIC FRASER :

Oui. Bien, la sauvegarde... En fait, c'est certain. Oui, effectivement...

LA PRÉSIDENTE :

Pour les trois mois, là. Me

ÉRIC FRASER :

... parce qu'il y a une partie de l'année deux mille treize (2013). Si le programme était aussi prolongé, c'est la même chose, c'est... il y a des coûts...

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'à ce moment-là, ça pourrait être déterminé dans la décision finale, de toute façon, là? Oui, mais il va...

Me ÉRIC FRASER :

Je joins, effectivement... LA

PRÉSIDENTE :

Peut-être juste penser à une mécanique... Me

ÉRIC FRASER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... puis vous nous reviendrez. C'est juste dans l'hypothèse où, là, on veut juste essayer de... Me

ÉRIC FRASER :

Oui, oui.

LA PRÉSIDENTE :

On n'a pas encore décidé. Me

ÉRIC FRASER :

Les probabilités étant minces, c'est ça que vous me dites. Non, c'est bon, on va vérifier la mécanique puis je vais vérifier si, dans le fond, tout ne pourrait pas être nettoyé par la décision finale, effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait, merci.

Vous représentez l'ACEF de l'Outaouais finalement?

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Question de... parce que, moi, j'aime beaucoup le hockey, donc, au repêchage, je repêche maintenant au quatrième rang, c'est une excellente nouvelle pour moi. Donc, Steve Cadrin, pour l'Union des municipalités du Québec et non l'ACEFO.

Alors, maître Lussier avait évoqué la possibilité de gérer la salle, elle a donc géré la salle et je prendrai sa place. Elle a d'ailleurs quitté maintenant que son travail était fait.

Donc, j'y vais. Je ne veux pas trop donc, prendre de temps avec les blagues d'usage. Alors, commençons donc. Au niveau... et je vais être relativement bref, comme je disais à mes confrères,

je vais respecter mon temps prévu et, possiblement, ce sera moins, mais on verra à la fin, vous me donnerez mon bulletin. Et je fais grâce déjà d'avance à madame la sténographe, je m'excuse déjà d'avance, d'aller peut-être trop vite. Vous me faites signe.

Alors, je ne parlerai que d'un sujet, les conventions d'énergie différée, c'est déjà, ça, une première bonne nouvelle. Alors, la preuve de l'UMQ, et j'inclus ici la présentation qui a été faite à l'audience, donc qui tient compte de toutes les règles, toutes les questions qu'on a posées sur ces règles-là et même des discussions qu'on a eues sur l'esprit de l'entente, sur les différents esprits de l'entente, je pourrais dire, parce qu'il y a différentes choses qui ont été discutées à ce niveau-là. Donc, cette preuve-là, de l'UMQ, comprenons-nous, là, ce qui a été présenté, il n'y a aucun risque de ne pas finir à zéro. De ne pas atteindre l'objectif zéro, on va l'appeler comme ça, ça va être plus simple, là, parce que, double négation, c'est toujours un peu difficile à faire.

Donc, tout ce qui a été fait en démonstration c'est qu'on peut facilement y arriver. « Facilement », en tenant compte de

l'ensemble des règles. Évidemment, quand on dit « facilement », ça ne veut pas dire qu'il ne faut pas gérer, il n'y a pas des choses à faire, c'est bien clair. Mais la preuve ne prend pas pour acquis qu'on ne finira pas à zéro et qu'on ne respectera pas, d'ailleurs, quelque règle que ce soit ou quelque esprit d'entente que ce soit. C'est important de le rementionner. Peut-être parce que ça s'est bousculé un petit peu à la fin de la présentation, mais reprendre ça donc, à l'étape où on est.

Donc, cette preuve et cette présentation, qui a été faite, d'ailleurs qui vous apportait certains tableaux, notamment le dernier tableau, UMQ-03, c'est la pièce C-0019. Dans ce cas-là, on vous donnait carrément le scénario qui pouvait être utilisé en différant dès le départ puis en différant moins par la suite, vous vous souviendrez un peu du tableau, il y avait les zones grisées qui vous montraient tout ça. On pourra en reparler brièvement tout à l'heure.

Mais donc, le but de l'exercice n'était pas de vous démontrer comment faire pour passer à côté de l'entente, des conventions, mais de les respecter totalement. Mais pas plus. De ne pas y

ajouter des choses qui ne sont pas là.

On avait annoncé, potentiellement, une contre-preuve sur cet aspect-là, il n'y en a pas eu. Il y a eu des questions en contre-interrogatoire, vous avez eu la chance d'avoir donc, cette preuve du Distributeur dans le cadre des réponses et ça se résume à peu de choses, si je peux me permettre l'expression de cette façon-là, donc, deux principes, je pourrais dire, derrière ça. Mais principalement le principe... je parlerai du côté plutôt juridique, là, du principe de prudence, évoqué par maître Fraser lors de sa présentation ce matin. En fait, on vous a évoqué l'onglet 8 de son cahier d'autorités et je vous inviterais peut-être à le prendre, avec moi, s'il vous plaît.

Et avant même de vous parler de cet onglet 8, un des deux arguments était de finir à zéro, l'autre était la prudence. J'ai oublié de vous dire que l'argument finir à zéro je l'avais traité d'entrée de jeu, on arrive à zéro, on vous présente comment arriver à zéro, de différentes façons, et, évidemment, on a une question, je dirais ponctuelle, l'année tarifaire deux mille treize (2013) là qu'on appelle donc notre année tarifaire

actuelle.

On n'a pas besoin de se prononcer pour tous les prochains dossiers tarifaires, on doit se prononcer pour celui-ci avec les données qu'on a dans ce dossier-ci. Ça, on en a fait beaucoup état pour plein d'autres sujets, je parle de la part de maître Fraser, vous avez des décisions à prendre pour cette année tarifaire-ci, on discutera de ce qui viendra par la suite par la suite.

Alors donc pour cette décision deux mille treize (2013) donc on vous évoque le seul critère qui reste parce que je vous dis que le zéro est rencontré, la question de la prudence. Ceci, on devrait le lire dans donc l'autorité Phillips, Charles Phillips, et on vous a déjà lu une première partie à la page 257 au troisième paragraphe si vous voulez de cette page 257 à la fin et on vous dira de faire, on faisait une mise en garde à cet époque-là, donc c'était maître Pelletier qui vous parlait

Except in rare circumstances, the resulting contracts are not questioned by the commissions. But in the absence of arm's length bargaining, particularly when transactions occur

between affiliated companies,
commission supervision is required.

Alors c'est ce qu'on vous a cité. Par contre, si je continue un peu plus loin, et à la page suivante, à la page 258, on vous a cité les mots qui choquent plus l'imagination que tous les sens qui vont derrière ces mots-là et les replacer dans leur bon sens. Évidemment, dans leur bon sens au sens de la doctrine et même de votre jurisprudence aussi à ce niveau-là. Donc parfois on a des mots, puis je donnerai l'exemple de la mauvaise foi et on dit « la mauvaise foi » et là on pense tout de suite les gens qui sont malicieux, des choses comme ça, mais parfois ce qu'on appelle le concept de « la mauvaise foi » il faut aller voir si c'est dans un concept réglementaire, dans un concept de ce qui faut être fait. Là ici, il n'est pas question de mauvaise foi, je vais donc à la page 258, au troisième paragraphe qui commence par

To disallow an expenditure, then,
a commission must prove "an abuse of
discretion"...

Évidemment, les mots sont forts.

... on the part of management. Such an
abuse, in turn, results from "a

showing of inefficiency or
improvidence"...

Alors là les mots sont beaucoup moins forts. On qualifie ce qu'on veut dire.

... or from "extravagant or
unnecessary costs."...

Alors évidemment, on donne d'autres façons d'y arriver mais d'autres éléments qui peuvent vous permettre, la lunette avec laquelle, dans le fond, vous devez discuter de cette question-là.

... Public utilities, in other words,
cannot spend freely and expect all
expenditures to be included as
allowable operating expenses. In
effect, this means the commissions are
permitted to question both the
judgment and integrity of management.

Alors « the judgment and integrity ». Il n'est vraiment pas question d'« integrity » ici, il est question de « judgment ».

And if rates must be high enough
to yield sufficient revenue to cover
all operating expenses, the consumer
has the right to expect that such
expenditures will be necessary and

reasonable.

Je vais un peu plus loin puis en toute fin de paragraphe suivant

Moreover, it must be emphasized again that a public utility may still spend its money in any way it chooses. Management's function is to set the level of expenses; the commission's duty is to determine what expense burden the ratepayer must bear.

Alors évidemment ils ont le droit de dépenser, vous allez décider ce qu'on va payer. Alors, ceci étant dit, les mots qui sont utilisés, et j'avais fait tout à l'heure, j'avais donné une certaine emphase « will be necessary and reasonable » dans l'extrait qui a été mentionné à la page 258, ce n'est pas, et en fait on va le retrouver dans la loi.

Donc monsieur Phillips nous écrit tout ça en quatre-vingt-treize (1993), la loi est faite en quatre-vingt-seize (1996) et ce n'est pas, je pense, un hasard ou un adon, je pense que c'est volontaire, qu'on ait inclus, à 49, 7, votre lunette qui dit essentiellement la même chose en français, évidemment, et on va le dire aussi en anglais.

Alors article 47 paragraphe 7 donc qui va traiter des tarifs justes et raisonnables, en fait c'est le mot qui est utilisé pour reprendre le nécessaire et raisonnable si vous préférez dans le fond qu'on trouvait dans la doctrine. Ce n'est donc pas un adon. Et aussi, il faut regarder ça avec l'autre oeil, nous dire aussi qu'est-ce qu'on a mentionné avant. Je vous ai fait quelques extraits avant donc on a parlé de « efficient » là. Alors efficient et prévoyant.

En gros, ce que vous faites Maître Fraser, c'est essentiellement ne regarder qu'une des deux pattes, ne regarder que le côté prévoyant ou prudent, j'aurais tendance à dire « prudent à l'excès », avec respect.

Ne regardons pas le côté - et on n'en a pas discuté d'ailleurs parce qu'il n'y a pas d'exercice qui a été fait à ce niveau-là - de l'efficience, ce qu'on appellerait peut-être l'optimal, pour faire plaisir à monsieur Raymond pendant quelques instants quand je dis ça.

Alors, pour faire ça, donc pour ne pas regarder ce côté optimal-là, on va vous parler des conventions et on va dire : les conventions, l'esprit des conventions, les « Attendus » des

conventions. Prenons quelques instants pour y revenir. Comme je vous dis, je me fais un peu plaisir en droit là, on est en droit. Donc, je vais à l'onglet 4, je vais vous parler de droit. L'onglet 4 toujours des notes et autorités, excusez-moi, de maître Fraser qui ont été déposées ce matin.

Alors, on vous a donné la convention amendée modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité, livraison en base de trois cent cinquante mégawatts (350 MW). Évidemment, on en avait déjà certains éléments dans la preuve. Moi, j'avais déposé une version qui tenait compte... qui montrait ce qui avait été renégocié ou ce qui avait été modifié en deux mille dix (2010) lorsqu'on a fait les modifications aux conventions d'énergie différée, mais peu importe.

Dès la première page, en bas de page, on en a déjà parlé, mais je constate déjà qu'au niveau de la plaidoirie, je me serais attendu à une réponse à notre argumentaire entourant le dernier « Attendu » qu'on trouve à la page 1, il n'y en a pas eu.

On a mentionné qu'il n'y en a pas eu dans la preuve. On a mentionné qu'on a discuté de ça en contre-interrogatoire, il n'y a pas grand-chose qui

nous a été dit, avec respect, là-dessus non plus.
Et on arrive à la fin de cette première page-là et on voit, dans le fond, la raison d'être de toute cette entente-là, ce que monsieur Lamarre d'ailleurs reconnaissait volontiers. Dans le fond, c'est pour ça qu'on s'est assis ensemble et on a discuté.

Donc, c'est :

ATTENDU que le Distributeur souhaite administrer de façon optimale...

donc un mot quand même clé

... et dans une perspective de long terme...

ça aussi

... ses approvisionnements postpatrimoniaux afin de favoriser une saine gestion des coûts de ceux-ci et...

et là c'est un autre aspect très important

... maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale.

Donc, les autres règles du jeu, pour utiliser l'expression de monsieur Raymond, sont connus. On connaît les autres « Attendus », on n'a pas droit de disposer à l'extérieur du marché québécois,

alors il faut avoir des surplus également, on en a déjà discuté, pour pouvoir différer, et caetera. Donc, on a une série là donc d'éléments qui sont là.

Ce qu'on a oublié également de mentionner peut-être - et on en parle peu - c'est qu'on va visiter l'article 2.2.8 qui permet quelque chose, en fait, qui prévoit deux options. Alors, d'abord, on nous a souligné le bout qu'on veut bien vous souligner, évidemment, mais le solde du compte d'énergie différée devra être à zéro à l'expiration du contrat.

On vous dit que c'est une obligation. Il faut faire attention là, il y a des choses qui tournent autour de ça. Il y a deux clauses évidemment là, il y a deux possibilités, Distributeur ou Producteur. Mais, parlons simplement celle du Distributeur avec un solde d'énergie différée, je ne sais pas si on doit dire positif ou négatif, mais il y aura de l'énergie différée en banque, donc il y aura lieu donc d'en disposer rendu à la fin de l'entente et on veut éviter ça.

En soi, le principe de vouloir l'éviter est correct. Et comme je vous ai dit, nos propositions

respectent ce principe-là. Mais, si tant est qu'on ne devait pas arriver à ce zéro-là, avec respect, ce n'est pas là la fin du monde. Bien au contraire, il est prévu une question de coût de rachat à la fin. Et la façon dont on le calcule, je n'entrerais certainement pas là-dedans là, évidemment, mais par contre, il est prévu des choses à ce niveau-là.

Donc, de dire qu'on doit arriver à ce but-là à tout prix, quitte à laisser aller cette année - et on l'aura dit en deux mille treize (2013) là, l'électricité patrimoniale qui est sur la table, qui n'est pas utilisée et qui reste finalement de côté, c'est une première problématique importante.

Avec respect, juridiquement, les « Attendus » qui donnent le cadre et même l'esprit, je dirais, qui est discuté par les gens qui sont venus en parler par la suite, encore faut-il d'abord que, pour qu'on puisse parler de l'esprit des ententes, que l'entente ne soit pas claire parce que sinon on n'a pas le droit de faire ça là, ce qui est écrit, c'est ce qui est écrit.

On a déjà parlé de l'entente d'intégration éolienne, je ne reviendrai pas du tout là-dessus là, mais il est écrit des choses qui ne sont pas nécessairement toujours positives pour le

consommateur, puis on va vivre avec dans une certaine mesure. Alors, dans ce cas-ci, on lit et on voit et on n'a pas d'esprit d'entente à aller regarder. Si ce n'est pas clair, seulement, on ira voir à ce moment-là l'esprit de l'entente.

Alors, donc est-ce que... on voit qu'il y a deux possibilités à la fin. On voit bien que l'appariement d'arriver à zéro, c'est une finalité recherchée, mais ce n'est pas la fin du monde, comme on disait tout à l'heure, donc ce n'est pas une obligation à tout craindre. Au contraire, on a prévu tout un mécanisme pour disposer de tout ça à la fin, dépendant de ce qui arrivera, si tant est qu'on arrive à cette solution-là.

Donc, pourquoi éliminer un « Attendu », l'Attendu numéro 7 dont on a déjà parlé, qui nous permet de maximiser notre électricité patrimoniale? Pourquoi ne jamais en parler? Et même en plaidoirie, ne toujours pas en parler, pourquoi? Je ne le sais pas.

15 h 47

Je vous rappelle que l'« attendu » numéro 7, pour les fins de la discussion, n'a pas été modifié. Il est là depuis le début, depuis les premières conventions, c'est un peu le but de

l'exercice quand je vous déposais l'entente avec les modifications apparentes, pour vous montrer que, ça, ça a toujours gouverné, dans le fond, les parties dans les « attendu » du départ, c'était là, c'était écrit. On a le droit de le faire et on peut donc utiliser les règles du jeu, qui sont circonscrites dans cette entente-là, au meilleur bénéfice, évidemment, du Distributeur et, conséquemment, donc, des consommateurs qui auront à payer les tarifs en bout de piste. Ça, ça n'a pas été modifié.

Et, on se comprend, les modifications qui sont venues par la suite, de cette entente-là, de cette entente d'énergie différée, qui sont venues par la suite de la première, je dirais, sont venues prendre en compte des problématiques au niveau de la demande, sont venues prendre en compte des problématiques au niveau des années où on pouvait rappeler. On a fait des modifications, je dirais, de fond, là, dans l'entente, mais on n'a jamais changé la possibilité qu'à la fin, il y ait une disposition d'un compte zéro. S'il avait été si important d'arriver à zéro à tout crin, bien, on aurait écrit, point à la ligne, que ça soit être zéro à la fin. Un point, c'est tout. Pas de

pénalité, pas question de pénalité à ce moment-là.

Alors, je comprends qu'il y a eu beaucoup de justifications qui ont été données, sur l'économique de cette entente-là, dans le cadre de l'adoption et même, je dirais, de la dernière adoption, là, donc en deux mille dix (2010). Il faut faire attention, là, la discussion qui a été faite à ce moment-là c'est que ça donnait beaucoup de flexibilité, ça donnait beaucoup de flexibilité aussi si la demande baissait. Et, tout ça, l'exercice c'est de prendre en compte l'entente. J'ajouterais peut-être un élément additionnel, il ne faut pas oublier aussi que quand on veut garder l'esprit des ententes, ces ententes-là, pour le Distributeur, d'une certaine façon, elles ont un rôle, je dirais, peut-être de fiduciaires à l'égard des consommateurs parce qu'ils les négocient pour nous, dans le fond, en bout de piste. Parce que nous aurons à vivre avec, évidemment, par la suite. Mais aussi la Régie aura à les approuver. Il négocie aussi avec le spectre ou avec la lunette de l'article 49. Il sait qu'il aura à passer l'article 49, éventuellement, dans les décisions qu'il aura à prendre, donc il a besoin des outils nécessaires pour passer les tests de l'article 49 à chaque

cause tarifaire.

Donc, tout ça étant dit, on ne peut pas nécessairement modifier les ententes de n'importe quelle façon mais, par contre, on doit les utiliser de la meilleure façon. Et là est la problématique, nous vous soumettons.

Est-ce qu'il y a optimisation ou efficience qui est démontrée par le Distributeur dans le présent dossier? Avec respect, la réponse est non. On vous a dit : « On doit arriver à zéro à la fin puis, pour ça, on aime mieux ne pas différer, point, en deux mille treize (2013), pour baisser ça. » Puis, vous savez, on a parlé amplement du tableau E-7B, là, on va différer tantôt. Puis pas juste un petit peu, là, on va différer quand même pas mal. Et on peut rappeler quand même beaucoup, puis on sait déjà qu'on peut rappeler à chaque hiver, même en condition de surplus, je dirais, importants, comme en deux mille douze (2012) ou en deux mille treize (2013), au moins zéro virgule huit térawattheure. Même en condition de surplus. Donc, tout ça étant dit, donc il y a des éléments, dans cette entente-là, qui doivent être mis en interaction pour arriver avec une solution optimale. Est-ce qu'ils ont été mis en interaction

pour vous démontrer une solution optimale? La réponse c'est non. En fait, on vous a admis, candidement, on n'a pas fait l'exercice. Point. On ne veut pas se retrouver avec un solde positif... négatif, ça dépend comment on le voit, là, mais, encore une fois, là, donc d'argent, entre guillemets, dans le compte d'énergie différée ou d'énergie... dans le compte d'énergie différée à la fin. Et on prend une décision tout de suite, qui a un impact immédiat sur les tarifs alors que, effectivement... puis on l'a déjà vu, je pense que c'était de l'ordre d'environ soixante millions (60 M), là, monsieur Co Pham nous a fait un exercice pour l'année tarifaire deux mille treize (2013). Je vous dirai, en passant, si vous allez relire votre décision D-2010-099, vous verrez que... je suis impressionné de voir qu'on arrive aux mêmes chiffres, soit dit en passant, que ce qui avait été envisagé déjà dans la décision, en deux mille dix (2010), comme étant les gains annuels, d'avoir recours à la convention d'énergie différée. Donc, ce n'est pas surprenant, là, de l'utiliser. D'ailleurs, à l'époque, on en parlait et on voyait à peu près le même chiffre, dans le fond, comme gain annuel et on parlait des mêmes années. Alors,

je vous inviterais à la lire, je ne ferai pas l'exercice avec vous, bien sûr.

Donc, l'optimisation ou efficience par le Distributeur est-elle démontrée? Non. On vous a montré certains tableaux qui vous démontrent des solutions beaucoup plus optimales et beaucoup plus efficiente, avec respect, encore une fois. Et on vous a également expliqué qu'en faisant la décision dès deux mille treize (2013), il s'agissait là d'une question triviale, comme dirait monsieur Raymond, donc c'est certain que ça ne sera pas mieux que cette année. Point.

Est-ce qu'on a fait une preuve à l'effet contraire? Non. Est-ce qu'on a plaidé à l'effet contraire? Non. On vous dit : « Il faut être prudent. » J'y reviendrai.

Quel est le contexte? Et je me permets, à ce moment-ci donc, de refermer la convention et de vous amener et vous faire une petite citation, un peu rapide là, donc de deux décisions. Je ne vous ai pas apporté les extraits de décisions pour ne pas embourber le dossier avec ces décisions-là, mais simplement pour vous les lire. Je vais vous les lire, de toute façon, là, ces passages-là, qui sont importants, là, pour moi. Et donc, la première

décision c'est la décision D-2011-162, du vingt-sept (27) octobre deux mille onze (2011), et c'est dans le dossier du plan approvisionnement où nous étions d'ailleurs.

15 h 52

Alors à la page 55, et en commençant au paragraphe 178, après donc les discussions de ce que les intervenants ont à dire sur la question, on y va comme suit :

La Régie est d'avis, tel que mentionné dans la décision D-2011-028, que les transactions financières...

Parce que c'est un autre élément qui était discuté également en lien avec les conventions d'énergie différée.

... peuvent être considérées comme un moyen de gestion du solde de compte d'énergie différée. Néanmoins, elle juge que lesdites transactions représentent avant tout un moyen pour équilibrer à long terme le bilan en énergie du Distributeur. Le solde du compte d'énergie différée fait partie de ce bilan de long terme et contribue au contexte général de surplus auquel

le Distributeur doit faire face.

Dans le présent plan, la Régie constate que le Distributeur a indiqué au départ qu'il n'envisageait utiliser les transactions financières en tant que moyen de gestion qu'en 2011 selon le scénario moyen de la demande.

Cependant, lors de l'audience, le Distributeur a évoqué la possibilité de recourir à nouveau à de telles transactions dans un avenir rapproché.

Et là, on fait une citation de la preuve dans la décision.

La stratégie complète n'est pas arrêtée pour le déploiement des moyens de 2012 et je ne peux vous confirmer pour l'instant qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas de transactions ou de tout autre type d'entente pour arriver à nos fins. C'est de rééquilibrer les bilans à moindre coût.

Paragraphe 180 :

Par ailleurs, la Régie remarque, d'une part, que les autres moyens de gestion dont dispose le Distributeur peuvent

réduire de manière importante les surplus. D'autre part, elle observe que le déploiement de nouveaux moyens de gestion prévus tels que la modulation des livraisons, de la centrale de TCE, l'EGM et le fait de ne pas différer le contrat cyclable avec le Producteur seraient suffisants par eux-mêmes pour ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro plus de deux années avant l'échéance de 2027.

Dans le cas où le Distributeur entendait recourir de nouveau à des transactions financières, ...

Donc, c'est là que c'est peut-être un peu important de s'attarder à ce qui a été décidé par la Régie.

Donc :

Dans le cas où le Distributeur entendait recourir de nouveau à des transactions financières, la Régie s'attend à ce qu'il démontre les avantages nets de procéder à des transactions financières avec le Producteur plutôt que de différer des

quantités d'énergie visées ou de revendre celles-ci sur les marchés compte tenu des moyens dont il dispose.

Donc :

La Régie considère que le Distributeur a avantage à maintenir ouverte et active l'option de revente de certaines quantités sur les marchés pour équilibrer son bilan en énergie en conservant le maximum de flexibilité et pour assurer une gestion prudente et efficace de ses approvisionnements.

Dernier paragraphe. Votre conclusion dans le fond :

Par ailleurs, lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement, la Régie demande au Distributeur de présenter un cadre relatif à l'utilisation et la conclusion de transactions financières avec le Producteur dans une perspective de gestion du solde du compte d'énergie différée à court, moyen et long terme.

Donc, les transactions financières, on dit,

écoutez, il faudrait peut-être mieux comprendre en résumé, voir comment vous y arrivez, voir les bénéfices nets. C'est un peu obscur, entre guillemets, donc pour la Régie à ce moment-là. Donc, arrivez-nous peut-être avec un meilleur exercice qu'on puisse voir comment ça fonctionne bien. Et dans le concept toujours de la gestion prudente dont parlait maître Fraser, mais aussi du côté efficace dont je vous parle, moi aussi, parce que les deux doivent être en même temps utilisés, regardés et étudiés.

Je vous amène maintenant dans une autre décision que vous connaissez fort bien parce qu'on en a entendu parler. D'ailleurs, il y a eu plusieurs questions. Même sur les questions que je pose en ce moment, il y a des discussions dans les demandes de renseignements, il y en a eu en contre-interrogatoire également, là. Donc, décision D-2012-024 du huit (8) mars deux mille douze (2012). Alors vous avez à la page 52 là où débute ma discussion, un peu le même concept. Et cette fois-ci je vais commencer en vous parlant de ce que l'UMQ avait recommandé parce que, bon, en ordre alphabétique on arrive les derniers dans la discussion, aussi dans la décision. Dans la

plaidoirie j'ai réussi à m'en sauver, là.

Mais donc, au paragraphe 162 qu'est-ce que l'UMQ disait, qu'est-ce que la Régie en rapporte ou résumé de notre position, alors sur les sujets similaires. Alors :

L'UMQ désapprouve la conclusion de transactions financières entre le Distributeur et le Producteur.

Et là, si on s'arrête là on va se dire, bien, pourquoi on en parle aujourd'hui, là. Mais continuons :

Pour l'intervenante, les quantités d'énergie visées doivent être différées tant que le Distributeur n'a pas démontré de manière satisfaisante le caractère optimal de procéder à des transactions financières.

Constatant que le Distributeur planifie de différer 25 térawattheures sur la période 2013 à 2026, l'UMQ est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de conclure de telles transactions en 2012 dans le but de ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée en 2027 alors qu'il doit optimiser les

quantités d'énergie différée à chaque année d'ici là en fonction des risques reliés à la prévision de la demande. Bien que les transactions financières puissent être considérées comme un moyen de gestion du solde du compte d'énergie différée, la Régie réitère que lesdites transactions représentent principalement un outil pour équilibrer son horizon de long terme, le solde du compte d'énergie différée et le bilan en énergie du Distributeur.

Dans la décision portant sur le plan d'approvisionnement 2011-2020

15 h 58

Le Distributeur, la Régie soulignait que le Distributeur pouvait désormais démontrer les avantages nets de conclure des transactions financières avec le Producteur plutôt que de différer les quantités d'énergie visées sur une longue période advenant qu'il envisage recourir à nouveau auxdites transactions en tenant compte des prix de marché de long terme.

À cet égard, la Régie note les propos du

Distributeur à l'effet que la décision qu'il a prise de cesser de différer l'énergie des contrats de base et cyclables ne résulte pas d'analyse économique, malgré les incertitudes entourant l'évolution de la demande et de l'offre.

Encore une fois, on nous le mentionne, pas d'analyse économique à ce stade-là. Le Distributeur semble pourtant d'avis que le risque des variations imprévues de la demande doit être pris en compte dans la décision de revente, donc un terme qu'on connaît déjà, ou non une quantité d'énergie en surplus apparaissant à son bilan énergétique.

Il mentionne qu'il est prudent de repousser une revente jusqu'au moment où elle devient inévitable car l'énergie vendue trop hâtivement peut occasionner des rachats plus tard à un prix plus élevé. Or, la Régie considère que ces problématiques d'incertitude se retrouvent également dans le cas de la conclusion de transactions financières entre le Distributeur et le Producteur.

En effet, la décision de différer les quantités d'énergie à une année donnée ou de conserver celle-ci pour répondre à des besoins futurs doit reposer sur une analyse économique qui

tient notamment compte des variations de la demande sur la période deux mille douze, deux mille vingtsept (2012-2027) de même que des prix anticipés de l'énergie sur des marchés de long terme.

Considérant les incertitudes et l'échéance des conventions d'énergie différée, la Régie juge qu'il s'avère plus prudent de différer l'énergie afin de pallier à d'éventuels besoins futurs. Vous vous souviendrez qu'il y a eu des questions sur cet aspect-là.

On n'a pas différé en deux mille douze (2012). Vous avez posé quelques questions tout à l'heure à maître Pelletier. Donc, je pense que je n'irai pas à aller beaucoup plus loin là-dessus. Je constate qu'il n'y a... moi je pensais que c'était une conclusion, là. Par contre elle n'est pas en gras dans la décision, donc, on pourrait discuter longtemps, mais je constate donc qu'il y avait une orientation de la Régie.

On parle souvent de l'orientation du gouvernement exprimé, mais dans ce cas-ci disons-le comme ça. Moi je ne pensais pas qu'il y en aurait à ce moment-là de, je dirais ça d'imbroglie ou de caractère non clair, mais bon ça n'a pas été fait.

La Régie rejette donc la demande du

Distributeur de reconduire les transactions financières avec le Producteur pour l'année deux mille douze (2012). Encore une fois, c'est important, là, c'est clair, c'est en gras aussi. Et donc, on ne vous dit pas pour l'année deux mille treize (2013), quatorze, quinze, seize, dix-sept, on vous dit l'année deux mille douze (2012).

Tel que demandé elle s'attend à ce que le Distributeur dépose lors du prochain plan d'approvisionnement un cadre relatif à l'utilisation. Bon on n'y reviendra pas. Évidemment, vous demandez aussi un outil de gestion plus à long terme. Ça ne veut pas dire qu'on ne peut pas revenir l'année suivante avec des transactions financières avec le Producteur, bien au contraire, on vous dit l'année deux mille douze (2012) non, puis on verra si vous devez nous démontrer les avantages nets, vous nous les démontrerez année par année.

En conséquence, aux fins du calcul global et, là, on va conclure effectivement qu'on va éliminer le dix-sept virgule trois millions (17,3 M) relatif aux transactions financières avec le Producteur, parce que vous avez mis ça de côté. Je ne sais pas si on avait regardé le critère de

prudence de la même façon cette fois-là, mais bref vous avez refusé. Donc, ces transactions financières-là parce qu'il ne vous était démontré l'avantage net pour les consommateurs.

Donc, un peu le même genre de questions qu'on a aujourd'hui. Qu'est-ce qu'on a maintenant dans le dossier tarifaire? Alors, tout d'abord on n'a pas de transaction financière, pas d'explications non plus sur qu'est-ce que pourrait être l'avantage net ou les avantages nets des transactions financières avec le Producteur.

On n'en a pas fait et j'oserais même dire, on n'est même pas en discussion pour en faire de toute façon de ces justifications-là et de vous en présenter. C'est ce que j'ai compris de la preuve et des contre-interrogatoires également. Donc, on n'est pas très avancé au niveau des transactions financières qui était un des moyens de flexibilité qui pouvait permettre de disposer d'une partie du solde d'énergie différée.

Alors, il aurait été intéressant de le voir, il aurait été intéressant d'en discuter, mais là on a pris la décision de ne pas en avoir du tout de transactions financières. Donc, il n'y en a pas dans le dossier, il n'y a aucune justification par

ailleurs.

Donc, est-ce qu'on a différé cette année? Bien là on change de, on change encore le fusil d'épaule, on dit, bien on ne change pas le fusil d'épaule, on vous dit la même chose. On vous dit on ne diffère pas. On ne l'a pas fait en deux mille douze (2012) contrairement à ce que je disais tantôt peut-être aux indications de la Régie, mais bref.

Cette année en deux mille treize (2013) est-ce qu'on doit différer, est-ce qu'on ne doit pas différer? Et là, on décide de ne pas différer non plus. Évidemment, on va vous dire écoutez, on n'a pas le choix la prudence nous y amène, l'esprit des ententes nous amène à zéro. On en a déjà parlé. Mais est-ce qu'il y a une analyse? Est-ce qu'il y a une justification économique? Je viens de vous lire les décisions relativement longuement dans le but de simplement vous faire comprendre c'est un exercice de réflexion qui n'a pas commencé hier matin.

Ce n'est pas un exercice de réflexion également qui n'est pas au coeur des décisions du Distributeur. Je suis convaincu qu'il regarde le dossier avec une lorgnette, je dirais plus élargie

que ce qu'ils nous ont malheureusement présenté pour la décision de ne pas différer en deux mille treize (2013), avec respect.

Ici, on prend pour acquis bien des choses et on veut s'assurer d'une très grande prudence. En fait, l'exercice nous ramène à dire écoutez tant qu'à faire, pourquoi pas se suréquiper en double et pourquoi pas acheter en double sur les marchés pour être bien sûr de ne jamais être en problématique. Pourquoi? Alors, on ne peut pas aller pousser l'extrême à ce point-là et l'exercice que vous avez à faire ce n'est pas de regarder simplement si c'est prudent. Si c'est votre seul exercice est de dire est-ce que c'est prudent de différer, de ne pas différer en deux mille treize (2013), bien peut-être que c'est prudent.

16 h 02

La question, est-ce que c'est prudent et efficace ou efficient ou optimal et c'est ça votre mandat et c'est ça que vous devez regarder avec respect, ça, cette démonstration-là, elle n'a pas été faite. Je vous dirais plutôt que la preuve est à l'effet contraire. On est resté accroché à cette question de prudence là, cette question de zéro là à la fin, puis je vous dirai même que le tableau

A7-B vous montre d'ailleurs qu'on y arrivera pas au zéro à la fin, mais peu importe là, cette année il y a une décision à prendre, à court terme, qui ne reviendra pas.

On a parlé de train là. On a parlé de quarante-cinq (45) trains plutôt que de peut-être un. Cette année il y en a un train, c'est celui qui vous est présenté et compte tenu qu'il n'y a pas de justification économique, ou d'analyse économique, de justification du caractère efficient ou optimal de la solution de ne pas, de différer plutôt comme on le suggère nous en deux mille treize (2013), écoutez, il faudrait nécessairement regarder ça dès cette année.

Pas attendre les quarante-cinq (45) autres trains potentiels avec toutes les autres données qui pourront changer. En deux mille quatorze (2014), et on ne se trompera peut-être pas beaucoup, parce qu'en deux mille quatorze (2014) on va se revoir, à chaque année on se revoit avec le Distributeur, peut-être pas avec le Transporteur dans certains cas, on verra, mais dans le cas du Distributeur, en tout cas, ils sont toujours là et on l'apprécie d'ailleurs, ceci étant dit. Mais on a la chance de revoir nos choses.

Par contre, en deux mille treize (2013) il y a, excusez-moi, je sais que maître Hébert a fait les deux aussi en plus, je m'excuse, je ne voulais pas faire d'allusion à rien, donc ceci étant dit, donc le train dans notre cas ne va passer qu'une fois. Si vous ne l'acceptez pas maintenant, si vous ne le regardez pas maintenant, et avec respect, si vous ne prenez pas l'article 49.7 en considération et ne pas regarder : écoutez la solution qui nous est présentée est-elle optimale et efficiente? Est-ce qu'on me l'a démontré? Parce que c'est le fardeau de preuve du Distributeur et non pas le nôtre là, non. C'est assez arrêté.

Alors comme je vous dit, deux mille treize (2013), il y a des gains évidents, des gains immédiats, et des gains qui j'oserais dire aussi avec le jeu de l'actualisation, vont être difficiles à rattraper dans le futur. L'argent encaissé entre guillemets aujourd'hui, l'équivalent d'environ soixante millions (60 M\$), bien, si on l'encaisse en deux mille dix-sept (2017) ou en deux mille vingt-deux (2022), bien ce n'est pas la même argent. Ça va de soi. Alors on l'aura dans nos poches et elle pourra entre guillemets se faire fructifier à cet endroit-là.

Donc, je reprends l'expression de mon confrère, puis ce n'est pas une boutade là, les ententes sont effectivement géniales. Les ententes permettent plein de choses. Les ententes permettent même une gestion intra-annuelle, pluri-annuelle et on peut gérer avec ça. Maintenant, la seule chose qu'a à faire le Distributeur pour vous convaincre, c'est vous démontrer que sa solution est la solution optimale, efficiente, à moindre coût pour les consommateurs, tenant compte de toutes les autres règles du jeu.

Et là, je reviens au tableau UMQ-0019, vous avez, vous vous souviendrez de la présentation de monsieur Raymond là, il avait quelques acétates avec des petits tableaux avant, donc avec des X dedans alors, on l'a fait vraiment avec un exercice de s'assurer d'être le plus complet possible. Il y a des règles qui ont été mises en place, il n'y a pas juste une règle, le zéro, il y en a d'autres. Et on les a toutes regardées, incluant « l'attendu » numéro 7 qui à mon avis est la raison d'être de l'entente point à la ligne.

Alors il faut justifier de ne pas différer cette année alors qu'on laisse sur la table du patrimonial de façon importante. Il n'y aura pas

cette occasion-là, à multiples reprises par la suite, vous reverrez les tableaux qu'on a déjà regardés ensemble, E7-B et E7-A, et vous allez voir que le patrimonial ne revient pas trop souvent par la suite. Ça fait qu'il n'y en aura plus dans très bientôt.

Alors donc, écoutez, c'est une décision ponctuelle de cette année. L'année prochaine on révisera peut-être les paramètres, on démontrera les décisions qu'on aura, les stratégies qu'on aura pour disposer du compte d'énergie différée, on regardera peut-être aussi les transactions financières, on vous justifiera peut-être les avantages nets des transactions financières, on aura peut-être aussi un plan d'approvisionnement révisé, rediscuté, revisité. On aura une décision possiblement là-dessus aussi, donc il y a beaucoup de choses qui s'en viennent mais là, pour l'instant, la décision ne reviendra pas deux fois.

Et j'en profite pour vous dire, parce qu'il faut ajouter à votre tâche un côté peut-être bien négatif, que la décision devrait être prise, malheureusement pour vous la Régie, avant le premier (1er) mars parce qu'il doit y avoir un avis donné avant le premier (1er) mars pour la partie à

différer. Alors je le dis avec un beau sourire là parce que je sais que vous en avez quand même pas mal sur la planche, par contre si cette question-là vous intéresse, si vous voulez donner une indication claire d'abord, évidemment je vous invite à l'écrire avec toute la clarté qu'il faut, en gras, et, deuxièmement, et malheureusement, de la rendre peut-être avant le premier (1er) mars deux mille treize (2013) pour permettre donc que l'avis soit donné dans les délais prévus à l'entente.

Je ne peux pas changer rien dans l'entente ou tasser rien de l'entente, alors il y a quelque chose de prévu pour l'ensemble de la période qui couvre l'été, notamment donc la portion où on aurait à différer en bout de piste. Donc je vous invite et avec tout le respect donc à regarder cet aspect-là peut-être plus rapidement ou je ne sais pas s'il y a d'autres moyens de faire les décisions, si vous avez d'autres choses qui vous amènent à aller au-delà du premier (1er) mars. Alors ça, ça serait important également.

C'est peut-être une des choses qui s'est passée aussi en deux mille douze (2012) là, alors voyons ça de votre côté, si vous êtes capable de le

faire ça serait apprécié parce que pour nous c'est une occasion à ne pas manquer. Et ça a été démontré, comme j'ai dit tantôt, et je termine avec ça, sans preuve contraire. Et je dirais même sans argumentation contraire avec respect pour celle de mon confrère qui escamote tout le côté efficient optimal de la discussion qui doit nécessairement vous animer ici. C'est ça votre travail, c'est ça qui est prévu par monsieur Phillips, l'auteur en quatre-vingt-treize (1993), c'est ça qui est prévu dans la loi. Merci.

16 h 08

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup Maître Cadrin. Je pense que la formation n'aura pas de question, bravo pour le délai.

Me STEVE CADRIN :

J'ai-tu réussi?

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. Alors on va reprendre demain à compter de huit heures trente (08 h 30) pour se donner le maximum de chances de pouvoir terminer à une heure raisonnable. Donc demain à compter de huit heures trente (08 h 30). Comme j'ai délégué l'ordre de présentation je ne sais pas trop qui va commencer

demain matin mais je suis certaine qu'il va y avoir
quelqu'un de prêt à huit heures trente (08 h 30) pour
venir plaider. Comment? C'est la CORPIQ? O.K. C'est bon.
Alors bonne soirée. Merci.

AJOURNEMENT

Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et
CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment
autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et
sténomasque certifions sous notre serment d'office
que les pages ci-dessus sont et contiennent la
transcription exacte et fidèle de la preuve en
cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel